

**Comment protéger
les enfants exposés à la violence conjugale ?**

Mémoire concernant le projet de loi 125
Loi modifiant la Loi sur la protection de la
jeunesse et d'autres dispositions législatives

Présenté à la Commission des Affaires sociales

**Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour
femmes victimes de violence conjugale**

Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du Regroupement.....	3
2	Introduction.....	4
3	Première partie.....	5
3.1	La violence conjugale : des impacts multiples.....	5
3.1.1	La violence conjugale et ses manifestations.....	5
3.1.2	La situation des enfants victimes de violence conjugale.....	6
3.2	Des enfants en besoin de protection.....	8
3.3	Une mauvaise évaluation de la situation.....	8
3.4	Les rapports entre les maisons d'hébergement et la DPJ.....	10
3.5	L'intervention de la DPJ auprès des enfants exposés à la violence conjugale.....	12
3.5.1	Un motif d'intervention à retenir.....	12
3.5.2	Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale.....	12
4	Deuxième partie.....	17
4.1	Point de vue sur les modifications législatives proposées.....	17
4.1.1	La conciliation et les approches consensuelles.....	17
4.1.2	Sécurité et développement d'un enfant.....	18
4.1.3	Accès aux informations confidentielles.....	23
4.1.4	Conservation des dossiers.....	25
4.1.5	Soutien aux familles.....	26
4.1.6	Participation des organismes communautaires aux mesures volontaires ou ordonnées.....	26
4.1.7	Projets de vie permanents.....	27
4.1.8	Dispositions transitoires.....	29
4.2	Un frein à l'aide aux enfants exposés à la violence conjugale.....	29
5	Conclusion.....	30
	Recommandations.....	32
	ANNEXE 1 La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle	

1 PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission :

1. de sensibiliser la population à la violence conjugale et de l'informer de l'existence des ressources ;
2. de représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales ;
3. d'assurer une réflexion et une formation continues chez les intervenantes en maison.

Pour l'année 2004-2005, les statistiques recueillies dans 43 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 146 femmes et 2 598 enfants pour une durée moyenne de 27 jours. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, échanges avec thèmes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.).

C'est à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants et de celles des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches que le Regroupement prend ici position sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

En ce sens, les commentaires et les recommandations que nous formulerons ici viseront surtout à faire en sorte que la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les pratiques de la Direction de la protection de la Jeunesse (DPJ) soient cohérentes avec d'autres instruments législatifs ou politiques québécois, instruments qui visent à permettre aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants d'exercer leurs droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne tel que stipulé dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Ils vont également dans le sens de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF) et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui ont été ratifiés par le Québec. Ces accords internationaux engagent les états signataires à prendre des mesures pour assurer aux femmes l'exercice de leurs droits en toute égalité (CÉDEF, article 1 à 6 et Pacte, Deuxième partie, article 2.2).

Le PIDESC engage également le Québec à agir pour que les femmes et les enfants puissent exercer le "droit de qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre" (Troisième partie, article 12). Les actions favorisant l'exercice de ce droit prennent toute leur importance lorsqu'on connaît l'impact de la violence conjugale sur la santé physique et psychologique des femmes et des enfants qui y sont exposés.

Par ces mesures, les états doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits des femmes¹. Sur le plan international, la violence envers les femmes constitue une discrimination.

Certaines réflexions nous sont aussi inspirées par la *Convention relative aux droits de l'enfant* dont le Canada est également signataire depuis 1991 (particulièrement le Préambule et Première partie, article 3 à 9, article 18, 24, 39).

2 INTRODUCTION

Après avoir mandaté deux groupes de travail pour réviser la Loi de la protection de la jeunesse, le gouvernement du Québec souhaite maintenant recevoir les commentaires de la société civile sur le projet de loi 125 (PL125) qui en a découlé.

À l'instar du gouvernement du Québec, nous croyons que la LPJ doit être modernisée et tenir compte de l'évolution des mentalités et des connaissances notamment sur la problématique de la violence conjugale au Québec. En effet, la LPJ a été adoptée et est entrée en vigueur dans la deuxième moitié des années 70. On commençait alors à peine à nommer la violence conjugale. Depuis, on a vu émerger une préoccupation croissante pour la question de la violence conjugale et plus récemment pour le sort des enfants qui y sont exposés. Depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, le gouvernement du Québec a rendu public trois politiques d'aide ou d'intervention en matière de violence conjugale. La plus récente date de 1995 et le deuxième plan d'action visant sa mise en œuvre a été dévoilé en décembre 2004. Le gouvernement, via divers moyens, incluant les modifications législatives, poursuit ses efforts pour assurer la sécurité des victimes et leur procurer toute la protection possible. Ainsi, dans les dernières semaines, les membres de l'Assemblée nationale étaient appelés à modifier le Code civil pour permettre aux victimes de violence conjugale de briser leur bail si leur sécurité ou celle de leur enfant était menacée.

Par ailleurs, depuis 25 ans, plusieurs organisations venant en aide aux familles, ou à certains de leurs membres, faisant partie du réseau de la Santé et des Services sociaux ou issus de la communauté, ont vu le jour et ont développé des modèles d'intervention adaptés aux populations à desservir. Bien qu'il ait un rôle particulier à y jouer, le système de protection de la jeunesse doit collaborer avec ces autres partenaires. Pourtant, encore aujourd'hui, le système de protection de la jeunesse semble trop souvent travailler en vase clos, au mépris des autres organisations, même des CLSC. Nous croyons donc que non seulement la loi doit être revue mais également les pratiques de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), et cela en profondeur.

Ce mémoire se divise en deux grandes parties. Dans un premier temps, nous aborderons la question de l'inclusion, de l'exposition à la violence conjugale comme motif d'intervention en protection de la jeunesse. Il sera donc question des impacts de la violence conjugale sur les enfants, de l'introduction dans la loi d'un motif spécifique mais également des conditions nécessaires à une intervention adéquate dans les situations de violence conjugale. Ces conditions s'inspirent largement de l'expérience ontarienne où les problèmes liés à l'intervention du Service d'aide à l'enfance (SAE) se sont multipliés après les modifications législatives des dernières années.

À cet effet, nous reproduisons intégralement en annexe, le rapport *La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle, Obstacles et possibilités*². Plus qu'une simple annexe, ce document relate la situation ontarienne. La description des problèmes vécus entre les services en violence faite aux femmes et le SAE correspond à l'expérience vécue au Québec entre les maisons d'hébergement et la DPJ. On y décrit très bien les enjeux de l'intervention auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. Et bien que les problèmes se soient accentués après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi – ce qui risque aussi d'arriver ici – l'expérience ontarienne nous montre bien que les difficultés relèvent davantage du fonctionnement de la DPJ et de sa méconnaissance de la violence conjugale que de la loi elle-même.

En deuxième partie, nous réagissons à l'ensemble des éléments du projet de loi. Outre la question de l'exposition à la violence conjugale, la modification du libellé de l'article 38, les modifications liées aux approches consensuelles, à la confidentialité, à la conservation des dossiers et à la collaboration des autres établissements ou organismes de même que celles qui ont trait au rôle de la DPJ pour le soutien aux familles et aux projets de vie permanents ont retenu notre attention parce qu'elles comportent des enjeux importants, soit pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, soit pour les maisons d'hébergement elles-mêmes.

3 PREMIERE PARTIE

3.1 LA VIOLENCE CONJUGALE : DES IMPACTS MULTIPLES

3.1.1 La violence conjugale et ses manifestations

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle qui permet à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec³ définit ainsi la violence conjugale :

" La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression " l'escalade de la violence ". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. **Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.**"⁴

Le besoin de domination des hommes qui cherchent à dominer leur conjointe pendant leur relation amoureuse ou maritale ne se termine pas avec la fin de la relation. Au contraire, il se manifeste souvent de façon plus intense lorsque la femme quitte. L'homme déploiera alors des stratégies différentes pour maintenir son pouvoir, il pourra utiliser les enfants ou harceler la femme pour qu'elle revienne avec lui ou pour se venger du fait qu'elle n'accepte pas de reprendre la vie commune.

3.1.2 La situation des enfants victimes de violence conjugale

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et le fait d'être victime. Le terme enfant témoin de violence conjugale tend à être délaissé au profit de termes moins restrictifs tels qu'*enfants exposés à la violence conjugale* ou *enfants victimes de violence conjugale*. En effet, d'enfant témoin à enfant victime, il n'y a qu'un pas tant au niveau du vécu des enfants que des symptômes observés.

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress tout aussi comparable au stress vécu lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Ces enfants témoins de la violence de leur père envers leur mère présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Suderman et Jaffe (1999)⁵ parlent d'une exposition chronique à la violence faisant en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi on retrouve chez ces enfants des troubles du comportement et de l'affectivité tel le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques.

Suderman et Jaffe (1999) rapportent aussi que les enfants et les adolescents qui sont témoins de violence envers leur mère éprouvent des problèmes affectifs et de comportement analogues à ceux des enfants eux-mêmes soumis à de mauvais traitements physiques.

Comme le rapporte le Groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants (2003), on a aussi observé chez ces enfants des "difficultés dans les habiletés sociales" ainsi que des problèmes de santé physique tels des "troubles de l'alimentation, des maux de ventre, des maux de tête, de l'insomnie, des allergies ou de l'asthme". On constate aussi un "taux d'accidents avec blessures graves presque trois fois plus élevé, à la maison ou à l'extérieur"⁶.

Au niveau du vécu, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins sont souvent violentés par leur père. Selon Cadrin, Chénard et al. (1990)⁷, on estimait à 70 % d'enfants témoins qui avaient eux-mêmes été victimes. Plus de la moitié des enfants des femmes interrogées avaient subi au moins deux formes de violence. La violence verbale et la violence psychologique étaient les deux formes de violence les plus souvent rapportées. Cette recherche démontrait qu'un enfant sur deux était victime de violence psychologique

ou verbale, un enfant sur quatre était un enfant battu et un enfant sur vingt était un enfant sexuellement agressé.

Selon une étude menée en 1983 par Strauss⁸, 50 % des conjoints violents avec leur femme abuseraient également de leur enfant plus de deux (2) fois par année, un taux de sept (7) fois plus élevé que celui observé chez les pères non violents.

Une recherche américaine récente (Ross, 1996)⁹ arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe, on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers le ou les enfants.

De plus, la poursuite de la violence après la fin de l'union a elle aussi son lot de conséquences pour les enfants. Harper (2002) rapporte que :

"une récente étude (Smith, Stover, Van Horn & Lieberman, 2001)¹⁰ réalisée en Californie auprès d'enfants dont les parents sont séparés depuis au moins cinq mois et dont le père visite les enfants sans supervision, démontre que plus la violence conjugale est élevée, plus il y a des symptômes liés à des troubles de comportement comme l'agressivité, l'hyperactivité et les conduites délinquantes chez les enfants"¹¹.

On voit que l'attitude de contrôle et de pouvoir teinte les interactions du père avec sa femme et avec ses enfants. Il faut donc, selon eux être très prudent en intervention si l'on veut restaurer le lien familial entre un père violent et ses enfants.

On ne peut en aucun cas prendre à la légère les conséquences qu'a sur l'enfant le fait de vivre dans un contexte de violence conjugale. À cet effet, une étude de Helene Berman (2000)¹² montrait que les conséquences chez les enfants témoins de violence conjugale étaient semblables à celles observées chez des enfants ayant vécu la guerre. Toutefois, les enfants de la guerre pouvaient facilement identifier l'agresseur et s'identifier comme étant du bon côté. Ils bénéficiaient du support de la communauté. Par contre, les enfants témoins de violence conjugale vivaient de la honte et de la culpabilité et expérimentaient une ambivalence importante à reconnaître qui était l'agresseur. Ils vivaient dans le secret et l'isolement.

Ces données scientifiques nous montrent clairement qu'il faut bien connaître la problématique de la violence conjugale et évaluer la situation de chaque enfant avec circonspection quand vient le temps de déterminer l'intérêt des enfants exposés à la violence conjugale".¹³

3.2 DES ENFANTS EN BESOIN DE PROTECTION

Dans bien des cas, c'est justement pour protéger leurs enfants que les femmes victimes de violence conjugale demanderont de l'aide. Le protocole de collaboration intersectorielle pour les enfants exposés à la violence conjugale de l'Île de Montréal rapporte que les recherches confirment que les femmes ont des motifs sérieux d'inquiétude. " Selon Statistique Canada (2001) 37 % des victimes de violence conjugale ont déclaré que leurs enfants avaient entendu ou vu au moins un incident de violence. Au Québec, l'Enquête sociale sur la violence envers les conjointes dans les couples québécois (2003) en 1999 a révélé que 45 % des femmes qui ont rapporté avoir subi de la violence conjugale au cours de la dernière année croyaient que leurs enfants avaient vu ou entendu les manifestations de violence. De l'avis de la majorité des chercheurs, ces statistiques seraient une sous-estimation de la réalité (...) Selon Educon (1999), entre 80 % et 90 % des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale y sont exposés.(...) 23 % des mères ont déclaré que leurs enfants ont parfois essayé d'intervenir physiquement lors d'une situation de violence tandis que 8 % ont affirmé que leurs enfants sont souvent intervenus.

Depuis longtemps, les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ont perçu les besoins des enfants qui y sont hébergés avec leur mère et ont développé des services d'intervention adaptés. En effet, les maisons ont développé à la fois des interventions destinées directement aux enfants et des interventions visant à soutenir les femmes dans leur relation mère-enfant.

Par contre, à venir jusqu'à maintenant la DPJ a peu pris en compte les besoins spécifiques de ces enfants. En effet, des recherches menées au Québec indiquent que parmi les enfants signalés à la DPJ pour un autre motif (négligence, abus sexuel, etc.) bon nombre (25 %) étaient aussi des enfants exposés à la violence conjugale¹⁴. Souvent cette problématique n'est pas identifiée et l'intervention ne prend pas nécessairement en compte la présence de violence conjugale¹⁵.

3.3 UNE MAUVAISE ÉVALUATION DE LA SITUATION

Non seulement la violence conjugale ne semble pas dépistée, mais lorsqu'elle est identifiée, le problème est bien mal posé. Dans le feuillet *Violence conjugale : impliquer les pères et aider les mères pour protéger les enfants*¹⁶, on peut lire :

" Dans les familles où la violence conjugale est présente, les enfants signalés à la protection de la jeunesse sont souvent victimes de mauvais traitements. Ces mauvais traitements sont :

- les mauvais traitements psychologiques pour 36,5 % des enfants et particulièrement l'exposition à la violence conjugale ;
- la négligence pour 42,1 % des enfants et particulièrement " le défaut de protéger l'enfant contre un éventuel préjudice physique " ;
- l'abus physique pour 18,2 % des enfants. "

Cette façon de nommer le problème est fort révélatrice. Dans près de la moitié des cas, on attribue le problème non pas à l'agresseur mais à l'autre parent, en général la mère, qui est aussi victime de la situation. On lui reproche de ne pas avoir protégé l'enfant contre les agressions du conjoint.

Cette vision de la situation des enfants exposés à la violence conjugale nous indique deux perspectives très claires. D'une part, la DPJ fait preuve d'une vision fort stéréotypée des rôles familiaux en imputant finalement plus de responsabilités à la mère qui ne protègerait pas son enfant qu'au père qui serait le responsable de la violence que ceux-ci subissent.

D'autre part, on occulte ici complètement la réalité de la femme, le fait qu'elle est elle-même victime de violence et que sa marge de manœuvre est restreinte.

Il n'est pas surprenant qu'une telle analyse de la situation amène l'imposition de mesures de protection aussi invivables que non sécuritaires. En effet, la DPJ qui ne perçoit la femme victime de violence conjugale que comme un parent qui a un devoir de protection de ses enfants enjoindra la femme de quitter le domicile familial avec ses enfants afin de les mettre à l'abri de la violence. En cas de refus, on entamera des procédures de placement des enfants.

Une telle attitude ne prend aucunement compte de la réalité de la femme, du processus de prise de conscience¹⁷ et de rupture évolutive qu'on observe bien souvent dans les cas de violence conjugale, de la course à obstacles¹⁸ devant laquelle les femmes violentées qui quittent leur conjoint se retrouvent. Des chercheurs ont aussi montré que la rupture ne suffit pas à assurer la sécurité des femmes et des enfants et qu'il faut avoir une vision globale de la situation.

Selon Joan Zorza (1995), dans le livre *Ending the cycle of violence: community responses to children of battered women*¹⁹, les hommes violents n'arrêtent pas leur violence lorsqu'il y a séparation, au contraire l'intensité de la violence et le niveau de dangerosité augmentent. Les enfants des hommes violents ont besoin de protection afin qu'eux-mêmes ou leur mère ne soient violentés à nouveau. Même si la violence avant la séparation n'était dirigée que vers les mères, les pères violents en arrivent à changer de cible pour contrôler leurs enfants et ainsi continuer à terroriser leur mère et à la violenter. Les hommes violents sont plus enclins à se battre en cour pour l'obtention de la garde et à ne pas payer de pension alimentaire que les hommes non violents.

Selon Jaffe et Sudermann (1999), la sécurité de l'enfant est indissociable de la sécurité de la mère. Voilà pourquoi au moment de déterminer l'intérêt de l'enfant, la sécurité de la mère et de l'enfant doit primer.

3.4 LES RAPPORTS ENTRE LES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET LA DPJ

Il n'est donc pas surprenant de constater que les rapports entre la DPJ et les maisons d'hébergement sont généralement empreints d'un fort choc des cultures. Les exemples qui suivent relatent les situations problématiques qui sont le plus souvent rapportées par les intervenantes des maisons :

- Une femme hébergée, de même que les intervenantes de la maison, considèrent que les enfants seront mis en danger s'ils sont à nouveau en contact avec le père (conjoint violent) ; on décide de faire un signalement à la DPJ en alléguant non seulement les craintes de la mère mais aussi toutes les études qui démontrent que les enfants exposés à la violence conjugale en subissent les effets. Dans un certain nombre de cas, la DPJ considérera que l'enfant n'est pas en danger parce que la famille est en maison d'hébergement, ou que la mère a décidé de ne pas retourner avec le conjoint. Dans un cas comme dans l'autre, on estime que la mère assume sa responsabilité parentale de protéger ses enfants. La sécurité et le développement de ceux-ci ne sont donc pas considérés comme compromis. On laisse alors à la mère l'entière responsabilité de protéger son enfant. Or bien souvent, même si elle demande au tribunal de la famille d'ordonner des mesures d'accès supervisés qui pourrait garantir la sécurité des enfants, la réalité nous montre que les décisions du tribunal sont tout autre et vont même souvent vers la garde partagée. Malheureusement, l'interprétation tronquée de la situation faite par la DPJ sera cristallisée par le nouveau libellé de l'article 38 proposé à l'article 10 du PL125.
- Une femme victime de violence conjugale (elle-même ne s'estimant pas victime) ou une femme dont les enfants sont victimes d'abus ou d'agressions de la part du père demande un hébergement à la maison parce qu'elle y est obligée par la DPJ, sous peine de se faire enlever ses enfants ; la DPJ considère que la sécurité et le développement de ceux-ci est compromis ; pour la DPJ, la seule solution semble le retrait des enfants du milieu familial (placement) à moins que la femme et les enfants quittent immédiatement le domicile familial, peu importe le rythme de la femme. D'une part, la DPJ agit ainsi davantage sur la mère, la responsabilise de la sécurité des enfants au lieu d'intervenir sur le père pour qu'il modifie ses comportements. D'autre part, cette situation va à l'encontre de notre principe d'accès libre et volontaire et du respect des choix des femmes. Cela rend difficile l'établissement d'un lien de confiance qui nous permettrait de travailler à la reprise de pouvoir de la femme face à la situation de violence. Encore là, le PL125 risque fort d'accentuer ce problème.
- Un-e intervenant-e de la DPJ contacte la maison d'hébergement dans le cadre d'une enquête. On nous pose des questions qui nous semblent parfois très pertinentes (le comportement de la mère face à ses enfants pendant l'hébergement), parfois moins pertinentes ou empreintes de préjugés (ce qu'elle avait dans ses valises, par exemple). On a parfois l'impression qu'on nous demande de surveiller la femme. On assiste aussi, dans le cadre de visites de l'intervenant-e de la DPJ à la maison d'hébergement, à des vérifications des chambres des femmes qui donnent lieu à des commentaires désobligeants ou empreints de préjugés sur leurs vêtements ou sur la propreté (rangement) de l'espace qu'elles occupent.

Quelle que soit notre interaction avec la DPJ, les rapports ne sont pas nécessairement faciles et sont souvent marqués par le doute.

En violence conjugale, la situation est la suivante : il y a un parent agresseur, un parent et des enfants victimes. Le parent victime, presque toujours la mère, n'est pas toujours en mesure de jouer le rôle de parent protecteur. Or notre pratique nous montre que dans la majorité des cas, l'intervention de la DPJ est davantage centrée sur les capacités parentales de la mère de protéger ses enfants que sur la modification du comportement de l'agresseur. Les femmes déploient beaucoup de stratégies pour tenter de faire cesser la violence, de se protéger et de protéger leurs enfants. Dans la mesure où ce ne sont pas elles qui contrôlent la situation, mais bien le conjoint violent, les efforts des femmes ne peuvent s'avérer efficaces si le système de protection sociale ne vient pas les renforcer.

Or notre expérience ne nous permet pas de constater que l'institution de la DPJ apporte ce support aux femmes victimes de violence conjugale même lorsqu'elle reconnaît le danger que comporte le père ou le conjoint de la mère pour les enfants. Malheureusement, trop souvent l'intervention auprès de la mère ressemble davantage à de la coercition qu'à du soutien. Trop souvent, les intervenant-e-s ne semblent pas connaître et comprendre les effets de la victimisation sur les femmes et n'ont donc pas une intervention adaptée. Aussi, comme nous l'avons dit, nous avons souvent l'impression que les attentes et, par conséquent les jugements de la DPJ face aux hommes et aux femmes sont très stéréotypés : la marche est plus haute pour les femmes.

Par ailleurs, notre expérience nous a permis de constater que nombre d'intervenant-e-s de la DPJ sous-estiment le danger que comporte la violence du père. On se rend compte aussi que les femmes qui demandent de l'aide sont perçues comme suspectes, on craint qu'il ne s'agisse de fausses allégations^{20 21} et que les femmes ne veuillent utiliser la DPJ que pour gagner la garde des enfants. Ce problème semble s'être amplifié ces dernières années, le discours sur le droit (sic) des deux parents de voir leur enfant semble avoir préséance sur le droit à la sécurité des enfants. On a ainsi tendance à minimiser ou même à nier les dangers auxquels est exposé un enfant pour favoriser la présence du père auprès de cet enfant. La DPJ n'échappe pas à cette tendance.

Enfin, heureusement ou malheureusement, les évaluations, les interventions de la DPJ ainsi que le niveau de collaboration peuvent varier d'une région à l'autre et même d'un-e intervenant-e à l'autre.

Nous travaillons dans une perspective de confiance envers les femmes, de reprise de pouvoir et de rupture graduelle, de scénarios de sécurité. Nous estimons que les femmes peuvent assurer leur sécurité et celle de leurs enfants si on les soutient. Nous préconisons une démarche à géométrie variable plutôt qu'une finalité immédiate. Nous croyons, à juste titre, que si on rend les femmes responsables de faire cesser la violence du conjoint, on les met dans une situation d'impuissance. Elles ne pourront qu'en ressortir d'avantage culpabilisées, elles seront gênées ou honteuses de décevoir les intervenant-e-s, elles auront peur d'être jugées et elles n'oseront pas demander de l'aide une autre fois. Elles resteront donc dans le silence et l'isolement. Nous croyons aussi que la meilleure façon de protéger les enfants est de protéger et de soutenir leur mère.²²

Il ne faut donc pas se surprendre de constater que trop souvent la collaboration est difficile, voire quasi inexistante entre la DPJ et les maisons. Il est impossible de faire abstraction de ce contexte au moment d'analyser le rôle de la DPJ face aux enfants exposés à la violence conjugale.

3.5 L'INTERVENTION DE LA DPJ AUPRÈS DES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

3.5.1 Un motif d'intervention à retenir

L'an dernier lors des consultations sur le rapport *La protection des enfants au Québec, une responsabilité à partager* (rapport Dumais), nous insistions sur la recommandation suivante :

“ Nous recommandons donc que l'exposition à la violence conjugale soit reconnue comme un motif distinct d'intervention en vertu de la LPJ. Cette demande est toutefois assortie de conditions d'application **essentielles et indispensables**.

Si le gouvernement n'est pas prêt à respecter ces conditions, nous lui demanderons de ne pas inclure ce motif dans la loi car il ne ferait qu'accroître le danger auquel sont exposés les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. ”

Nous prônions ainsi non seulement une modification législative qui pose clairement la problématique de la violence conjugale et les spécificités qu'elle porte, mais également une modification des façons de faire de la DPJ dans les cas de violence conjugale.

Comme nous l'avons dit, nos collègues ontariennes ont connu une réforme qui a accentué les problèmes des femmes violentées et des maisons avec le Service d'aide à l'enfance (SAE, l'équivalent de la DPJ). Les problèmes qui existaient avant ont été multipliés en raison du flou dans l'interprétation de la nouvelle loi, notamment en ce qui concerne l'obligation ou non des maisons de signaler les enfants à la DPJ. L'Ontario a aussi forcé l'établissement de protocoles entre les groupes de femmes et la SAE sans consultation préalable des groupes de femmes et sans se donner les moyens de favoriser des relations égalitaires et empreintes de respect mutuel entre la SAE et les groupes. L'évaluation qu'elles ont faite de cette expérience nous indique toutefois les conditions nécessaires pour assurer non seulement la sécurité des enfants, mais aussi celle des femmes.

3.5.2 Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale

Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale implique plusieurs éléments que nous posons dès lors comme conditions essentielles.

Étant donné le nombre important d'enfants exposés à la violence conjugale susceptibles de faire l'objet d'un signalement à la DPJ, la LPJ doit être cohérente avec la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*²³. Par cette politique, le gouvernement a reconnu l'existence de la violence conjugale et a affirmé sa volonté d'agir pour la contrer. La LPJ est un des moyens mis à la disposition du gouvernement pour actualiser cette prise de position. Le texte de la LPJ doit donc référer à la politique en préambule ou autrement.

Par ailleurs, les interventions de la DPJ étant souvent empreintes de stéréotypes sexistes, il importe que le législateur donne des balises pour assurer une application égalitaire et sécuritaire de cette

loi, notamment pour les femmes victimes de violence conjugale dont les enfants sont l'objet d'un signalement.

Recommandation no 1

Nous recommandons qu'un préambule soit ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes et des enfants tel que protégés par les articles 1 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, de même que par des instruments internationaux comme la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Programme d'action de Beijing* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* axé sur le droit à l'égalité.

Recommandation no 2

Nous recommandons d'ajouter un article 2.1 au PL125 afin d'introduire à l'article 2.4 de la LPJ des principes directeurs en matière d'intervention en violence conjugale afin d'éviter la subjectivité des interventions. La LPJ doit reprendre à son compte les principes directeurs de la politique d'intervention²⁴, notamment :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer. La violence conjugale est criminelle.
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

La LPJ doit également reconnaître que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes : l'enfant et la mère.

Recommandation no 5

Afin que la DPJ modifie son intervention et l'adapte en présence de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ pour obliger la DPJ à :

- 1 évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- 2 évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;
- 3 éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;
- 4 se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, c'est-à-dire la mère ;
- 5 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :
 - 5.1 judiciariser et éviter d'utiliser l'approche consensuelle avec l'agresseur ;
 - 5.2 obliger le père à suivre un programme qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents ;
 - 5.3 travailler sur ses responsabilités et ses habiletés²⁵ parentales ;
 - 5.4 lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
 - 5.5 lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
 - 5.6 être cohérent avec les interdictions de contact prononcées au criminel ;
 - 5.7 lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 6 reconnaître qu'il y a 2 victimes, et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
 - 6.1 elle n'est pas responsable de la violence subie ;
 - 6.2 elle ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
 - 6.3 la violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il faut donc

éviter de la juger ou de juger ses stratégies de protection et éviter de la responsabiliser, mais plutôt la soutenir et lui donner le temps de recouvrer ses capacités parentales ;

- 7 éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
- 8 fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les maisons d'hébergement) ;
- 9 soutenir la femme, qu'elle quitte ou non le conjoint ;
- 10 éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
- 11 assurer la protection des intervenant-e-s de la DPJ.

Pour modifier la pratique des intervenant-e-s les directives et la volonté seule ne suffisent pas. Il est important de fournir à ces intervenant-e-s une solide formation de base, suivie de formation continue et d'accompagnement. Il faut aussi établir des collaborations avec les organismes spécialisés.

Recommandation no 4

Pour s'assurer que l'intervention de la DPJ soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger la DPJ à mettre en place les conditions préalables à la mise en vigueur des modifications législatives liées à la violence conjugale, soient :

- 1 former le personnel à la violence conjugale ; le curriculum de formation devrait contenir les éléments suivants :
 - 1.1 connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
 - 1.2 attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
 - 1.3 impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
 - 1.4 impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;

- 1.5 obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
- 1.6 rupture évolutive et empowerment, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;
- 1.7 importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;
- 1.8 impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale .
- 2 mettre en place localement ou régionalement une formation intersectorielle qui réunirait les intervenant-e-s de la DPJ et les intervenant-e-s en violence conjugale notamment celles qui sont issues des maisons d'hébergement, afin de :
 - 2.1 bénéficier de l'expertise des intervenantes en maison ;
 - 2.2 mieux connaître les mandats de chacun ;
 - 2.3 développer des relations entre les intervenant-e-s en protection de la jeunesse et en violence conjugale.
- 3 offrir une formation continue et de la supervision au personnel afin de développer l'expertise et de palier le problème de roulement du personnel ;
- 4 favoriser une intervention multisectorielle, cohérente et concertée entre les intervenant-e-s et le tribunal de la jeunesse, les tribunaux en droit de la famille, les tribunaux criminels, les policiers, les intervenant-e-s psychosociaux, les intervenantes en maisons d'hébergement, etc. ;
- 5 établir un protocole provincial de base de collaboration entre les maisons d'hébergement et les services de protection de la jeunesse de façon à mieux tenir compte de la violence conjugale et à assurer un meilleur soutien aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées ;
- 6 traduire ce protocole après discussion, consultation et échanges entre la DPJ et la ou les maison(s) d'hébergement au plan local ou régional ;
- 7 prévoir des mécanismes avec les maisons d'hébergement, pour discussions, références, collaborations de façon à mieux tenir compte de la présence de violence conjugale et à assurer un soutien adéquat aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées ;
- 8 favoriser des relations égalitaires et un respect mutuel entre les intervenantes des maisons d'hébergement et les responsables de DPJ ;
- 9 reconnaître l'autonomie, le rôle et les pratiques des maisons, notamment en matière de confidentialité (pas de mandat de surveillance des femmes, politique d'information des femmes, etc.), ainsi que le mandat spécifique des maisons, c'est-à-dire **la défense de droit des femmes et des enfants victimes de violence conjugale** ;
- 10 établir des lieux d'échange sur les pratiques (rencontre boîte à lunch ou autre) et des mécanismes de règlement des différends entre les maisons et la DPJ.

4 DEUXIEME PARTIE

4.1 POINT DE VUE SUR LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PROPOSEES²⁶

4.1.1 LA CONCILIATION ET LES APPROCHES CONSENSUELLES

Dès le départ l'article 2 du PL125 modifie l'article 2.3 de la LPJ pour inscrire très clairement que dorénavant l'approche qui sera privilégiée est celle de la conciliation :

2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;

b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.²⁷

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Nous avons des réserves importantes au sujet de cette recommandation dans les cas de violence conjugale. Évidemment, nous sommes d'accord pour qu'on utilise une approche consensuelle avec le parent (la mère) qui tente de protéger les enfants.. Toutefois dans les situations de violence conjugale les approches de médiation sont à proscrire que ce soit en droit de la famille ou en protection de la jeunesse ou encore en droit criminel. Les victimes de violence conjugale ne sont pas en position pou **négozier d'égal à égal avec l'agresseur**. La médiation permet à ce dernier de continuer à exercer son intimidation, parfois de façon si subtile qu'elle échappe aux professionnels. Il peut ainsi maintenir son contrôle sur la situation, sur sa conjointe, sur ses enfants. La victime quant à elle n'a alors d'autre but qu'en finir, pour trouver la paix, même si cela est parfois illusoire. Elle sera donc tentée d'accepter des mesures qui pourraient au bout du compte mettre sa sécurité et celle de ses enfants en danger.

Lorsqu'il y a violence conjugale, les parents doivent donc être interpellés différemment : la mère doit être soutenue dans des scénarios de protection et le père doit être confronté aux conséquences de ses gestes et l'on doit procéder à une évaluation du risque pour la sécurité des enfants.

Il est donc nécessaire que les intervenant-e-s de la DPJ soient capables de dépister la violence conjugale et de reconnaître s'il existe un rapport de force d'un membre envers un autre à l'intérieur d'une famille. Ils doivent donc recevoir une formation à cet effet.

Nous croyons donc que l'approche consensuelle ne peut s'appliquer à tous, certainement pas aux cas de violence conjugale où une intervention d'autorité à l'égard de l'agresseur est nécessaire.

Recommandations

Nous recommandons que la loi indique que les approches consensuelles ne sont pas recommandées dans les situations de violence conjugale et que le processus judiciaire doit être utilisé dans ces situations.

Nous adoptons la même position pour l'article 20 de PL125 qui introduit l'utilisation d'approches consensuelles dans le cadre des mesures volontaires à l'article 51 de la LPJ.

51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.

Même si la modification inclut les termes " lorsque la situation le permet " nous considérons que l'évaluation de cette situation risque de sous-estimer les problèmes posés par la présence de violence conjugale.

4.1.2 SECURITE ET DEVELOPPEMENT D'UN ENFANT

L'article 10 du PL125 modifie entièrement le libellé de l'article 38 de la LPJ qui définit en quelles circonstances la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis. Le nouveau libellé s'énonce comme suit :

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue :

1° se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ;

2° s'il a moins de 12 ans, présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Nous avons plusieurs commentaires à formuler sur ce nouveau libellé qui est problématique à maints égards.

Bien que nous aurions souhaité que l'exposition à la violence conjugale soit un motif distinct des mauvais traitements psychologiques, nous sommes toutefois satisfaites de l'introduction de cette nouvelle catégorie. Nous croyons que le fait de nommer clairement la violence conjugale permettra de porter secours et assistance aux enfants qui en ont besoin.

Par contre l'introduction de l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " dans le libellé des articles 38 c, d, e, f vient banaliser les agressions ou problématiques dont il est ici question.

Par cette expression le législateur a sans doute voulu reconnaître le principe de la primauté de la responsabilité parentale. Nous sommes d'accord avec la primauté de la responsabilité parentale. Il s'agit là d'un rempart contre l'intervention immodérée et arbitraire de l'État dans la vie des familles. Toutefois, deux commentaires s'imposent ici.

Le principe de primauté de la responsabilité parentale a ici pour conséquence de laisser aux femmes victimes de violence conjugale tout le fardeau de protéger leurs enfants. Si elles ne demandent pas d'aide parce qu'elles croient pouvoir prévenir ou freiner la violence de leur conjoint, on estime qu'elles n'ont pas les capacités parentales suffisantes pour protéger leurs enfants et l'on parle de placer ces derniers. Si elles demandent de l'aide ou quittent le conjoint violent, on estime que les enfants sont protégés et on les laisse à elles-mêmes. Lorsque le conjoint violent est le père des enfants, elles doivent alors se tourner vers le tribunal de la famille, souvent sans succès, pour limiter son accès aux enfants ou pour obtenir des conditions d'accès qui ne menaceront pas leur sécurité. Nous croyons que la DPJ devrait soutenir la mère dans ses démarches et stratégies de sécurité, par exemple en mettant en place des services de protection lors de l'exercice des droits de visite, en offrant des groupes pour enfants et en aidant la mère à élaborer des scénarios de protection pour elle et pour ses enfants. Nous préconisons en ce sens un arrimage entre la protection de la jeunesse, le droit de la famille et le droit criminel. On doit s'assurer de la circulation de l'information entre les différents tribunaux car il importe de vérifier ce qui a été mis en place par d'autres instances pour assurer la sécurité des femmes et des enfants et éviter les mesures contradictoires.

De plus en ce qui concerne les mauvais traitements psychologiques, les " abus sexuels " et les " abus physiques ", l'introduction de l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " fait en sorte qu'on ne jugera jamais la sécurité ou le développement compromis si le parent a agi. Cela a des conséquences importantes à la fois pour la victime et à la fois pour la personne qui commet ces agressions.

Par exemple, si un enfant est victime d'une agression sexuelle de la part d'un membre de sa famille ou d'un voisin et que les parents prennent des mesures pour éviter tout contact avec l'enfant, on considérera que la sécurité et le développement ne sont pas compromis. Ces crimes déjà sous dénoncés risquent de l'être encore davantage car les professionnels recommanderont aux parents de ne pas s'adresser à la DPJ. L'enfant et ses parents risquent ainsi d'être privé de l'aide et du soutien dont ils auraient besoin. Pour ce qui est de l'agresseur, il reste inconnu des services de protection de l'enfance et pourra agresser ou faire subir de mauvais traitement à d'autres enfants.

On gomme ainsi complètement l'existence même de ces agressions. C'est là non seulement une façon de déjudiciariser, mais pire encore de banaliser les mauvais traitements psychologiques, les "abus sexuels" et les "abus physiques" commis sur des enfants.

Or, le fait d'être victime d'abus est lié au geste posé et non pas à la protection des parents. En matière d'abus sexuels, on doit intervenir systématiquement dans tous les dossiers, judiciairement, en vertu de la LPJ et collaborer avec les policiers afin d'amorcer des procédures au criminel afin d'assurer la protection la plus grande possible à l'enfant agressé et éventuellement dissuader l'agresseur de faire d'autres victimes.

Nous croyons donc que l'expression "et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation" crée des problèmes trop importants pour être conservée. D'ailleurs, le nouvel article 38.2 de la LPJ introduit par l'article 11 du PL125 stipule que parmi les facteurs à considérer pour déterminer si un signalement doit être retenu, on doit tenir compte de "la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation". Cet article, avec lequel nous sommes en général d'accord, nous semble suffisant.

Recommandation no 6

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à retirer l'expression "et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation" du texte du nouvel article 38 c, d, e, f de la LPJ.

38.2 Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

En ce qui concerne justement le nouvel article 38.2 de la LPJ, il devrait permettre à l'intervenant-e d'exercer son jugement professionnel au cas à cas et ainsi déterminer si l'exposition à la violence conjugale ou un autre type d'agression compromet la sécurité ou le développement d'un enfant en particulier.

Par contre, dans le cas précis de la violence conjugale, le manque de connaissance de la problématique nous inquiète. Nous nous demandons si dans la pratique, on tiendra compte du fait que la violence conjugale peut avoir des effets temporaires sur la capacité des mères à mettre fin à

la situation ou si on portera un jugement sur ces femmes. Comment jugera-t-on la capacité et la volonté des mères qui retournent avec un conjoint violent? Leur offrira-t-on le soutien nécessaire pour se protéger et reprendre du pouvoir sur leur vie, que la sécurité ou le développement de leur enfant soit ou non compromis ?

Recommandation no 7 :

Comme nous l'avons déjà dit à la recommandation 4, pour s'assurer que l'évaluation faite par le DPJ, de même que l'intervention qui s'en suivra, soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger le DPJ à former son personnel sur la problématique de la violence conjugale.

Toujours au sujet de l'article 10, comme un certain nombre de groupes l'avaient signalé lors des consultations sur le rapport Dumais, nous croyons que le terme "abus" utilisé pour parler des agressions sexuelles ou physiques décrit mal la situation.

Recommandation no 8 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à remplacer les expressions "abus sexuels" et "abus physiques" (38 d et e de la LPJ) par les termes "agressions à caractère sexuel" et "agressions physiques".

Toujours au sujet des "abus sexuels" et des "abus physiques, l'introduction à l'article 30 d'une modification à l'article 72.7 de la LPJ soulève beaucoup de questionnements.

72.7. S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné

En ajoutant "ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné" le législateur a-t-il voulu faire en sorte que le DPJ ou la commission n'ait plus à référer à la police ou à un procureur mais puisse plutôt se borner à transmettre l'information à un établissement ou organisme qui intervient auprès de l'enfant? Si tel est le cas, il s'agirait d'un recul important.

Pendant de nombreuses années, le DPJ s'est retranché derrière ses devoirs de confidentialité pour ne pas discuter avec les autorités policières et judiciaires des agressions commises dans un cadre

intrafamilial. *L'entente multisectorielle*²⁸ rendue possible par l'introduction de l'article 72.7 ces dernières années a permis d'ouvrir le dialogue, d'évaluer la pertinence de judiciairiser ces actes de violence et ainsi de mettre fin à la discrimination dont étaient victimes les enfants agressés par un membre de leur famille. En effet, en matière de violence conjugale, il arrive couramment que la DPJ estime que la sécurité et le développement d'un enfant ne soient pas compromis alors que les autres intervenant-e-s et les policiers ou le procureur jugent qu'un acte criminel a été posé. Nous croyons qu'il faut que ces actes soient rapportés aux instances policières et judiciaires. Il faut également continuer d'encourager, voire de forcer, le dialogue sur ces situations.

Recommandation no 9

Nous recommandons que l'article 30 du PL125 soit amendé de façon à remplacer " à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné " par " ou à un corps de police et s'il y a lieu à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné ".

Nous expliquerons plus loin pourquoi nous nous opposons à la transmission d'information à un organisme.

Enfin, en ce qui concerne la nouvelle définition de la négligence (article 38 b 1^o et 2^o) également introduite par l'article 10 du PL125, nous appuyons le fait qu'on vise ici les besoins fondamentaux. Nous sommes toutefois perplexes sur la portée de cet article pour les familles, et particulièrement les jeunes mères monoparentales, qui doivent compter sur les trop maigres prestations de la Sécurité du revenu pour tenter d'assurer leurs besoins essentiels et ceux de leurs enfants. Sachant que cela est souvent mission impossible, nous craignons que ces familles soient une fois de plus discriminées et que cet article de la loi se retourne contre elles. En effet, des intervenant-e-s pourraient considérer que leurs enfants seraient mieux dans une famille d'accueil, éventuellement en banque mixte et finalement retirés complètement de leur famille.

Pour terminer cette section, nous appuyons le fait que la loi n'ajoute pas, pour le public, d'obligation supplémentaire de signaler autre que ce qui existait déjà.

4.1.3 ACCES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le PL125 élargit considérablement les pouvoirs de la DPJ en matière d'accès aux dossiers. Auparavant, lorsqu'un signalement était retenu et qu'il existait :

" un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies:

1^o un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant concerné par le signalement ou celle d'un autre enfant;

2^o il est nécessaire, aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant, d'avoir accès aux renseignements consignés au dossier de cette personne."

Le tribunal pouvait autoriser le DPJ à demander “ la communication de tout renseignement de nature médicale ou sociale consigné au dossier d'une personne, autre que l'enfant, mise en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant.”

Or les articles 7 et 8 du PL125 élargissent considérablement ces pouvoirs: le DPJ peut demander que lui soient transmis toute information au dossier d'une personne mise en cause par le signalement soit l'enfant, les parents, l'agresseur et la personne qui a fait le signalement. Et cela même avant que le signalement n'ait été retenu et sans autorisation du tribunal. Nous croyons que ces modifications législatives vont entraîner des parties de pêche dans un grand nombre de dossiers tenus par les établissements.

Bien que les organismes communautaires membres de notre association ne soient pas visés par ces articles, nous croyons que cet élargissement comporte un potentiel d'abus et que les inconvénients pour le respect de la vie privée sont plus importants que les avantages. Nous craignons aussi que des personnes hésitent à demander de l'aide de peur que ces informations ne se retournent contre elles en cas de signalement. Elles seront ainsi davantage isolées et la sécurité des enfants pourraient s'en trouver atteinte.

À titre d'exemple, certaines maisons d'hébergement ont vu leur journal de bord saisi par la DPJ. Or, de telles pratiques ne doivent pas se multiplier. En effet, les maisons sont connues comme des ressources qui assurent l'anonymat et la confidentialité aux femmes qui y trouvent refuge. Nous affirmons aux femmes qu'elles ne seront pas jugées. Il faut aussi rappeler qu'en matière de violence conjugale, ce ne sont généralement pas les femmes qui sont responsables de la situation de compromission de la sécurité ou du développement des enfants. La notion de confidentialité est particulièrement importante dans les milieux ruraux. Si les femmes craignent que leur histoire ne soit dévoilée, elles risquent de ne pas demander de l'aide.

Aussi, considérant qu'en matière de droit criminel, particulièrement en matière d'agressions à caractère sexuel et de violence conjugale, certains agresseurs tentent d'obtenir les dossiers médicaux et sociaux de leurs victimes, nous croyons qu'un dossier DPJ étoffé par le contenu des dossiers d'autres établissements constituerait pour eux une aubaine et pourrait être utilisé contre les plaignantes. Il faut se rappeler que les conjoints violents, et certains agresseurs sexuels, connaissent intimement leur victime et, de ce fait connaissent l'existence de tels dossiers.

Pour ces raisons, nous demandons donc que le statu quo soit maintenu.

Nous supposons que la définition de “ renseignements de nature sociale ” figure dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Nous croyons toutefois que cette définition devrait être connue de tous les partenaires visés afin d'éviter une transmission d'informations de nature autre.

Recommandation no 10 :

Nous recommandons que l'article 7 et 8 du PL125 soient retirés.

Également en matière de confidentialité des renseignements personnels, nous sommes inquiètes par l'introduction (article 30 PL125) à l'article 72.7 de la LPJ de la possibilité d'informer " un organisme qui exerce une responsabilité " à l'égard de l'enfant qu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa du premier alinéa de l'article 38.

Bien que cet élargissement de la confidentialité vise à mieux protéger l'enfant, nous craignons les conséquences que cela aura dans la pratique. Imaginons qu'on soupçonne un parent d'agresser sexuellement son enfant et qu'on avise le service de garde. On peut présumer que les parents qui forment le conseil d'administration pourraient vouloir aviser d'autres parents pour qu'ils soient vigilants avec ce parent. Il importe de rappeler qu'on se trouve ici au stade où on a un motif raisonnable de croire et non pas face à une culpabilité hors de tout doute. On pourrait mieux comprendre une telle divulgation si la personne accusée était un employé du service de garde.

Recommandation no. 11

Nous recommandons qu'on retire les mot " ou organisme " l'article 30, 2^o du PL125 .

4.1.4 CONSERVATION DES DOSSIERS

L'article 9 du PL125 allonge les délais de conservation des dossiers qu'un signalement soit retenu ou non. L'article 31 permet quant à lui la création par le gouvernement d'un registre réservé aux DPJ où seraient accessibles les renseignements conservés dans ces dossiers

Nous sommes d'accord avec ces modifications. Cette information sera ainsi disponible d'un district à l'autre. Nous croyons en effet qu'au moment d'évaluer la pertinence de retenir un signalement, le DPJ doit savoir si cet enfant ou si son agresseur présumé a été l'objet de signalements non retenus dans d'autres régions du Québec. On évitera ainsi que des familles ou des agresseurs, qui ont déménagé, passent à travers les mailles du filet .

Nous avons toutefois un malaise face au fait que l'information puisse être conservée pour une période de 5 ans après que l'enfant ait atteint 18 ans. Nous craignons que cette information soit utilisée à l'encontre des jeunes adultes dont la sécurité ou le développement aurait par le passé été compromis, particulièrement les jeunes mères.

Recommandation no. 12

Nous recommandons que la modification de l'article 37.4 de la LPJ proposé à l'article 9 du PL125 soit libellée de la façon suivante :

37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant

pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

4.1.5 SOUTIEN AUX FAMILLES

Le PL125 introduit plusieurs modifications législatives qui visent à obliger le DPJ à informer l'enfant et ses parents des services et ressources disponibles, à les y diriger si ils y consentent et à les conseiller et les assister dans cette démarche (article 16, 19 et 26,2^o).

Parallèlement, le projet de loi impose aux établissements du milieu de la santé et des services sociaux et de l'éducation de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis. (article 55 et 92). Le droit à ces services pour les familles est d'ailleurs introduit dès le début du projet de loi 125, soit à l'article 4.

Si on peut se réjouir du fait que les DPJ devront dorénavant accompagner les familles dans leur recherche d'aide et ainsi établir des collaborations avec les autres établissements, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une opération d'abandon des responsabilités de soutenir les familles et de les aider à résoudre leur situation problématique. En se retirant de cette responsabilité pour la confier aux autres établissements, la DPJ semble se confiner à un rôle de police qui vient épisodiquement évaluer l'évolution de la situation et sévir s'il n'y a pas d'amélioration. Ce faisant les DPJ seront encore davantage perçus comme des organisations de coercition pour nombre de familles.

Quant à l'augmentation des responsabilités confiées aux établissements et au milieu scolaire, il importe de signaler que des services ne seront réellement disponibles que si ces organismes ont des ressources suffisantes pour le faire.

Nous sommes donc très inquiètes quant au soutien que recevront réellement les familles en difficulté et quant à la capacité qu'elles auront de mettre fin à la situation.

Notre inquiétude et nos questionnements sont d'ailleurs décuplés par l'introduction des articles 70,1 à 70.6 dans la LPJ (article 28 du PL125) qui favorisent la nomination d'un tuteur pour l'enfant. Nous reviendrons plus amplement sur ces appréhensions dans la partie sur le projet de vie permanent.

4.1.6 PARTICIPATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUX MESURES VOLONTAIRES OU ORDONNEES

Les articles touchant les mesures volontaires et les mesures ordonnées par le tribunal (article 54f et 91f de la LPJ) prévoyaient déjà " qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille".

Les articles 17, 40 et 51 du PL125 ajoutent aussi aux mesures de protection immédiates et à celles ordonnées par un tribunal, la possibilité de confier à une personne la responsabilité de " s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur ".

Les organismes dont il est ici question comprennent les organismes communautaires autonomes dont font partie les maisons d'hébergement. Pour ce qui est des personnes à qui l'on veut confier la responsabilité de s'assurer du respect des conditions, elles comprennent certainement les employé-e-s des organismes communautaires, et donc les travailleuses en maisons d'hébergement.

Ces dernières contribuent assurément à mettre fin à la situation de violence conjugale et à éviter qu'elle ne se reproduise. Risque-t-on en vertu de cette recommandation de leur demander d'aller plus loin?

Or dans les maisons, comme dans d'autres organismes communautaires, tout est bâti sur la confiance envers les femmes et sur le respect de leurs choix. Les femmes doivent y avoir un accès libre et volontaire. Il est nécessaire de maintenir l'alliance avec elles pour les aider à assurer leur sécurité et celle de leurs enfants.

De plus, si ces organismes souhaitent collaborer avec la DPJ lorsque cela est possible, la politique de l'action communautaire du gouvernement du Québec leur reconnaît un caractère autonome. Ils peuvent ainsi librement décider de leur mission, de leur orientation, de leurs critères d'accueil, etc. Leur accès est aussi, comme nous l'avons dit, libre et volontaire. Chaque organisme évalue donc s'il peut venir en aide à une famille ou à une personne. On ne peut donc leur imposer un tel rôle sans leur accord.

L'accès libre et volontaire aux maisons d'hébergement est particulièrement important pour éviter que les femmes victimes de violence conjugale soient confuses entre l'intervention d'autorité de la DPJ et l'accompagnement dans la reprise de pouvoir qu'offre les maisons. En aucun cas les maisons ne doivent être subordonnées aux commandes de la DPJ.

Nous privilégions plutôt une collaboration via des protocoles négociés provincielement mais également discutés et adaptés régionalelement et localement. Cela nous semble un meilleur gage pour le soutien à offrir aux familles.

Voilà une des modifications législatives qui a suscité un malaise chez nos membres.

4.1.7 PROJETS DE VIE PERMANENTS

Le projet de loi 125 n'utilise pas en tant que tel l'expression " projet de vie permanent ". Il inclut cependant plusieurs articles en ce sens. Ainsi dès l'article 3, il prévoit que le maintien ou le retour d'un enfant dans son milieu familial peut ne pas être possible.

Puis aux articles 22 et 51, il prévoit les délais maximum de placement au delà desquels le tribunal doit être saisi de la situation pour rendre une ordonnance visant à assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.

Malgré l'introduction à l'article 25 (PL125) de l'obligation du DPJ de vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents et malgré l'existence de l'article 57.2c) de la LPJ qui prévoit que la révision du dossier a pour fin de " proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents", la tendance vers le projet de vie permanent nous semble très lourde. D'autant plus que les articles 26 et 28 prévoient la nomination d'un tuteur et que l'article 51 stipule que le tribunal peut "prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi. "

De façon générale, nous sommes d'accord avec l'objectif de mettre fin au ballotement des enfants. Trop d'enfants ont vécu de famille d'accueil en famille d'accueil et n'ont pas connu la stabilité nécessaire à leur développement. Le projet de loi indique qu'à l'expiration du délai prévu, des mesures visant la stabilisation de l'enfant à long terme devraient être systématiquement envisagées si la situation n'est pas rétablie ou en voie de se rétablir. Nous sommes d'accord pour que la situation soit " systématiquement évaluée ", mais nous souhaiterions qu'il y ait plus de souplesse au niveau des délais ou de l'évaluation de la situation pour s'assurer que dans le plus grand nombre de cas possible, le projet de vie permanent soit le retour dans la famille.

De plus, nous craignons que les délais indiqués ne soient trop courts. Par exemple, il arrive que certaines femmes qui ont vécu une très grande violence pendant une longue période développent des problèmes de plusieurs ordres : santé mentale, toxicomanie, dépendance aux médicaments ou à l'alcool qui prennent plus que les délais proposés pour se résorber. Nous nous inquiétons donc pour l'effet qu'aurait une telle recommandation pour ces familles. Nous craignons également que la notion de délais fixes ainsi proposés apporte des jugements intempestifs. Nous craignons qu'on étiquette les mères et qu'on leur fasse vivre une pression supplémentaire, particulièrement aux femmes victimes de violence conjugale qui seraient ainsi confrontées à des délais précis et trop courts pour prendre une décision sur leur avenir et celui de leurs enfants.

En imposant ainsi des mesures générales pour tous, on risque de se retrouver dans quelques années avec une large cohorte d'enfants qui s'adresseront aux services de Retrouvailles des services sociaux ou qui feront appel à des émissions comme celles de Claire Lamarche.

Pour éviter cette souffrance et ce qui constitue également des drames humains, les délais doivent ici **être évalués au cas à cas** et ils dépendront souvent de la présence ou non de ressources dans le milieu. Le DPJ devrait avoir une obligation de moyens pour soutenir la famille et l'aider à mettre fin à la situation de compromission.

Autre élément de préoccupation, dans le cadre de ces modifications législatives, on propose d'évaluer la possibilité de placer l'enfant (placement, adoption ou tutelle) dans la famille élargie. Si, de façon générale nous partageons ce point de vue, nous tenons à souligner que dans les cas de violence conjugale, dans la mesure où on observe souvent une concomitance de la violence à l'égard de la conjointe et des enfants, il faudra s'assurer que la famille élargie est capable d'assurer la protection de l'enfant. En effet, il arrive couramment qu'un conjoint violent non seulement manipule, mais terrorise aussi les membres de la famille élargie qui risquent ainsi de lui donner accès à l'enfant même si cela peut s'avérer destructeur pour lui.

Lorsqu'on parle de placement antérieur, la loi prévoit que même des mesures volontaires pour un placement de répit seront prises en compte. On pénalisera ainsi les femmes qui font des tentatives

pour s'en sortir et pour protéger leurs enfants. Bien que les mesures de répit soient encore peu accessibles, plusieurs intervenant-e-s hésiteront avant de conseiller aux femmes d'y avoir recours, l'utilisation du répit pouvant se retourner contre elles et être prise en compte au moment de comptabiliser le temps total de placement. On prendra ainsi le risque qu'elles se rendent jusqu'à l'épuisement de leurs forces et de leur patience.

Recommandation no 138

Nous recommandons que l'ensemble des articles liés à la notion de projet de vie permanent ou de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie soient revus pour permettre une évaluation au cas par cas de la situation des enfants placés et des possibilités de retour dans leur famille.

Recommandation no 148

Nous recommandons que lorsqu'un enfant est temporairement retiré de sa famille, le DPJ s'assure que la famille reçoit du soutien et de l'aide afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

4.1.8 DISPOSITION TRANSITOIRES

Nous sommes très heureuses de constater que le PL125 introduit non seulement une révision périodique (aux 5 ans) de la mise en œuvre de la loi mais que le rapport ainsi produit sera déposé à l'Assemblée nationale.

4.2 UN FREIN A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Les propositions de réforme, notamment les articles 16, 19 et 26,2⁰ ainsi que les recommandations que nous formulons nous-mêmes en ce qui a trait au soutien à offrir aux femmes et aux enfants victimes de violence conjugale, nous laissent présumer qu'un nombre plus important d'enfants seront dirigés vers des ressources d'aide, établissements ou organismes de leur milieu.

Or, dans un contexte de violence conjugale, nous craignons qu'un certain nombre d'enfants ne pourront avoir accès aux interventions qui permettraient d'amenuiser les impacts qu'a sur eux la violence conjugale.

En effet, le Code civil du Québec prévoit que les parents, qu'ils soient ensemble ou séparés, exercent conjointement l'autorité parentale. L'article 603 du Code civil stipule que : " À l'égard du tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un accès d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre ".

Or, à l'heure actuelle, deux écoles de pensée sont présentes dans les réseaux d'aide.

Certains, comme les psychologues ou les services de pédopsychiatrie, exigent qu'une mère qui demande de l'aide pour son enfant de moins de 14 ans démontre que le père est d'accord en produisant une autorisation écrite.

Dans d'autres situations, on fait une interprétation plus libérale et on informe la mère qu'elle doit aviser le père de la demande d'aide qu'elle formule. Bien sûr dans ces cas, on ne fait pas enquête pour vérifier et on présume que la mère a fait la démarche.

Quelle que soit l'interprétation, elle crée une pression sur la mère. On lui demande avec plus ou moins d'insistance de prendre contact avec son agresseur pour lui demander s'il consent à ce que ses enfants aient des services en raison de la violence qu'il a exercée sur elle ou sur eux. Cela permet de remettre le pouvoir sur la santé physique ou psychologique des enfants au père qui a abusé de son pouvoir sur sa conjointe. On peut facilement comprendre qu'il s'agit là d'une aberration pour les femmes victimes de violence conjugale qui ont réussi à échapper à son emprise. Ces femmes ne se sentent pas soutenues par le système et dans certains cas, elles abandonneront la demande d'aide pour leurs enfants.

Pour ce qui est des intervenant-e-s qui acceptent d'offrir du soutien aux enfants en s'appuyant sur l'interprétation libérale de l'article 603, ils et elles doivent être extrêmement prudents face au risque qu'eux-mêmes ou leur établissement court face au conjoint qui refuserait son autorisation s'il était informé.

De plus, toute intervention doit cesser si le père est en désaccord avec le fait que l'enfant reçoive des services liés à l'exposition à la violence conjugale. Des enfants risquent ainsi de se trouver priver de l'aide qui leur permettrait de développer une meilleure résilience.

Il importe donc que le législateur examine les effets pernicioeux du partage de la responsabilité parentale dans les situations de violence conjugale. Bien sûr, lorsqu'un signalement est retenu, la DPJ peut agir d'autorité et ordonner que l'enfant reçoive des soins, mais c'est lorsque le signalement n'est pas retenu que le problème se pose. Il s'agit là de la majorité des situations d'exposition à la violence conjugale et ces enfants ont eux aussi besoin d'aide.

5. CONCLUSION

La révision actuelle de la LPJ était porteuse d'espoir pour le public en général et pour maints intervenant-e-s. Malheureusement le projet qui nous est présenté porte lui même un certain nombre de problèmes.

Tout au long du projet de loi, l'insistance sur l'utilisation la plus large possible d'approches consensuelles, le rejet automatique de tout signalement si les parents tentent eux-mêmes de protéger leur enfant, nous oblige à constater une poussée très forte vers la déjudiciarisation des mesures de protection de la jeunesse. Bien que nous reconnaissons le bien fondé et les plus grandes chances de succès de mesures auxquelles les parties souscrivent, nous croyons qu'il est des occasions où l'État doit affirmer sa réprobation et s'assurer que les victimes sont protégées. Ainsi

lorsqu'on parle de violence conjugale, d'agression physique ou sexuelle, l'État ne doit s'en remettre exclusivement qu'à la volonté ou à la capacité des parents d'assurer la protection des enfants. Nous sommes ici dans le domaine des crimes contre la personne et notre société a décrété qu'il s'agissait de l'intérêt public. L'État ne doit pas offrir aux enfants une protection moindre que celle qui serait offerte aux adultes.

Par ailleurs, l'absence claire de soutien aux parents et le transfert de ces interventions vers le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes du milieu scolaire et les organismes du milieu nous semble une réponse au manque de moyens dont dispose actuellement les DPJ pour s'acquitter de leur mandat.

Nous aurions espéré que cet exercice permette de réviser les pratiques de la DPJ dans une perspective de meilleure protection des enfants. Or ni dans la loi, ni dans le discours de la ministre nous n'avons trouvé trace d'une telle volonté.

Comme nous l'avons déjà dit, nous croyons qu'il est nécessaire que tout soit mis en œuvre pour protéger les enfants en général et le projet de loi est décevant.

En ce qui nous concerne les enfants exposés à la violence conjugale, la DPJ intervient déjà auprès de nombre d'entre eux, mais, faute de connaissance de la problématique, ses interventions sont souvent inadaptées, voire erratiques. Dans certains cas, la DPJ met en porte-à-faux les droits et les intérêts des mères victimes de violence conjugale et ceux de leurs enfants. Les deux sont pourtant pris dans le même bateau de la violence conjugale et ni les unes ni les autres n'ont les rames de cette embarcation. Il importe donc que les personnes mandatés par les DPJ soient formés, encadrés, supervisés et travaillent en collaboration avec les ressources spécialisées que sont les maisons d'hébergement.

En ce qui concerne la collaboration, nous croyons que les meilleures garanties de succès se trouvent dans les collaborations librement consenties, via des protocoles négociés entre les parties. Une des clés du succès réside également dans la formation intersectorielle qui permet d'amenuiser le choc des cultures et de tisser des liens entre les intervenant-e-s.

Cette collaboration n'est toutefois possible que si des relations égalitaires et si un respect des mandats de chacun existent. En ce sens, prévoir dans la loi que les organismes communautaires doivent répondre aux demandes de la DPJ les placeraient dans un rôle de subordination qui n'apportera rien de bon ni aux enfants ni à leurs parents.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le projet de loi 125 soit modifié en profondeur.

RECOMMANDATIONS

Recommandation no 1

Nous recommandons qu'un préambule soit ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes et des enfants tel que protégés par les articles 1 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, de même que par des instruments internationaux comme la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Programme d'action de Beijing* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*

Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* axé sur le droit à l'égalité.

Recommandation no 2

Nous recommandons d'ajouter un article 2.1 au PL125 afin d'introduire à l'article 2.4 de la LPJ des principes directeurs en matière d'intervention en violence conjugale afin d'éviter la subjectivité des interventions. La LPJ doit reprendre à son compte les principes directeurs de la politique d'intervention²⁹, notamment :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer. La violence conjugale est criminelle.
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

LPJ doit également reconnaître que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes : l'enfant et la mère.

Recommandation no 3

Afin que la DPJ modifie son intervention et l'adapte en présence de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ pour obliger la DPJ à :

- 1 évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- 2 évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;
- 3 éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;
- 4 se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, c'est-à-dire la mère ;
- 5 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :
 - 5.1 judiciariser et éviter d'utiliser l'approche consensuelle avec l'agresseur ;
 - 5.2 obliger le père à suivre un programme qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents ;
 - 5.3 travailler sur ses responsabilités et ses habiletés³⁰ parentales ;
 - 5.4 lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
 - 5.6 lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
 - 5.7 être cohérent avec les interdictions de contact prononcées au criminel ;
 - 5.8 lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 6 reconnaître qu'il y a 2 victimes et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
 - 6.1 elle n'est pas responsable de la violence subie ;
 - 6.1elle ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
 - 6.1 la violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il

faut donc éviter de la juger ou de juger ses stratégies de protection et éviter de la responsabiliser, mais plutôt la soutenir et lui donner le temps de recouvrer ses capacités parentales ;

- 7 éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
 - 8 fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les maisons d'hébergement) ;
 - 9 soutenir la femme qu'elle quitte ou non le conjoint ;
 - 10 éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
 - 11 assurer la protection des intervenant-e-s de la DPJ.
-

Recommandation no. 4

Pour s'assurer que l'intervention de la DPJ soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger la DPJ à mettre en place les conditions préalables à la mise en vigueur des modifications législatives liées à la violence conjugale soit :

1. former le personnel à la violence conjugale ; le curriculum de formation devrait contenir les éléments suivants :
 - 1.1. connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
 - 1.2. attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
 - 1.3. impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
 - 1.4. impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;
 - 1.5. obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
 - 1.6. rupture évolutive et empowerment, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;

- 1.7. importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;
- 1.8. impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale .
2. mettre en place localement ou régionalement une formation intersectorielle qui réunirait les intervenant-e-s de la DPJ et les intervenant-e-s en violence conjugale notamment celles qui sont issues des maisons d'hébergement, afin de :
 - 2.1. bénéficier de l'expertise des intervenantes en maison ;
 - 2.2. mieux connaître les mandats de chacun ;
 - 2.3. développer des relations entre les intervenant-e-s en protection de la jeunesse et en violence conjugale.
3. offrir une formation continue et de la supervision au personnel afin de développer l'expertise et de palier le problème de roulement du personnel.
4. favoriser une intervention multisectorielle, cohérente et concertée entre les intervenant-e-s et le tribunal de la jeunesse, les tribunaux en droit de la famille, les tribunaux criminels, les policiers, les intervenant-e-s psychosociaux, les intervenantes en maisons d'hébergement, etc.
5. établir un protocole provincial de base de collaboration entre les maisons d'hébergement et les services de protection de la jeunesse de façon à mieux tenir compte de la violence conjugale et à assurer un meilleur soutien aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées.
6. traduire ce protocole après discussion, consultation et échanges entre la DPJ et la ou les maison(s) d'hébergement au plan local ou régional.
7. prévoir des mécanismes avec les maisons d'hébergement, pour discussions, références, collaborations de façon à mieux tenir compte de la présence de violence conjugale et à assurer un soutien adéquat aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées.
8. favoriser des relations égalitaires et un respect mutuel entre les intervenantes des maisons d'hébergement et les responsables de DPJ.
9. reconnaître l'autonomie, le rôle et les pratiques des maisons, notamment en matière de confidentialité (pas de mandat de surveillance des femmes, politique d'information des femmes, etc.), ainsi que le mandat spécifique des maisons, c'est-à-dire **la défense des droits des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.**
10. établir des lieux d'échange sur les pratiques (rencontre boîte à lunch ou autre) et des mécanismes de règlement des différends entre les maisons et la DPJ.

Recommandation no 5 :

Nous recommandons que la loi indique que les approches consensuelles ne sont pas recommandées dans les situations de violence conjugale et que le processus judiciaire doit être utilisé dans ces situations.

Recommandation no 6 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à retirer l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " du texte du nouvel article 38 c, d, e, f de la LPJ.

Recommandation no 7 :

Comme nous l'avons déjà dit à la recommandation 4 pour s'assurer que l'évaluation faite par le DPJ, de même que l'intervention qui s'en suivra, soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger le DPJ à former son personnel sur la problématique de la violence conjugale.

Recommandation no 8 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à remplacer les expressions " abus sexuels " et " abus physiques " (38 d et e de la LPJ) par les termes " agressions à caractère sexuel " et " agressions physiques ".

Recommandation no 9 :

Nous recommandons que l'article 30 du PL125 soit amendé de façon à remplacer " à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné " par " ou à un corps de police et s'il y a lieu à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné ".

Recommandation no 10 :

Nous recommandons que les articles 7 et 8 du PL125 soient retirés.

Recommandation no 11 :

Nous recommandons qu'on retire les mots " ou organisme " à l'article 30, 2^o du PL125 .

Recommandation no 12 :

Nous recommandons que la modification de l'article 37.4 de la LPJ proposé à l'article 9 du PL125 soit libellé de la façon suivante :

37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Recommandation no 13 :

Nous recommandons que l'ensemble des articles liés à la notion de projet de vie permanent ou de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie soient revus pour permettre une évaluation au cas par cas de la situation des enfants placés et des possibilités de retour dans leur famille.

Recommandation no 14 :

Nous recommandons que lorsqu'un enfant est temporairement retiré de sa famille, la DPJ s'assure que la famille reçoit du soutien et de l'aide afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

- ¹ Paragraphe 72 des principes de Limbourg (outil interprétatif des obligations générale des États parties au PIDESC).
- ² PENWILL, Kathryn, *La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle, Obstacles et possibilité, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2002, 131 p.*
- ³ Gouvernement du Québec (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, p. 11.*
- ⁴ C'est nous qui soulignons.
- ⁵ JAFFE, Peter et Marlies SUDERMANN. *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, 1999, p. 10
- ⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Rapport du groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants*, mars 2003, p. 8.
- ⁷ CADRIN Hélène, Lucie CHÉNARD et Josette LOISELLE. *Rapport de recherche sur l'état de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale*, Département de santé communautaire, Centre hospitalier régional de Rimouski, 1990, p. 71.
- ⁸ PELED Einat. "Secondary victims No more, Refocusing Intervention with children" in Edleson J. L. Eisikovits Z., *Future Intervention with Battered women and their families*, Sage, Thousands Oaks, Californie, 1996, p. 138.
- ⁹ ROSS, S. M. "Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents" in *Child abuse & Neglects*, 20, 1996, p. 589-598.
- ¹⁰ SMITH STOVER, C., P. VAN HORN P et A.F. LIEBERMAN. *The effects of father visitation on preschool children aged witnesses of domestic violence*. Portsmouth, New Hampshire: Paper presented at the 7th International Family Violence Research Conference, 2001.
- ¹¹ HARPER, E. *Projets intersectoriels en matière de services pour les enfants exposés à la violence conjugale et les membres de leur famille*, Table de concertation en matière de violence conjugale de Montréal, à paraître en novembre 2003, p. 18.
- ¹² BERMAN H. "The relevance of narrative research with children who witness war and children who witness with women abuse" in .Geffner R, P. G Jaffe et M. Sudermann , *Children exposed to family violence : Current issues in research intervention, prevention and policy development*, Binghamton, (New-York) Harworth Press, p.107 à 125.
- ¹³ Nous reproduisons ici un large extrait du mémoire *La réforme de la loi sur le divorce, La sécurité d'abord* que nous avons produit en 2003
- ¹⁴ *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalés de à la Direction de la protection de la jeunesse* (2002)
- ¹⁵ LAVERGNE, C., CHAMBERLAND, C. & LAPORTE, L. (2001) *Importance and characteristics of child maltreatments reports assesed by child protection services in Quebec (Canada) where domestic violence has been identified*, Communication dans le cadre du 7^e International Family Violence Research Conference, Portsmouth, États-Unis, 22-25 juillet 2001
- ¹⁶ LAVERGNE, C., CHAMBERLAND, C, LAPORTE, L. & BARALDI, R. (2003) *Violence conjugale : impliquer les pères et aider les mères pour protéger les enfants*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 4 p.
- ¹⁷ Dans un certain nombre de cas, la femme a une perception tronquée de la présence de violence conjugale. Dans ces cas, lorsque le signalement est initié par une autre personne, une phase de prise de conscience est nécessaire.
- ¹⁸ Penwill a bien décrit cette situation au chapitre 2, p. 15
- ¹⁹ ZORZA, Joan. Ibid, p. 147 à 169.
- ²⁰ Selon Knott,T., Trocmé, N. et Bala, N., les fausses allégations intentionnelles ne représentent que 4% des signalement
- ²¹ KNOTT,T., TROCMÉ, N. et BALA, N. (2004) *Les fausses allégations de violence et de négligence*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 3 p.
- ²² Les recherches de la chercheure Andrée Fortin (psychologie) arrivent aussi à cette conclusion.
- ²³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, 1995. 70 p.
- ²⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 30

²⁵ Habilitéés réfèrent ici au fait qu'en exposant ces enfants à la violence conjugale, cet homme a fait preuve d'insouciance par rapport à l'intérêt, à la sécurité et au développement de ses enfants. C'est cet aspect qui devra ici être travaillé.

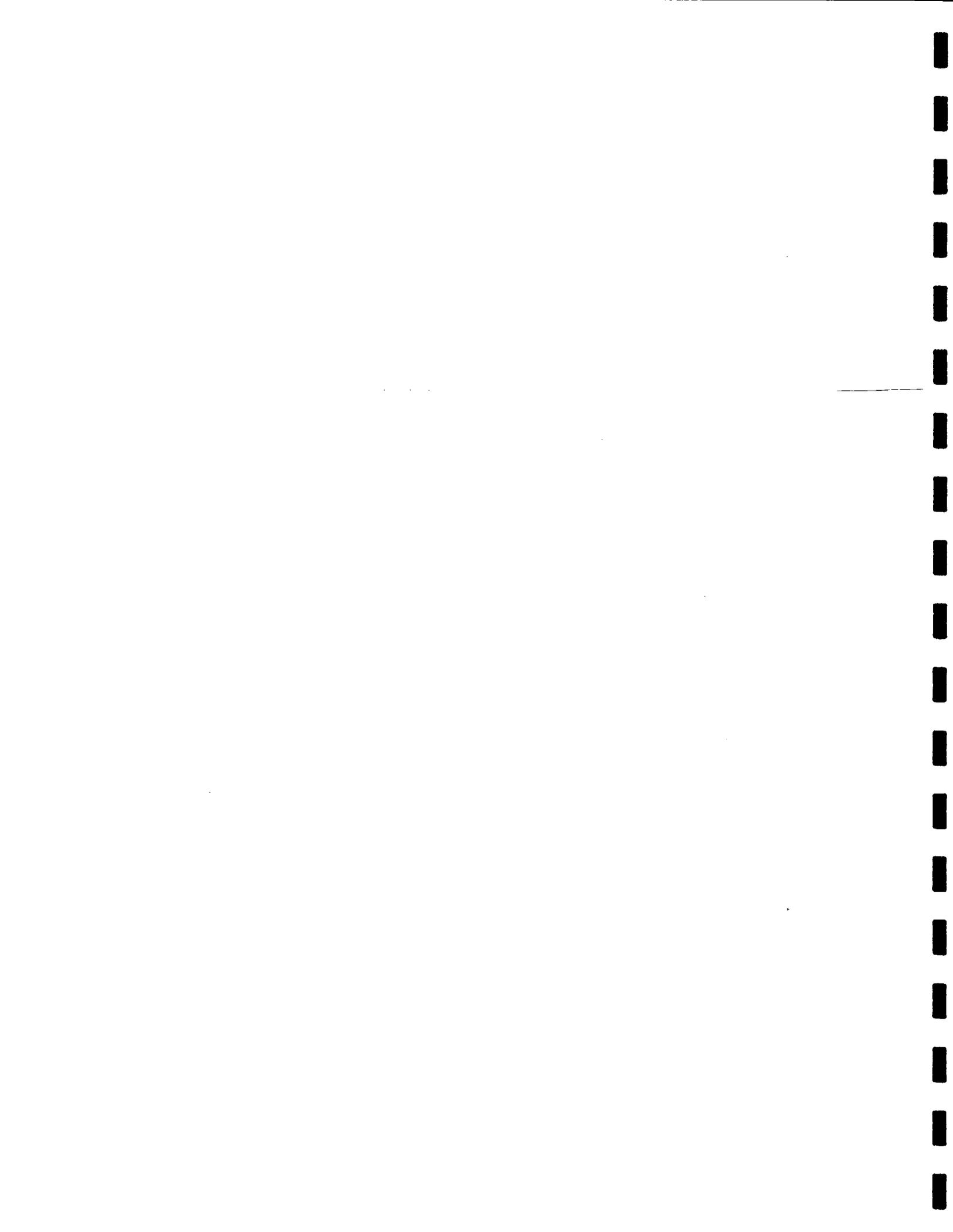
²⁶ Pour certains articles du PL125, nous n'avons pas émis d'opinion parce qu'ils ont moins d'enjeux particuliers pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.

²⁷ C'est nous qui soulignons.

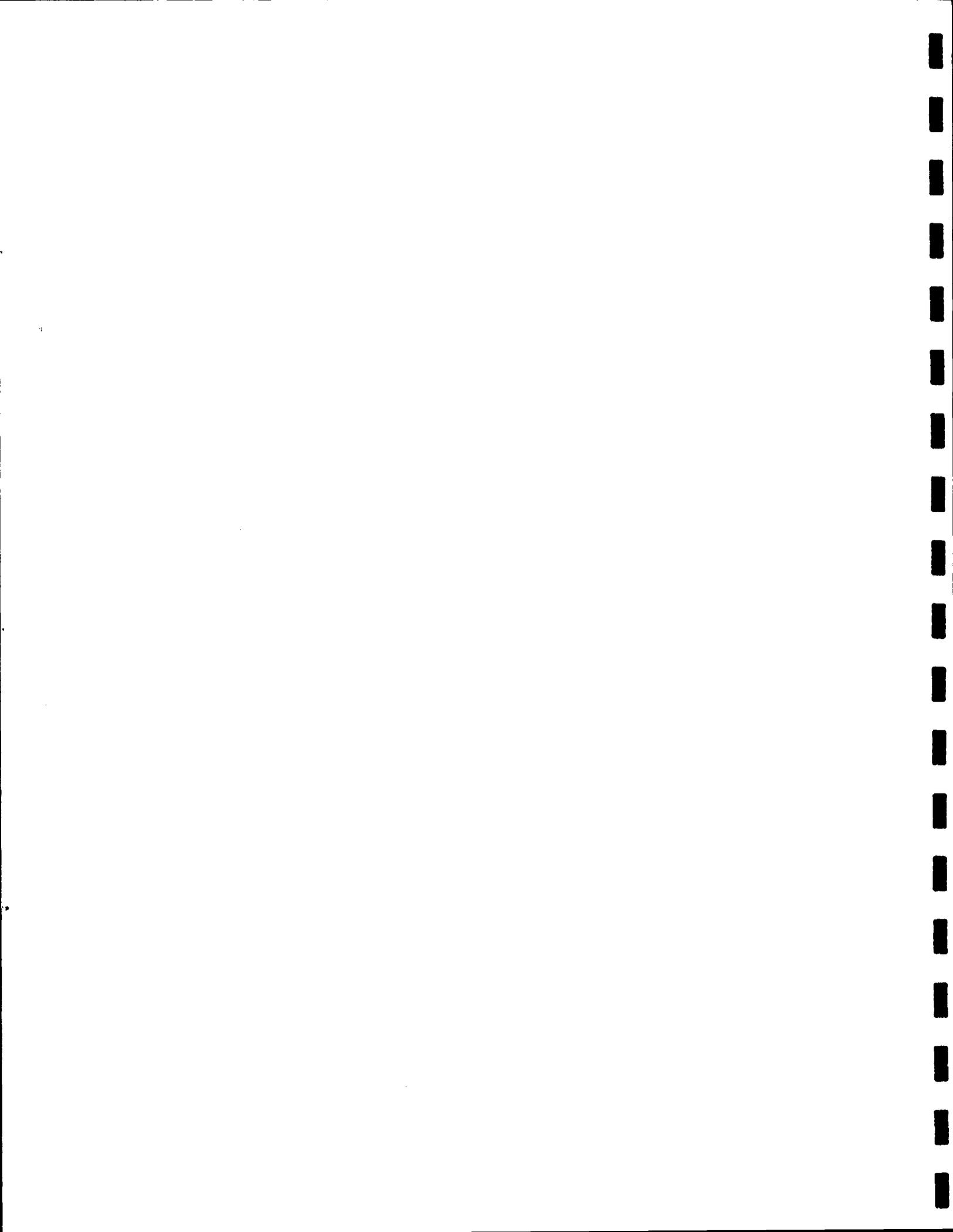
²⁸ *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.*

²⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 30

³⁰ Habilitéés réfèrent ici au fait qu'en exposant ces enfants à la violence conjugale, cet homme a fait preuve d'insouciance par rapport à l'intérêt, à la sécurité et au développement de ses enfants. C'est cet aspect qui devra ici être travaillé.



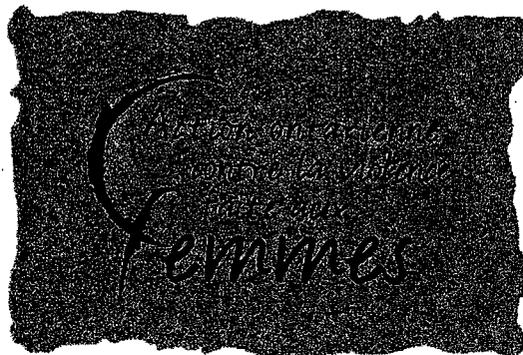
ANNEXE 1



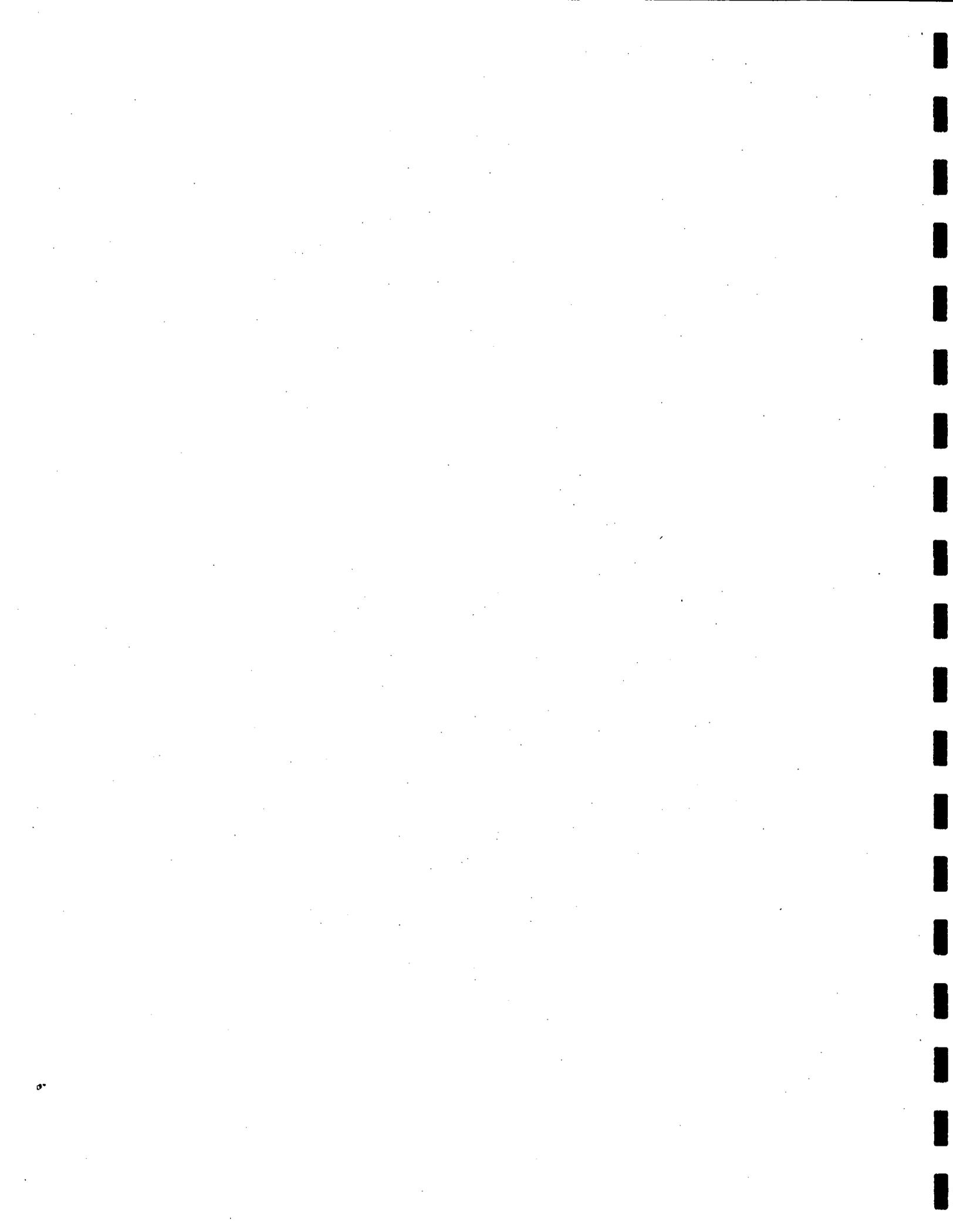
**La réforme du système de protection des enfants
en Ontario
et la collaboration intersectorielle**

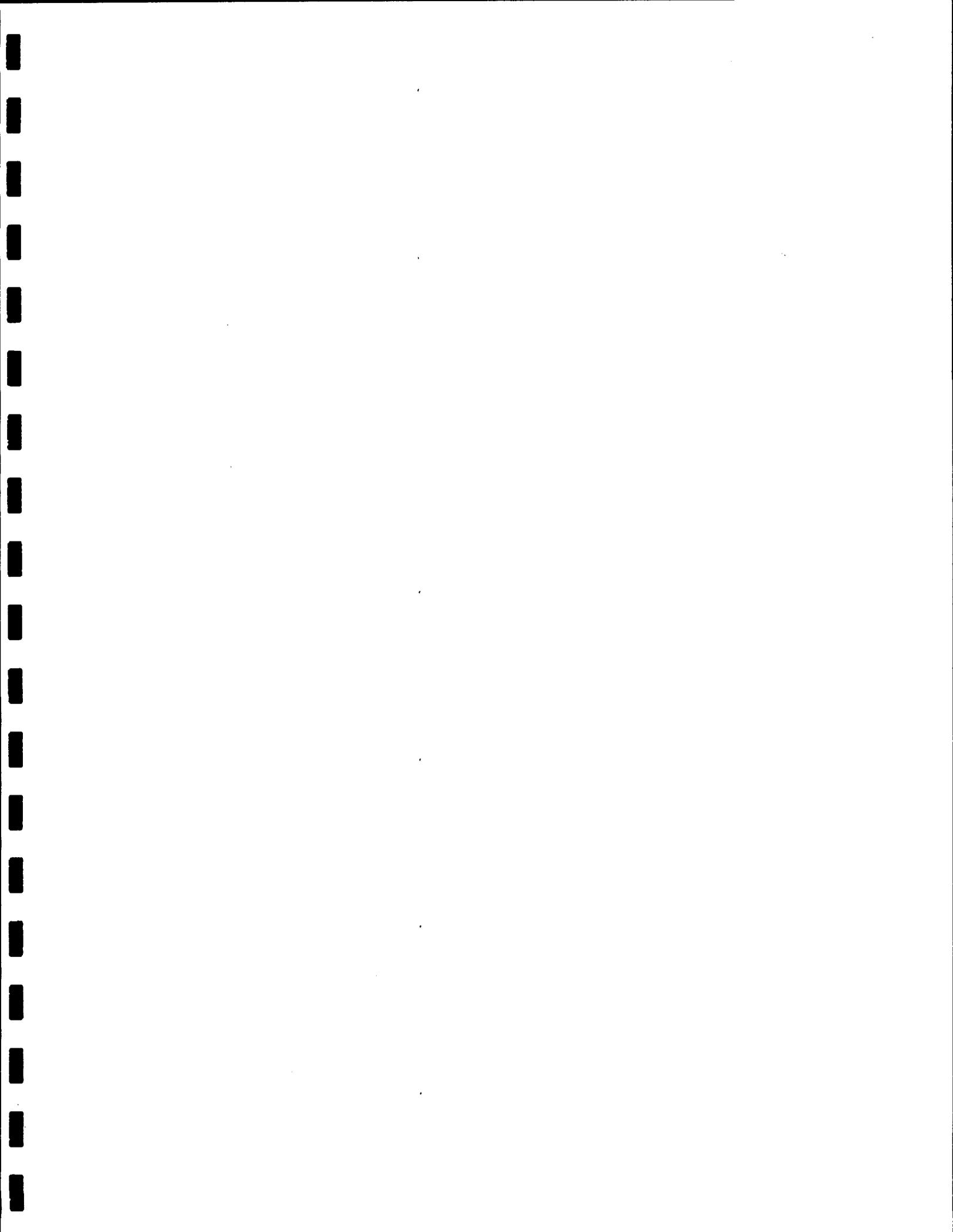
Obstacles et possibilités

par
Kathryn Penwill



décembre 2002







REMERCIEMENTS

Action Ontarienne contre la Violence Faite aux Femmes (AOcVF) tient à remercier celles et ceux qui ont collaboré à l'élaboration de ce texte, que ce soit par leur lecture attentive de l'ébauche du document, leurs témoignages ou leurs commentaires aux différentes étapes de l'élaboration de ce texte.

Nous aimerions tout particulièrement souligner la contribution des femmes oeuvrant au sein des divers services auprès des femmes violentées, qui ont donné de leur temps précieux, de leur sagesse et de leur expérience afin de contribuer à ce projet. Leur souci pour le bien-être des femmes et des enfants en situation de violence conjugale et pour l'amélioration de leur sort constitue le fondement de ce travail.

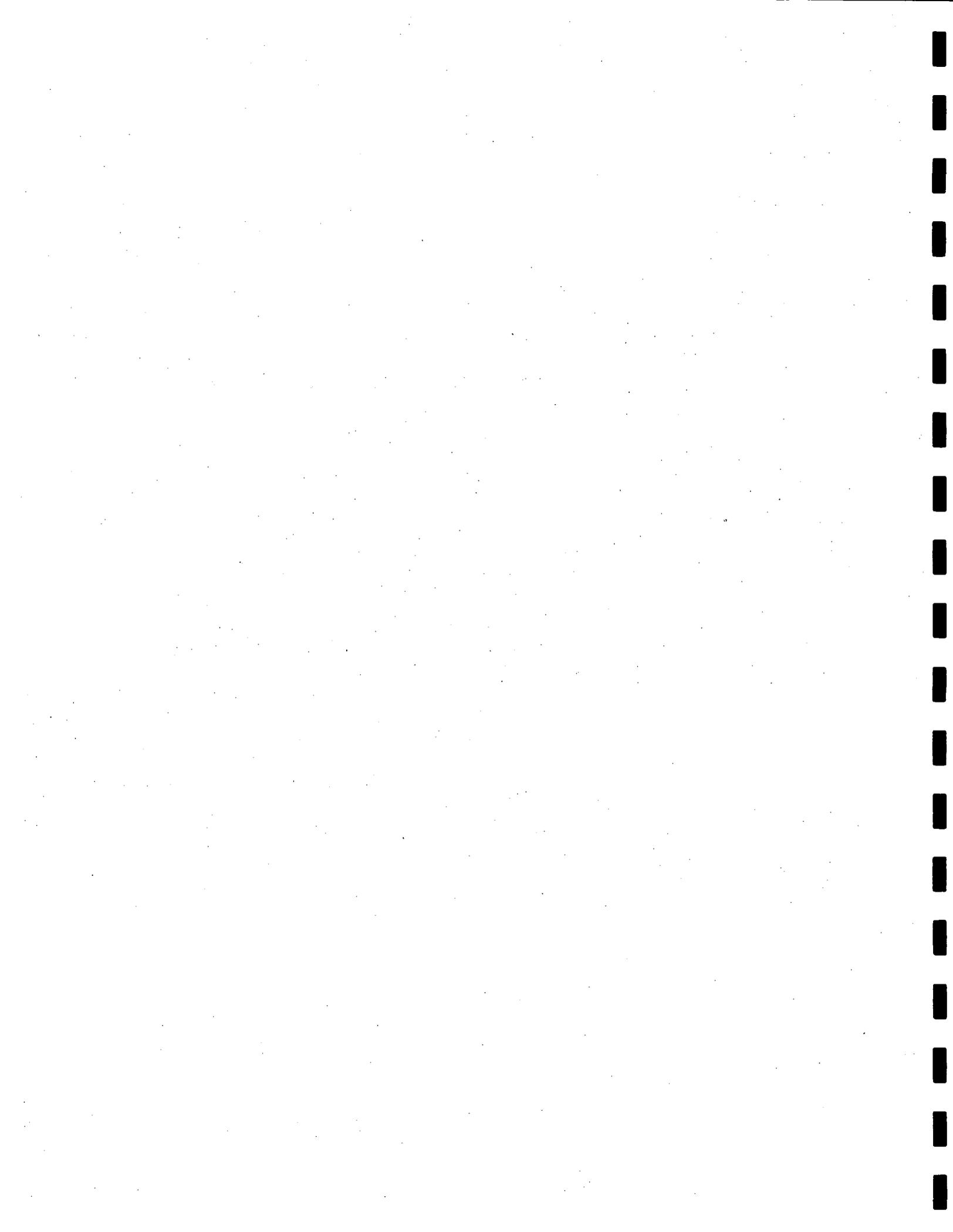
Nous remercions tout particulièrement Eileen Morrow du *Ontario Association of Interval and Transition Houses* (OAITH). Elle a généreusement partagé ses idées, ainsi que le résumé d'une série de consultations menées auprès des membres de son réseau sur leur expérience de la protection des enfants exposés à la violence conjugale. La contribution de Marc Charron à la révision du document est également fort appréciée. Nous le remercions pour ses conseils.

De plus, nous désirons remercier la Fondation Trillium de son soutien continu au fonctionnement de notre organisme et Condition féminine Canada, programme de promotion de la femme de son soutien financier à la réalisation de cette recherche et sa publication. Les opinions exprimées ici sont celles d'AOCVF et ne représentent pas nécessairement les opinions ou le point de vue de Condition féminine Canada.

Les lectrices : Madeleine Dagenais, Diane Dupont, Marie-Luce Garceau, Jenny-Wolff Jean-François, Johanne Ouimette, Céline Pelletier et Ghislaine Sirois.

Révision : Anne Molgat, Élisabeth Larsen, Julian Django Larsen-Hunt (8 mois), Denise Pratte.

Mise en page : Denise Pratte.



NOTE

Il est à noter que la présente recherche a été faite en 2001 et publiée en décembre 2002. Il est possible qu'entre-temps des changements soient survenus concernant, entre autres, la mise en œuvre de la loi, le développement de protocoles et les formations.

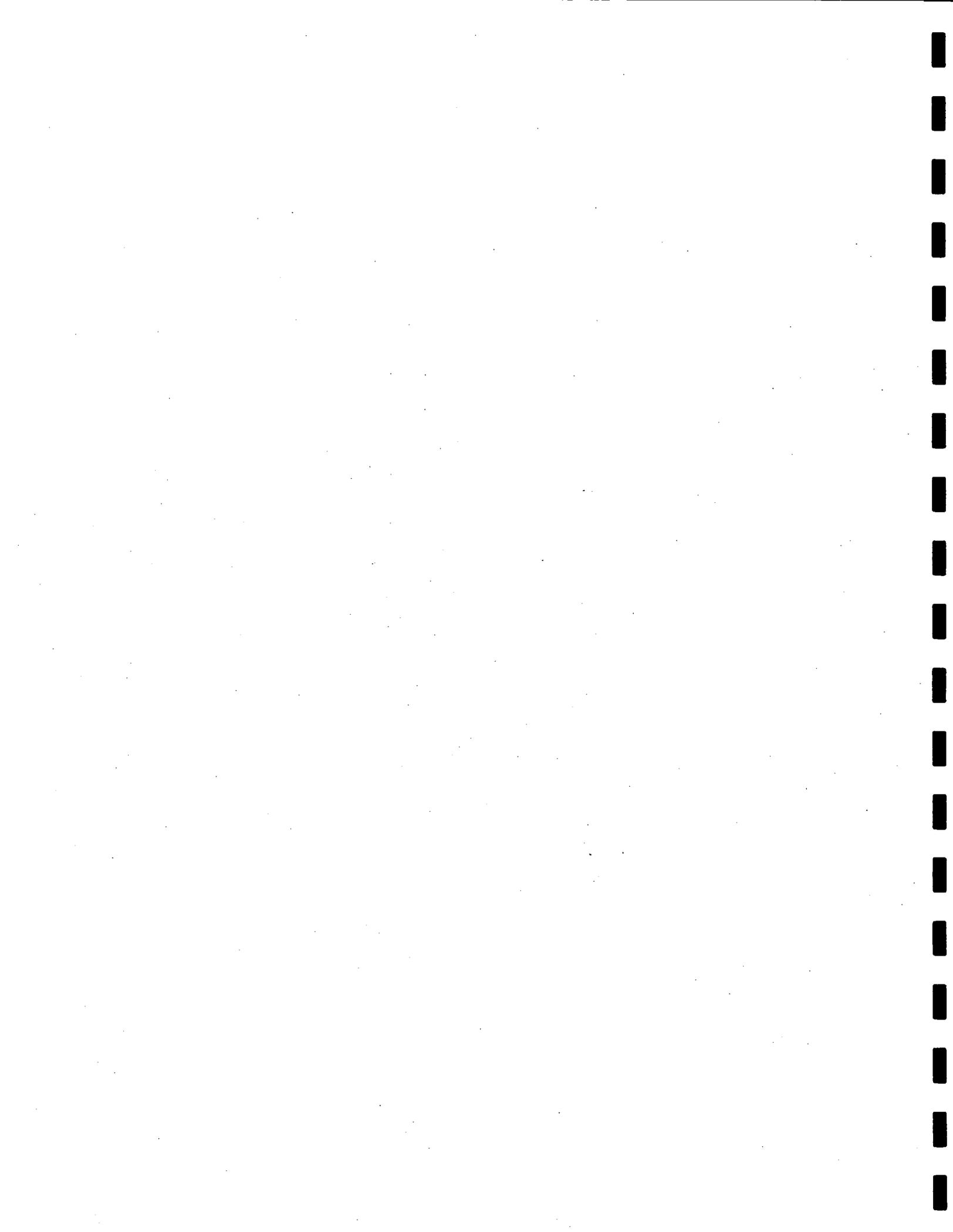
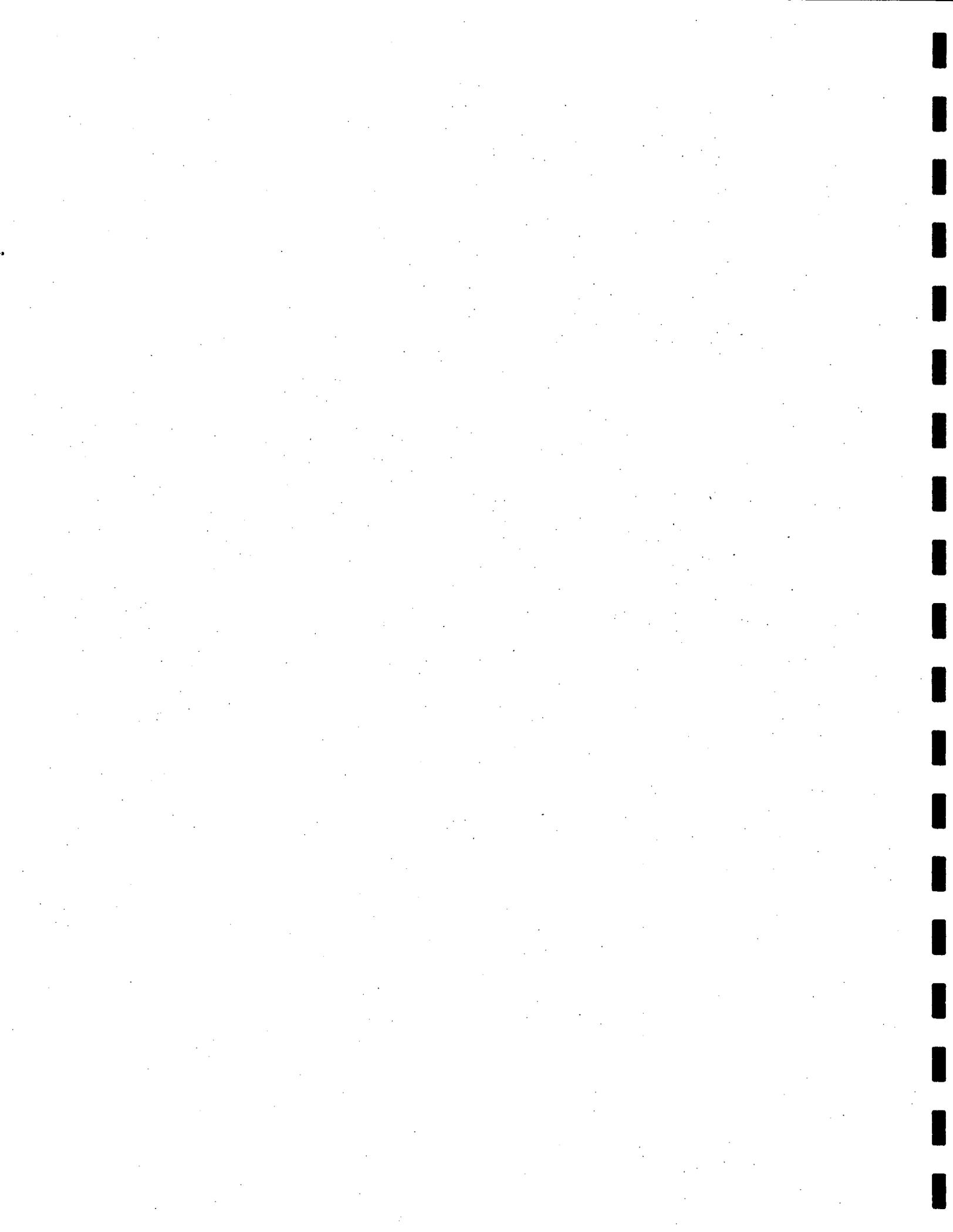


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	5
Les enfants exposés à la violence conjugale et les changements législatifs	5
1.1 SURVOL DE LA PROBLÉMATIQUE	5
1.1.1 <i>Chevauchement entre la violence conjugale et l'abus des enfants</i>	5
1.1.2 <i>Impact de la violence conjugale sur les enfants</i>	6
1.2 ÉLÉMENTS DE LA RÉFORME GLOBALE DU SYSTÈME DE PROTECTION DES ENFANTS EN ONTARIO	7
1.2.1 <i>Résumé des modifications à la LSEF</i>	8
1.2.2 <i>Modifications législatives et intervention auprès des femmes violentées</i>	10
1.3 IMPORTANCE DE LA COLLABORATION	12
1.3.1 <i>État des relations entre les SVF et la SAE</i>	13
CHAPITRE 2	15
Violence conjugale: problème social	15
2.1 LES OBSTACLES EMPÊCHANT LES FEMMES DE QUITTER UNE RELATION ABUSIVE	15
2.2 LES DIVERSES DIMENSIONS DE L'INÉGALITÉ SYSTÉMIQUE ET DE LA VIOLENCE CONJUGALE	16
CHAPITRE 3	19
Limites de la réforme	19
3.1 LE CONTEXTE POLITIQUE ET SOCIAL DE LA RÉFORME	19
3.1.1 <i>Plus de responsabilités et moins de soutien pour les mères</i>	19
3.1.2 <i>Importance d'une réponse systémique et globale</i>	22

3.2	PROCOLES SANS PROCESSUS.....	24
3.2.1	<i>Formations intersectorielles : des expériences positives mais insuffisantes</i>	24
3.2.2	<i>Interprétation de la loi en l'absence de renseignements</i>	26
3.2.2.1	Confusion et inconsistance	26
3.2.2.2	Importance d'une philosophie	29
3.2.3	<i>Déséquilibre de pouvoir entre la SAE et les SVF</i>	30
3.2.3.1	Interventions ne respectant pas l'approche, les politiques et les pratiques des SVF	31
3.2.3.2	La « police des enfants »	34
3.2.4	<i>Manque d'information quant aux services en français</i>	36
3.3	CONSÉQUENCES ACTUELLES ET ANTICIPÉES DE LA RÉFORME	37
3.3.1	<i>La SAE débordée</i>	38
3.3.2	<i>Impact sur les SVF et la relation d'aide</i>	39
	CHAPITRE 4	43
	Défis de l'intervention auprès des enfants et des femmes en situation de violence conjugale	43
4.1	RÉSUMÉ DES ENJEUX.....	43
4.1.1	<i>Tensions entre la SAE et les SVF</i>	43
4.1.2	<i>Intervention dans des situations complexes</i>	45
4.1.3	<i>Embûches d'une approche traditionnelle à la protection des enfants en situation de violence conjugale</i>	47
4.1.3.1	Neutralité et droits égaux des deux parents	47
4.1.3.2	Approche coercitive.....	48
4.1.3.3	Préservation de la famille	49
4.2	PROPOS DES INTERVENANTES	50
4.2.1	<i>Exemples d'interventions de la SAE et leurs conséquences</i>	50
4.2.1.1	Reproduire un déséquilibre de pouvoir	51
4.2.1.2	Déresponsabiliser l'abuseur et blâmer la victime.....	54
4.2.1.3	Ne pas tenir compte des obstacles auxquels font face les femmes	56
4.2.1.4	Ne pas tenir compte des dynamiques familiales de la violence conjugale.....	57
4.2.1.5	Mal interpréter l'impact et les séquelles de la violence	59
4.2.1.6	Soutenir le droit des hommes abusifs à l'accès aux enfants.....	60
4.2.2	<i>Impact sur les femmes</i>	64

CHAPITRE 5	67
Reconnaître les liens entre les intérêts des enfants et ceux des femmes	67
5.1 ÉLÉMENTS D'UNE APPROCHE QUI TIEN COMTE DU CONTEXTE.....	67
5.1.1 <i>Responsabilisation de l'abuseur</i>	67
5.1.2 <i>Deux victimes de la violence conjugale</i>	68
5.1.2.1 Reconnaître le vécu des femmes violentées	68
5.1.2.2 Augmenter la sécurité des femmes et des enfants	69
5.1.3 <i>Besoin de protection</i>	69
5.1.3.1 Évaluation du risque pour l'enfant	69
5.1.3.2 Préoccupation des femmes violentées pour leurs enfants	71
5.1.3.3 Importance des services de soutien volontaires.....	72
5.1.4 <i>Préservation de la famille : évaluation de l'habileté parentale et soutien de l'unité familiale mère-enfants</i>	73
5.2 ENCADREMENT ET SOUTIEN CONTINUS	75
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	79
ANNEXES	87
ANNEXE 1 : Description du projet de recherche	87
ANNEXE 2 : Guide d'entrevue d'intervenantes dans les SVF	91
ANNEXE 3 : Mémoires du MSSC envoyés à la SAE et aux maisons d'hébergement	97
ANNEXE 4 : Contexte de la violence conjugale.....	119
BIBLIOGRAPHIE	125



INTRODUCTION

Le 31 mars 2000, des modifications importantes à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF)¹ sont entrées en vigueur en Ontario. Toute personne offrant des services à une clientèle touchée par la violence conjugale, dans une famille où des enfants sont présents, est concernée par leur mise en application. Selon le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC)², ces modifications constituent un élément très important d'une réforme globale du système de protection de l'enfance (Ministère des Services sociaux et communautaires, 2000).

Le contexte nord-américain dans lequel les modifications à la loi ontarienne et la réforme globale du système de protection des enfants ont été développées en est un où il y a une préoccupation croissante pour les enfants exposés à la violence conjugale. Ce document présentera un résumé de recherches importantes effectuées au cours des dix dernières années. Ces recherches démontrent qu'il existe un lien entre la problématique des femmes violentées et celle des enfants exposés à cette violence. Bon nombre de ces enfants risquent de vivre des conséquences négatives et de vivre eux-mêmes de l'abus. Les recherches confirment ce que disent depuis des années les intervenantes auprès des femmes violentées qui ont observé l'impact de la violence conjugale sur les enfants.

Bien qu'en général les modifications apportées récemment à la législation ontarienne soient assez vastes et ne fassent aucune mention directe de la violence conjugale, elles pourraient avoir un impact énorme sur les femmes violentées et leurs enfants. Divers facteurs exercent leur influence dans la mise en application de la LSEF et déterminent son ampleur, son orientation et son impact sur les femmes violentées et leurs enfants. Parmi ces facteurs on retrouve : les conditions sociales dans lesquelles vivent les femmes au Canada, le contexte social et politique dans lequel les réformes prennent place, la philosophie et l'approche guidant les agences chargées de leur mise en application et le processus entamé pour ce faire. En s'appuyant sur des ouvrages théoriques et les propos d'intervenantes interviewées dans le cadre de cette recherche, le présent document démontrera de quelle façon ces facteurs façonnent la mise en œuvre des changements au système de protection des enfants.

Il explorera également les perceptions des intervenantes des services en violence faite aux femmes (SVF) à l'égard de la collaboration avec la Société d'aide à l'enfance (SAE) et ce qui influence ces perceptions. Le degré de collaboration entre la SAE et les SVF aura un impact sur les réformes. Les consultations auprès des

¹ Dans le présent texte, l'abréviation LSEF signifie toujours la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (à ne pas confondre avec la *Loi sur les services en français*, souvent abrégée de la même façon).

² En 2002, le MSSC est devenu le *Ministère des services à la collectivité, à la famille et à l'enfance* (MSCFE).

intervenantes révèlent que la qualité de la collaboration et des relations de travail n'est pas la même dans toute la province et que certains éléments nuisent à cette collaboration.

L'intégration de la violence conjugale dans le mandat explicite de la SAE est assez récente. Un survol de la littérature théorique, ainsi qu'un résumé des propos des intervenantes, permettent d'explorer l'impact sur les femmes violentées de certains principes guidant l'intervention des services pour la protection des enfants lorsqu'ils sont mis en application dans des situations de violence conjugale. Parmi ces principes, mentionnons l'accent exclusif sur le meilleur intérêt de l'enfant, la neutralité et le respect égal des droits des deux parents, la préservation de la famille.

La problématique des enfants exposés à la violence conjugale soulève des questions complexes concernant les besoins, les intérêts et les droits des enfants et des femmes. Le document se terminera par une discussion de certains principes d'une approche féministe à l'intervention auprès des enfants exposés à la violence conjugale. Cette approche tient compte du contexte de la violence conjugale, et tente de répondre aux besoins des femmes et des enfants et d'augmenter leur sécurité.

Cette recherche se veut une exploration de l'impact pratique des changements à la *LSEF* sur les intervenantes dans le domaine de la violence conjugale en Ontario. Elle devait, par le biais d'interviews, recueillir et explorer leurs observations, préoccupations et réflexions, afin de fournir de l'information aux membres du réseau de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes concernant la situation actuelle. De plus amples renseignements sur ces consultations sont présentés dans les annexes 1 et 2.

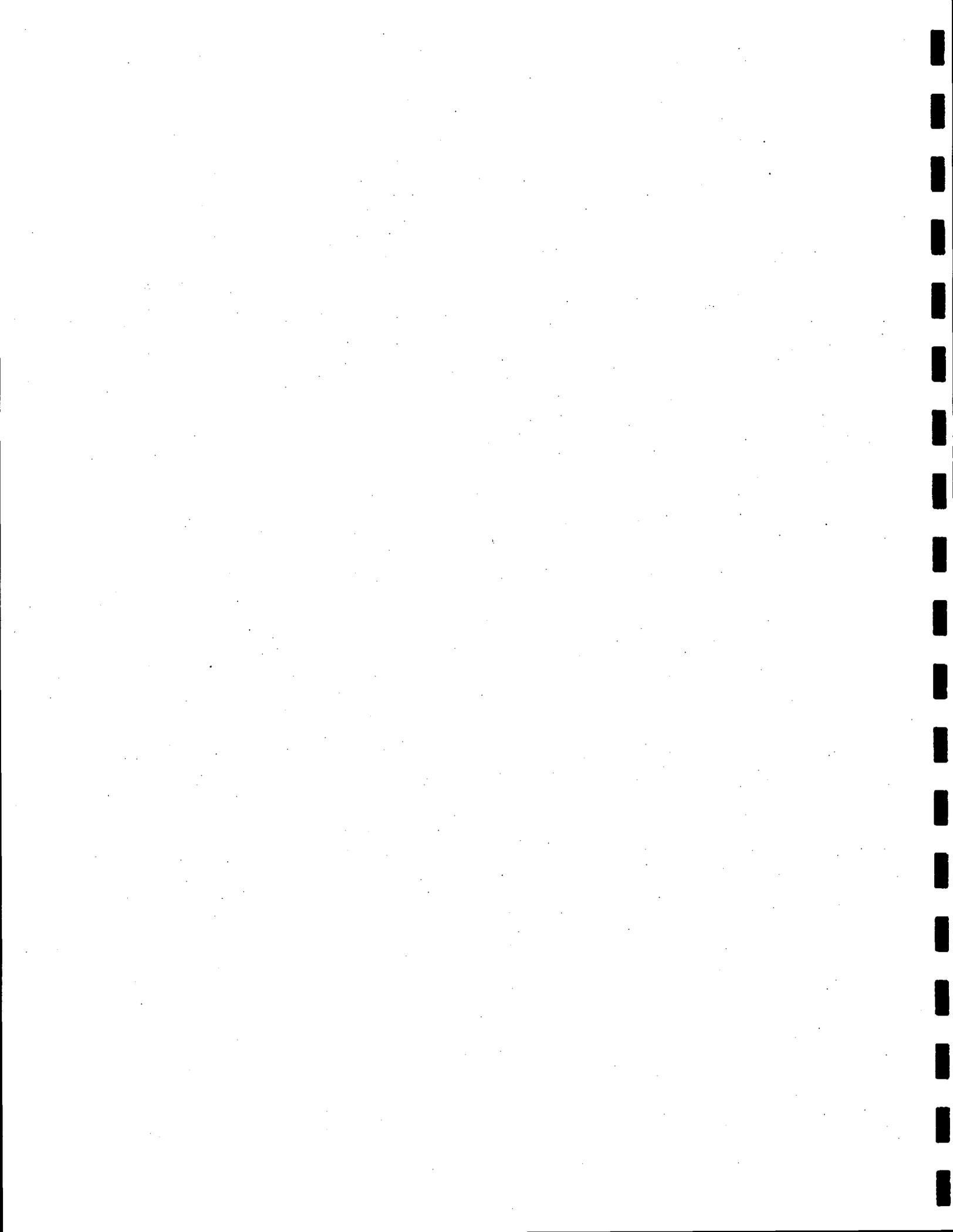
Au fur et à mesure que les entrevues progressaient, il est devenu évident que la majorité des commentaires des intervenantes portaient sur leur relation de travail avec la SAE; leurs observations se rapportaient également aux interventions de la SAE auprès des femmes violentées. Or, ces enjeux étaient présents avant les changements à la loi. Les différents éléments de la réforme augmentent le contact des SVF avec la SAE et intensifient certaines des difficultés. Les intervenantes ont également partagé leurs préoccupations concernant certains impacts déjà observés et/ou anticipés des réformes de mars 2000.

L'intention n'était pas de faire une recherche qualitative respectant les critères et principes reconnus pour assurer la nature scientifique d'une recherche. La consultation a été le résultat d'un effet « boule de neige » : une intervenante consultée a proposé les noms d'autres intervenantes; celles-ci ont, à leur tour, suggéré de nouveaux noms. C'est ainsi que le nombre de consultations a dépassé les attentes initiales. Ces entrevues ont enrichi la recherche théorique qui s'est effectuée parallèlement.

Nous avons contacté 44 personnes au total. Six entrevues ont été effectuées auprès d'un petit groupe de personnes-ressources de la SAE et du gouvernement afin

d'obtenir des renseignements additionnels. Trente-huit intervenantes des SVF ont été contactées. Vingt-quatre d'entre elles ont répondu au questionnaire (voir *annexe 2*); sept n'y ont pas répondu mais ont fait des commentaires; enfin, sept femmes n'ont ni répondu au questionnaire ni commenté, affirmant ne pas pouvoir participer en raison de leur manque de renseignements concernant les changements législatifs.

La recherche comporte nécessairement certaines limites. Bien qu'il soit important d'explorer l'impact particulier sur les enfants de la mise en application des réformes par la SAE, ainsi que la perspective de la SAE, ce sujet est au-delà de la portée de cette recherche. Il existe certainement un lien étroit, et souvent un chevauchement, entre l'impact des interventions de la SAE sur les femmes violentées et l'impact sur leurs enfants, et il est important qu'on réfléchisse à l'expérience distincte des enfants. Il faudrait également recueillir des témoignages de femmes violentées. Quoique les intervenantes des SVF travaillent de près avec elles et, par conséquent, connaissent bien leur réalité, il est important de souligner que les femmes violentées n'ont pas été consultées dans cette recherche.



CHAPITRE 1

LES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE ET LES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

1.1 *Survol de la problématique*

Lorsqu'un homme est violent envers sa conjointe, les enfants peuvent être exposés à la violence de plusieurs façons. Ces enfants peuvent :

- vivre de la violence directe, perpétrée par l'abuseur (la violence du père est dirigée vers la mère et vers les enfants);
- vivre de la violence directe, perpétrée par la mère;
- vivre de la violence physique indirectement, par accident;
- être témoins, directs ou indirects, de la violence;
- vivre de la négligence en raison de la violence qui réduit la capacité parentale de la mère et/ou du père.

Selon Schechter et Edleson (1994), quatre facteurs témoignent qu'il y a chevauchement entre les populations desservies par la SAE et les SVF, et entre la problématique de la violence conjugale et celle des enfants en besoin de protection :

- la recherche suggère que la co-incidence de la violence conjugale et de l'abus des enfants à l'intérieur d'une même famille est assez fréquente;
- les enfants qui sont témoins de violence perpétrée par le père contre la mère risquent de développer une variété de difficultés;
- les hommes qui commettent les actes d'abus les plus dangereux contre les enfants agressent aussi les femmes;
- les agences pour la protection des enfants et les programmes en matière de violence conjugale desservent une clientèle commune de femmes et d'enfants.

1.1.1 **Chevauchement entre la violence conjugale et l'abus des enfants**

Plusieurs études démontrent un chevauchement entre la violence conjugale et l'abus des enfants (Carlson, 1984; Oregon Children's Services Division, 1993, dans Carter et Schechter, 1997; Herskowitz et Seck, 1990, dans Schechter et Edelson, 1994). Les enfants venant de familles où il y a violence conjugale risquent davantage d'être blessés que les enfants issus de foyers où il n'y a pas de violence. Et dans un pourcentage élevé de cas d'abus des enfants, il y a présence de violence conjugale.

Un nombre important d'hommes qui abusent leurs conjointes abusent également leurs enfants ou les enfants de leur conjointe - parfois lors d'une attaque contre la mère - pour l'intimider ou la contrôler davantage (Carter et Schechter, 1997). Les femmes violentées par leur conjoint risquent davantage d'abuser ou de négliger leurs enfants (Straus et Gelles, 1990; Walker, 1984; Straus, Gelles et Steinmetz, 1980).

Il est important de souligner les différences entre la violence des mères et celle des pères dans une famille où il y a violence conjugale, sans pour autant justifier ou excuser cette violence. Le but est de la comprendre pour mieux la prévenir. Lorsqu'il est question d'abus physique, il est à noter que les pères, même s'ils sont beaucoup moins présents dans la vie de leurs enfants, abusent d'eux presque autant que le font les mères (Martin, 1983). Lorsqu'on tient compte du parent chez qui l'enfant demeure, on trouve que plus de 60 % de l'abus physique des enfants est perpétré par les hommes (Creighton, 1987, dans C. Parton, 1990). Les hommes sont les auteurs des formes les plus extrêmes d'abus des enfants (Pecora et autres, 1992) et bon nombre d'entre eux abusent également leurs conjointes (Herskowitz et Seck, 1990, dans Schechter et Edleson, 1994; Straus et Gelles, 1990).

Certains parents croient que leurs enfants ne sont pas au courant de la violence conjugale dont ils ne sont pas directement témoins. Une étude récente démontre que les enfants ont vu ou entendu un de leurs parents agresser l'autre dans 37 % des ménages où il y avait eu violence conjugale pendant la période de l'étude (Juristat, 2001). Carlson (1984) maintient qu'entre 80 % et 90 % des enfants qui vivent dans une famille où il y a violence conjugale en sont conscientes ou conscients, même lorsque leurs parents croient qu'elles et ils l'ignorent. Dans des situations où les enfants n'ont pas vu la violence directement, elles et ils peuvent avoir entendu les cris et vu les blessures de la mère.

1.1.2 Impact de la violence conjugale sur les enfants

Une étude récente démontre que « [l]es enfants qui voient des adultes ou des adolescents se bagarrer à la maison risquent plus de manifester des comportements d'agression physique et d'agression indirecte et des troubles émotionnels, d'être hyperactifs, et de commettre des délits contre la propriété » (Juristat, 2001). Le fait d'être exposé à la violence conjugale a un impact sur le bien-être cognitif, émotionnel, social et physique d'un enfant et sur son développement (Jaffe et autres, 1990). On retrouve chez ces enfants des indicateurs semblables à ceux qu'on retrouve chez les enfants maltraités (Jaffe et autres, 1986; Wolfe et Mosk, 1983). En effet, la recherche démontre systématiquement que de 30 % à 40 % des enfants élevés dans des familles où il y a violence commise envers les femmes ont un plus grand risque de psychopathologie que les enfants élevés dans des familles non-violentes (Fantuzzo et Lindquist, 1989, dans Graham-Bermann, 1998).

La réaction de l'enfant exposé à la violence conjugale varie selon son âge, son sexe, son stade de développement et son rôle dans la famille, ainsi que la fréquence de la violence, les désavantages économiques et sociaux, les séparations et déménagements successifs et ses besoins spéciaux (Jaffe et autres, 1990; Moore et autres, 1989; Pressman, 1989). Elle et il utilisera plus probablement la violence dans ses relations adultes que ne le feront d'autres enfants (Joffe, Wolfe, Wilson et Zak, 1986; Graham-Bermann et Levendosky, 1998). Plus précisément, les garçons témoins de violence familiale seront plus portés à agresser, en tant qu'adultes, des partenaires intimes de sexe féminin (Hotaling et Sugarman, 1986; Straus et Gelles, 1986). Graham-Bermann (1998) rappelle qu'il ne suffit pas d'identifier les symptômes et problèmes vécus par l'enfant au moment de la violence : beaucoup d'enfants peuvent avoir des problèmes plus tard. Aron et Olson (1997) affirment que les enfants à la fois victimes et témoins de l'abus de la mère ont en général les symptômes les plus variés et les plus intenses.

Plus récemment, des recherches ont exploré certains facteurs de risque et de protection pouvant atténuer l'impact de la violence conjugale sur les enfants. Elles concluent que l'intervention auprès des enfants et des femmes vivant les répercussions de la violence conjugale doit être individualisée. On remarque dans la recherche l'invisibilité de familles dites « minoritaires » : en plus des enjeux reliés à la violence conjugale avec lesquels ces familles doivent composer (enjeux similaires à ceux des familles majoritaires), il y a des enjeux uniques et des éléments de stress additionnels reliés à l'oppression à laquelle ces familles doivent faire face. La migration, l'acculturation, la pauvreté, l'oppression due au racisme, et les difficultés reliées à la langue sont quelques-uns des facteurs de stress que les familles minoritaires affrontent (Rossman et autres, 2000).

1.2 Éléments de la réforme globale du système de protection des enfants en Ontario

Les modifications à la *LSEF* constituent l'aspect le plus important d'une réforme globale du système de protection des enfants en Ontario. Cette réforme comprend « des changements au financement, un nouveau système informatique, de la formation, des mesures de surveillance et l'utilisation de meilleurs outils pour évaluer les situations représentant un risque pour les enfants » (Ministère des Services sociaux et communautaires, 2000). Trois éléments de cette réforme ont un impact immédiat et direct sur les services destinés aux femmes violentées. Un curriculum de formation intersectorielle, destiné aux travailleuses et aux travailleurs de la SAE et aux intervenantes des SVF, a été développé et mis en oeuvre partout en Ontario, en français et en anglais. On a aussi développé un nouvel outil permettant d'évaluer le risque de la situation où se trouve un enfant, et la SAE le met en pratique. Finalement, des modifications importantes à la *LSEF* ont été apportées.

1.2.1 Résumé des modifications à la LSEF

En décembre 1999, le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) a envoyé un memorandum aux bureaux de la SAE et aux fournisseurs de services en matière de prévention de la violence faite aux femmes. Ce document clarifiait certains aspects de la loi relatifs à la violence conjugale (voir annexe 3 - *Mémorandum du MSSC envoyé à la SAE et aux maisons d'hébergement*). En mars 2000, un communiqué du MSSC résume les modifications. À l'aide de ces documents, il est possible de repérer les grandes lignes des modifications à la LSEF, ce qui nous permettra d'explorer leur pertinence pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants.

Objectif primordial

Des modifications à la loi visent à assurer que la clause relative à « l'intérêt véritable de l'enfant » soit clairement primordiale parmi les objectifs de la loi. Alors qu'auparavant, l'un des objectifs était « d'accorder la préférence au plan d'action le moins limitatif et perturbateur ». Avec les modifications, les mots « le moins limitatif » ont été supprimés.

Les motifs selon lesquels un enfant a besoin de protection

Les motifs selon lesquels un enfant a besoin de protection ont été élargis : il devient plus facile d'amorcer une démarche pour évaluer si un enfant a besoin de protection. L'expression « *substantial risk* », utilisée dans la version anglaise pour décrire des situations dans lesquelles un enfant risque de subir des maux, incluant des maux physiques, une atteinte aux mœurs ou de l'exploitation sexuelle, et des maux affectifs, a été changée. Ce changement a pour effet d'abaisser le seuil pour déterminer qu'un enfant a besoin de protection. On parle plutôt de « *l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux* ». Bien que le langage dans la version française n'ait pas changé, le changement dans la version anglaise est tout de même significatif.

Le terme « *négligence habituelle* » a été ajouté aux motifs de protection touchant les maux physiques, le risque de maux physiques, les maux affectifs. De plus, on inclut parmi les motifs de protection touchant les maux affectifs ceux qui résultent des actes ou du défaut d'agir du père, de la mère, ou de la personne responsable de l'enfant. Il est maintenant question de maux affectifs « *graves* » plutôt que « *profonds* ». On a ajouté à la liste des symptômes des maux affectifs l'indicateur « *important retard de développement* ».

Preuve de la conduite antérieure d'une personne à l'égard d'un enfant

Lors d'une instance judiciaire portant sur la protection d'un enfant, la conduite antérieure d'une personne à l'égard d'un enfant, que ce soit un enfant confié à ses

soins ou un autre enfant, peut être admise comme preuve et ce, à n'importe quelle étape du processus judiciaire.

Devoir de faire rapport d'un enfant en besoin de protection

Le devoir du public en général de faire rapport d'un enfant en besoin de protection a été modifié et est maintenant plus important, égal à celui des professionnelles et professionnels : un seul et unique devoir de déclarer s'applique également au public et aux professionnels. Il existe lorsqu'on « soupçonne », à partir de motifs raisonnables, qu'un enfant a, ou peut avoir, besoin de protection. Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel fait défaut à cette obligation légale, les critères d'application d'une amende ont été élargis pour inclure toute la gamme des critères nécessitant la protection d'un enfant. Avant les modifications, seul le défaut de déclarer les motifs de protection en raison de mauvais traitements pouvait mener à une amende. On a également clarifié, en ce qui concerne le devoir de déclarer, que ceci est une obligation constante ou continue qui ne peut être déléguée à une autre personne.

Accès aux renseignements

La SAE peut maintenant avoir accès plus facilement à des dossiers confidentiels reliés au cas d'une enfant ou d'un enfant en besoin de protection et ce, pour tous les motifs de protection. En cas d'urgence, il a été clarifié qu'une demande de renseignements auprès du tribunal peut se faire à l'étape de l'enquête, et sans préavis à la personne détenant les renseignements. De plus, « le directeur ou la personne désignée par la Société peut faire appel à une agente ou un agent de la paix pour qu'il aide dans l'exécution du mandat » (*LSEF*, art. 74.2, s.6).

Période maximale passée à titre de pupille de la Société et Droit de visite aux enfants qui sont pupilles de la Couronne

Il y a eu des modifications en ce qui concerne la période maximale pendant laquelle une enfant ou un enfant peut être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance avant qu'on prenne des mesures pour rendre sa situation permanente, soit en le retournant chez lui, soit en ordonnant qu'il devienne pupille de la Couronne. La période maximale a été réduite à 12 mois pour les enfants de moins de six ans, et demeure à 24 mois pour les enfants de six ans et plus. La période maximale est maintenant calculée en tenant compte de l'accumulation de toutes les périodes précédentes pendant lesquelles l'enfant a été confié aux soins d'une SAE et ce, pour les enfants de tous âges. Il existe maintenant trois conditions qui doivent être remplies avant qu'un tribunal accorde une ordonnance de droit de visite pour les enfants qui sont devenus pupilles de la Couronne. La révocation d'une ordonnance est également possible lorsqu'elle n'adhère plus à ces trois conditions.

Examen régulier de la LSEF

Finalement, il est devenu obligatoire que le ministère des Services sociaux et communautaires fasse une évaluation de la *LSEF* au moins tous les cinq ans. Le ministère doit également annoncer cette évaluation et en publier le rapport.

Bien que les modifications ne fassent aucune mention directe de la problématique de la violence conjugale et des enfants qui y sont exposés, elles sont particulièrement importantes pour les femmes victimes de violence, pour leurs enfants, et par conséquent, pour les intervenantes dans ce domaine.

1.2.2 Modifications législatives et intervention auprès des femmes violentées

Les modifications les plus directement reliées à l'intervention auprès des femmes violentées et des enfants exposés à la violence conjugale sont celles qui traitent de l'accès à l'information et du devoir de rapporter le besoin de protection d'un enfant, y compris les motifs pour définir qu'un enfant est en besoin de protection. Charlotte Murray (2000) a fait l'analyse de la portée possible de ces modifications pour les intervenantes oeuvrant dans les maisons d'hébergement pour femmes violentées, notant que la loi offre peu d'orientation quant à son interprétation. S'inspirant de Murray, la section suivante explorera l'impact légal des plus importantes modifications pour les femmes violentées et leurs enfants.

Devoir élargi de rapporter le besoin de protection d'un enfant

La définition élargie et le seuil abaissé de maux affectifs pourraient s'appliquer aux enfants témoins de violence conjugale, dans la mesure où l'on retrouve chez elles ou chez eux un des indicateurs mentionnés dans la loi, tels « un grave sentiment d'angoisse » ou « un état dépressif grave » (*LSEF*, Art. 72,1 s. 6). Selon Murray, ceci inclut tous les enfants résidant dans une maison d'hébergement. Le défi est de savoir comment déterminer si une situation particulière nécessite un signalement à la SAE. Le sentiment d'angoisse de l'enfant est-il grave? Les maux affectifs sont-ils causés par « des actes ou défaut d'agir ou la négligence habituelle » du parent de l'enfant?

Un mémorandum du MSSC adressé aux Sociétés d'aide à l'enfance et aux fournisseuses de services en matière de prévention de la violence contre les femmes le 23 février 2000 (*annexe 3*, p.1) précise qu'on ne doit pas rapporter à la SAE toutes les femmes accompagnées de leurs enfants qui entrent dans une maison d'hébergement. La loi offre peu de directives claires pour aider l'intervenante à déterminer si une situation doit être déclarée. Murray souligne :

Sous le nouveau régime, on s'attendra à ce que vous [les intervenantes] avisiez les autorités pour la protection des enfants dans plusieurs nouvelles circonstances. Le plus important c'est que vous devrez le faire lorsque vous

soupçonnez qu'il y a un risque que ces circonstances existent, ou pourraient éventuellement exister. En plus, vous serez appelées non seulement à reconnaître et à déclarer des dommages, mais à juger de leurs causes (Murray, 2000 : 3, traduction libre).

Lorsque la loi décrit les maux affectifs que l'enfant vit dans l'immédiat, elle fournit cinq indicateurs pour aider à le démontrer. On pourrait conclure que cette obligation de déclarer des circonstances éventuelles s'applique à toute intervenante dont la cliente quitte une maison d'hébergement avec ses enfants, que ce soit pour retourner vivre avec l'abuseur ou pour s'installer de façon indépendante, s'il y a un risque que celui-ci la contacte ou qu'il y ait de nouveaux incidents de violence. Il semblerait également que, étant donné la définition élargie du terme « maux affectifs », une intervenante soit obligée de signaler de tels cas, même lorsqu'il n'existe pas de risque que l'enfant subisse d'abus sexuel ou physique.

Devoir constant de rapporter les enfants en besoin de protection

Le devoir de rapporter les enfants en besoin de protection est maintenant constant : « la personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées [...] fait de nouveau rapport [...] même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant » (LSEF, Art. 72, s. 2). Il y a des répercussions pour toute intervenante ayant une relation d'aide continue avec une femme violentée.

Il n'est pas clair si les « autres motifs raisonnables de soupçonner » doivent être de nature différente, ou peuvent ressembler à l'incident initial qui a suscité le signalement. Par exemple, doit-on continuer de rapporter quotidiennement qu'un enfant démontre de l'anxiété? (Murray, 2000 : 11, traduction libre). Les intervenantes des maisons d'hébergement sont particulièrement touchées par l'ambiguïté de cette section de la loi.

Accès à l'information

L'accès accru de la SAE à certains dossiers peut avoir d'importantes répercussions sur les services aux femmes violentées. Une intervenante consultée considère que la présence d'une agente ou d'un agent de la paix lors de l'exécution d'un mandat de la SAE favorise une meilleure coordination des enquêtes. La présence de la police peut permettre à une femme de participer à une seule enquête plutôt qu'à deux.

D'autres aspects sont moins avantageux pour les femmes résidant en maisons d'hébergement. Les circonstances dans lesquelles la SAE peut faire une demande de renseignements ont été élargies pour inclure tous les motifs de protection d'un enfant, non seulement ceux qui ont trait aux mauvais traitements. (La SAE n'est plus obligée de donner un préavis pour faire une demande de renseignements dans des situations urgentes.) Murray fournit un exemple concret de la manière dont ces modifications pourraient être mises en application dans le contexte d'une maison d'hébergement :

[...] sur la base d'une allégation anonyme qu'une femme résidant dans votre maison d'hébergement a causé des dommages à son enfant, une travailleuse ou un travailleur en protection des enfants pourrait persuader un juge de paix que vos dossiers contiennent des renseignements pertinents à l'investigation de cette allégation (Murray, 2000 : 15).

Une intervenante en maison d'hébergement doit alors choisir entre d'une part, protéger le droit à la confidentialité, à la sécurité et à l'anonymat garanti à toutes les clientes d'une maison d'hébergement et d'autre part, répondre à ses obligations légales en lien avec la *LSEF*.

Il y a consensus quant au besoin de protéger les enfants risquant de subir de mauvais traitements. Une étroite collaboration entre les services en protection des enfants et les services aux femmes violentées pourrait permettre aux deux secteurs de mieux desservir leur clientèle commune. Des mesures visant à encourager la collaboration intersectorielle font d'ailleurs partie de la stratégie globale de la réforme, mais l'état actuel des relations entre les deux secteurs pose un réel défi à cette stratégie.

1.3 Importance de la collaboration

Une collaboration entre la SAE et les SVF est essentielle pour pouvoir répondre de façon efficace et sécuritaire aux cas d'enfants exposés à la violence conjugale (Carter et Schechter, 1997; Echlin et Marshall, 1995). Les services en protection des enfants commencent à aborder de façon systématique la violence conjugale vécue par leur clientèle; l'intervention en situation de violence conjugale constitue un nouveau territoire. Les renseignements erronés et les préjugés qu'on retrouve en général dans la société au sujet de la violence conjugale, sont présents également au sein de la SAE. La SAE pourrait bénéficier de l'expertise des intervenantes des SVF afin de faciliter la transition.

Selon plusieurs auteurs, l'existence de tensions entre la SAE et les SVF a été identifiée comme un obstacle à la collaboration (Aron et Olson, 1997; Fleck-Henderson, 2000; Carter et Schechter, 1997; Schechter et Edleson, 1994; Echlin et Marshall, 1995). La formation constitue un moyen important de surmonter ces tensions et de faciliter la collaboration (Mills et autres, 2000). En Ontario, la situation ressemble à celle décrite dans ces recherches et les initiatives du MSSC comportent une stratégie en vue de remédier aux difficultés.

1.3.1 État des relations entre les SVF et la SAE³

Il y a deux ans, le MSSC a émis une directive aux SAE et aux maisons d'hébergement, les incitant à produire des protocoles de travail avant la mise en place de la réforme, à laquelle serait intégrée la collaboration intersectorielle. Des sessions de formation traitant de la violence conjugale, offertes aux services en protection des enfants et aux SVF de chaque communauté en Ontario, font partie de cette réforme. Lors de la formation, une emphase particulière est mise sur la collaboration entre les services.

Il est important de souligner que, lorsque les intervenantes interviewées dans le cadre de cette recherche ont identifié des problèmes au niveau de la relation de travail, ceux-ci ne résultaient pas des modifications à la législation, puisqu'ils les précédaient de beaucoup. Cependant, selon plusieurs, les SVF ont plus de contact avec la SAE depuis la mise en œuvre des modifications, puisqu'elles rapportent un plus grand nombre d'enfants. Les conflits déjà existants se sont intensifiés. D'après une intervenante observant la situation dans l'ensemble de la province, « *[l]e facteur prédominant est la relation des SVF avec la SAE avant les changements à la loi.* » D'autres signalent que la situation varie d'un endroit à l'autre. Dans certaines communautés, on ne perçoit aucun conflit et aucune difficulté dans la relation de travail entre les SVF et la SAE. Toutefois, la grande majorité des intervenantes reconnaissent l'existence de problèmes et de différences entre les SVF et la SAE.

Il y a un manque de confiance et une méfiance envers la SAE. On perçoit que la plupart des interventions de la SAE dans le domaine de la violence conjugale sont préjudiciables aux femmes violentées. On observe une certaine variété quant au degré d'optimisme des intervenantes face à la possibilité de changer cette situation, et quant à leur volonté et à leur motivation pour améliorer la relation de travail. Certaines communautés, régions, et agences ont amorcé différentes initiatives et pratiques en vue de faciliter la collaboration. Plusieurs ont mentionné l'existence de comités de coordination où la SAE est représentée. Il existe entre les agences des collaborations sur certains projets spécifiques qui précédaient les réformes - des formations conjointes, des programmes destinés à la clientèle, des protocoles de travail.

Dans l'une des communautés, on a établi un mécanisme qui semble faciliter la collaboration : « *Nous avons une travailleuse de liaison avec la SAE. Elle travaille dans notre agence et elle est employée par la SAE. Notre relation avec la SAE est très bonne à cause de ça, mais pas très proche. En général, nous consultons la travailleuse de liaison.* »

La perception du rôle et de la raison d'être de la SAE en tant qu'institution varie. Certaines intervenantes misent sur le soutien qu'une femme peut retrouver à la SAE;

³ Des intervenantes francophones et anglophones ont participé à des interviews dans le cadre de cette recherche. Les propos des intervenantes anglophones ont été traduits pour les fins du rapport. Afin de faciliter la lecture du document, nous présentons l'ensemble des propos, sans identifier lesquels ont été traduits.

elles reconnaissent toutefois qu'elle ne recevra pas toujours ce soutien. Pour d'autres intervenantes, la perception qu'elles ont de la SAE est celle d'une agence autoritaire. Elles soulignent la nécessité de revendiquer les droits des femmes auprès de la SAE et d'agir de façon autonome.

Une minorité d'intervenantes n'ont aucune relation de travail avec la SAE de leur communauté, et n'en souhaitent pas. Ces intervenantes perçoivent les mandats des SVF et de la SAE comme trop conflictuels pour permettre une véritable collaboration. La majorité des intervenantes qui ont identifié des difficultés soulignent que la qualité des services offerts par la SAE varie. Des travailleuses et travailleurs de la SAE qui offrent un service respectueux des femmes violentées ont été identifiés dans leurs communautés.

Les intervenantes qui perçoivent des différences importantes entre les approches des SVF et de la SAE, et qui critiquent l'approche de la SAE, identifient de façon concordante les types d'intervention qui posent problème. Les interventions de la SAE auprès des femmes violentées ne peuvent être considérées indépendamment des conditions de vie de ces femmes.

Ces conditions de vie sont la manifestation de l'inégalité des femmes dans la société canadienne. Elles comprennent des réalités telles que la pauvreté, des emplois mal payés et inadéquats. La violence conjugale elle-même est une manifestation de cette inégalité (pour une discussion plus approfondie de ce sujet, voir *annexe 4*). Lorsque l'intervention de la SAE auprès des femmes violentées ne tient pas compte de cette inégalité, elle nuit à la situation des femmes et l'empire.

CHAPITRE 2

VIOLENCE CONJUGALE : PROBLÈME SOCIAL

La violence faite aux femmes est à la fois symptôme et conséquence de l'inégalité des femmes dans la société canadienne contemporaine. Le fait que cette violence ait lieu au sein de la famille, traditionnellement considérée comme privée et séparée du domaine public, contribue à créer et à perpétuer la violence conjugale. La perception de la violence conjugale comme problème privé isole les femmes et renforce le pouvoir qui permet à leurs conjoints de les violenter. Cela se manifeste quand la société ne fournit pas aux femmes violentées les moyens nécessaires pour quitter une relation abusive de façon saine et sécuritaire.

2.1 Les obstacles empêchant les femmes de quitter une relation abusive

La situation économique d'une femme empire de façon dramatique lorsqu'elle quitte l'abuseur, et ses besoins les plus essentiels peuvent être difficiles à combler. Suite à une séparation ou à un divorce, un nombre élevé de femmes doivent avoir recours à l'aide sociale : 28 % des femmes qui reçoivent de l'aide sociale au Canada sont cheffes de familles monoparentales, comparativement à 2 % des hommes qui reçoivent de l'aide sociale (Conseil national du bien-être social, 1998). Une étude a montré que 57,2 % des mères seules vivaient sous le seuil de la pauvreté, et que ce nombre s'élevait à 80 % quand il s'agit de mères seules avec des enfants de moins de 7 ans (Conseil national du bien-être social, 1999). Le fait de vivre avec un revenu inadéquat crée d'autres difficultés pour une femme avec des enfants qui essaie de fuir une situation de violence. Elle ne pourra pas, par exemple, se payer de services juridiques. Si elle désire réintégrer le marché du travail, elle sera confrontée au problème du coût et de la disponibilité des services de garde.

Le manque de logements abordables représente un autre défi important pour les Ontariennes qui quittent une relation abusive. Un loyer typique est au-delà de ce que peuvent se permettre les personnes assistées sociales en Ontario (Table féministe de concertation provinciale de l'Ontario, 2000b) et la situation ne fait qu'empirer. En 1998, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies notait qu'aux cours des cinq dernières années, le nombre de locataires payant plus de la moitié de leur revenu pour un logement a augmenté de 43 % en Ontario (cité dans Table féministe de concertation provinciale de l'Ontario, 2000b).

La perception de la violence conjugale comme problème privé contribue à l'isolement de la femme violentée. Un exemple troublant illustre bien ces notions de

privatisation de la violence conjugale fondée sur le privilège masculin. Dans une période de 72 heures, au cours de la semaine du 16 au 20 juillet 2001, la petite ville de St-Mary's, près de Stratford en Ontario, a connu deux meurtres-suicides. Un homme a tué sa conjointe et s'est ensuite suicidé. Un autre homme a tué sa conjointe ainsi que le copain de sa fille avant de se suicider. Une émission présentée à la radio de la CBC a sollicité les réactions de plusieurs membres de la communauté lors d'une tribune ouverte (CBC, « *Metro Morning* », 20 juillet 2001).

Un homme a partagé ses souvenirs affectueux des deux hommes, qui avaient été ses collègues de travail. Il a exprimé combien il les appréciait et combien ces hommes lui manquaient. « [E]t les dames », s'empressa-t-il d'ajouter, aux applaudissements enthousiastes des autres membres de la communauté. Un agent de la police provinciale de l'Ontario, en poste à St-Mary's, a pris la parole. Il a comparé la violence conjugale à une force de la nature, telle une tornade ou une tempête de verglas, très rare et impossible à prévenir. Il décrivit la violence conjugale comme un problème privé, citant la phrase, devenue célèbre, de Pierre Elliott Trudeau : « L'État n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la nation ».

Cette tribune ouverte illustre bien jusqu'à quel point les femmes sont dévalorisées. On se rappelait avec affection ces deux meurtriers tandis que leurs victimes passaient presque inaperçues. Lorsqu'une femme, elle-même survivante d'abus, invita le groupe à se remémorer les femmes victimes de violence et leurs souffrances silencieuses, son intervention eut peu d'effet. La perspective du policier est terrible si l'on considère que lui et ses collègues ont la responsabilité de protéger les victimes et d'arrêter les abuseurs. Comment s'étonner du fait que peu de femmes violentées fassent appel à la police?

La violence conjugale est soutenue par d'autres idées et mythes qui encouragent la tolérance par notre société et par nos institutions de cette forme de violence. Parmi ces mythes, mentionnons ceux-ci : « ce sont des cas exceptionnels, plutôt qu'un problème social répandu »; « les hommes qui abusent les femmes sont fous ou malades »; « la violence est précipitée et provoquée par le comportement de la victime ». Quand la violence conjugale est perçue comme étant un problème familial, une maladie individuelle ou la responsabilité de la victime, on en fait un problème privé. Sa place dans un contexte plus large est dissimulée.

2.2 Les diverses dimensions de l'inégalité systémique et de la violence conjugale

L'inégalité des femmes ne représente qu'une forme d'injustice parmi d'autres dans la société canadienne. Le fait d'être une femme issue d'une minorité raciale ajoute d'autres éléments à l'expérience de violence conjugale :

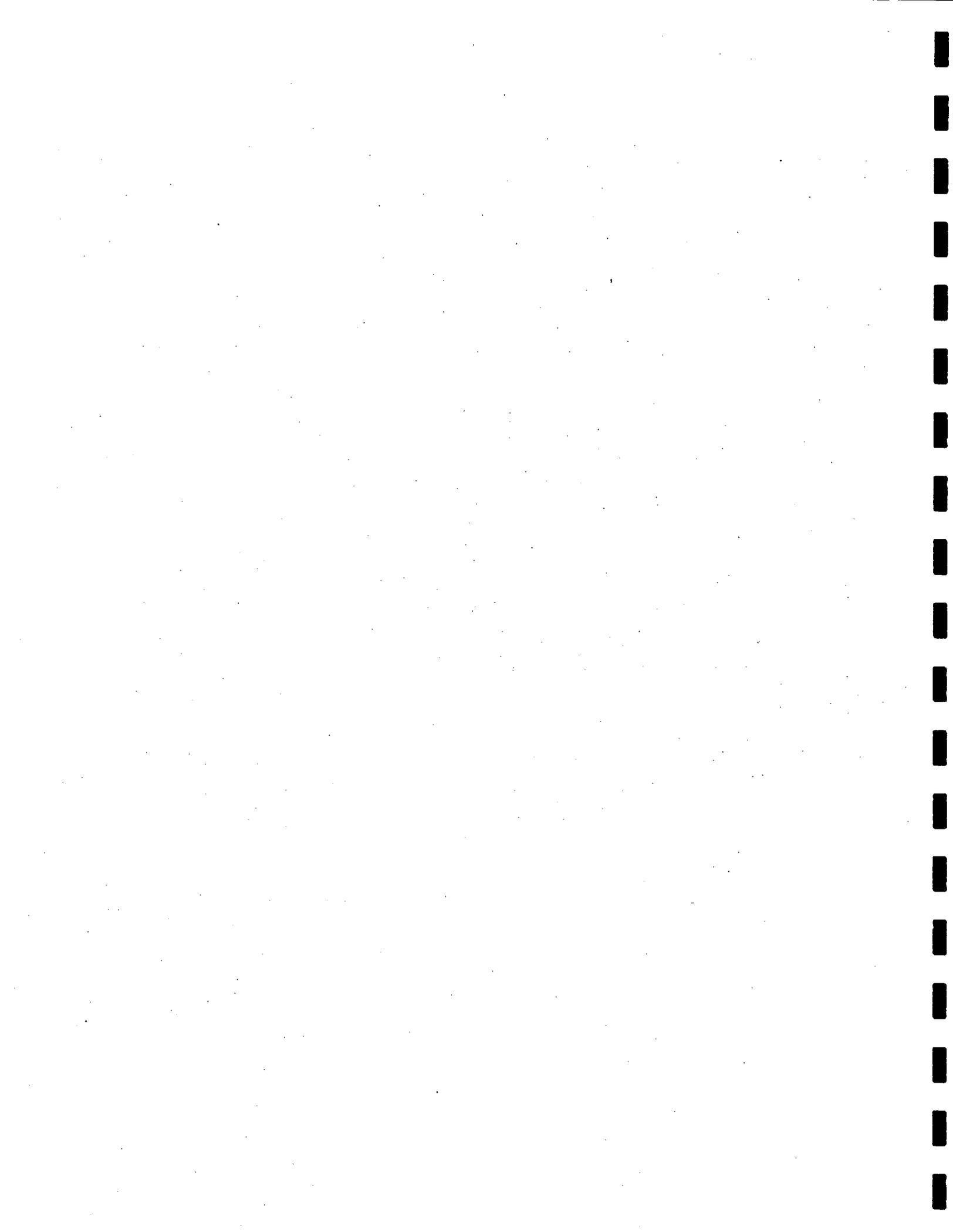
Quand une femme de couleur fait l'objet de violence, elle la vit comme une attaque simultanée contre son sexe et contre sa race. L'expérience lui a appris que la colère et la haine exprimées à l'égard de ces deux aspects de son identité sont réelles. Quand elle fait appel aux différents services, elle ne peut leur faire confiance car elle sait qu'elle fait appel à une structure qui ne comprend pas, ne valorise pas ou n'entérine pas son vécu, aussi bien de femme que de personne de couleur (Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993 : 22).

Ces différentes expériences d'injustice créent des divisions entre les femmes et influencent leurs expériences de vie ainsi que leurs expériences de violence conjugale. La vulnérabilité à la violence, l'accès aux ressources pour y résister, le degré de choix et de contrôle sur sa propre vie et la réponse des systèmes à ses besoins varient selon le statut économique et l'origine ethnique d'une femme, et ont un impact sur son expérience de la violence conjugale.

Nos structures sociales créent et perpétuent l'inégalité tant en raison de la classe et de la race que du sexe. Ces trois formes d'inégalité se combinent, se croisent et s'alimentent pour diversifier les expériences de la violence conjugale vécues par les femmes. Selon Cooper, le lien entre la violence et l'inégalité devient clair lorsqu'on remarque que :

Tous les groupes de personnes vulnérables [à l'abus] sont considérés comme des citoyens de deuxième classe. Des autochtones américains, des personnes avec des handicaps physiques, sensoriels, et cognitifs, des gais et lesbiennes, des personnes âgées et des enfants sont tous victimisés en grand nombre, et ils souffrent aussi de discrimination basée sur une théorie qui les étiquette comme étant « moins que » la population dominante (Cooper, 1991 : 20, traduction libre).

Les initiatives qui abordent la problématique des enfants exposés à la violence vécue par leur mère doivent tenir compte du contexte dans lequel cette violence est commise et vécue.



CHAPITRE 3

LIMITES DE LA RÉFORME

3.1. Contexte politique et social de la réforme

Suite à la mort de plusieurs enfants alors qu'ils recevaient des services de protection, le MSSC a créé une table ronde composée de huit expertes et experts afin d'étudier la *LSEF*, et de déterminer si cette législation devrait être amendée ou non (Panel of Experts on Child Protection, 1998). De façon générale, les recommandations contenues dans le rapport (intitulé « Protecting Vulnerable Children ») suggèrent l'accroissement des pouvoirs de l'État.

Le processus menant aux réformes a été instauré dans un contexte d'événements tragiques. Les solutions envisagées par le gouvernement avaient comme objectif des modifications législatives et une réforme du système de protection des enfants. Il est important de souligner que durant cette même période, le gouvernement a mis en place une série de mesures qui ont eu des impacts très négatifs sur bon nombre de familles ontariennes.

3.1.1 Plus de responsabilités et moins de soutien pour les mères

Les politiques sociales et économiques du gouvernement actuel ont eu un impact considérable sur les femmes en Ontario. Il est impossible de séparer des mesures qui empirent la situation des femmes en général, de facteurs qui rendent les femmes violentées et leurs enfants plus vulnérables.

L'idéologie du gouvernement ontarien actuel valorise l'autonomie individuelle et celle de la famille. La présomption est qu'un individu « normal » ou qu'une famille « normale » peuvent et doivent être autosuffisants. Dans cette perspective, le soutien social n'est nécessaire et acceptable qu'en dernier recours. Ce courant de pensée « néo-libéral » suggère que les personnes recevant l'aide sociale « sont responsables de leurs échecs parce qu'[elles] n'ont pas réussi à trouver leur intérêt personnel dans une situation de concurrence basée sur la loi de l'offre et de la demande, où l'intervention de l'État en matière sociale doit être minimale » (Dubois et Malenfant, 1997 : 10).

Voilà la perspective qui aurait justifié une série de mesures entreprises par le gouvernement conservateur de l'Ontario depuis son arrivée au pouvoir en 1995. L'aide sociale et le logement social ont été la cible de ces mesures. L'aide sociale a été coupée de 21,6 % et l'allocation de 37 \$ par mois, offerte aux bénéficiaires de l'aide sociale enceintes, a été éliminée (Table féministe francophone de concertation

provinciale de l'Ontario, 2000b). Les projets en cours pour le développement de 17 000 nouvelles unités de logement social ont été annulés, et la responsabilité de leur financement a été transférée aux municipalités. Une nouvelle *Loi sur la protection des locataires*, adoptée en 1998, élimine le contrôle des loyers pour les nouveaux locataires. Depuis sa mise en vigueur, des augmentations de loyers de 30 % et plus ont été rapportées (Toronto Disaster Relief Committee, 1999, cité dans Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000b).

Dans un rapport intitulé « *Locked In, Left Out* », le Ontario Association of Interval and Transition Houses dresse une longue liste des diverses coupures effectuées aux services, en 1995, et qui ont eu un impact sur les femmes violentées et leurs enfants. En voici quelques-unes :

- coupures de 5 % du financement aux maisons d'hébergement d'urgence de première étape, destinées aux femmes violentées;
 - élimination complète du financement provincial pour les programmes de counselling et de revendication des droits, à l'intérieur des maisons d'hébergement de deuxième étape, destinées aux femmes violentées en transition;
 - coupures ou élimination du financement des services destinés aux autochtones ainsi que des services adaptés aux besoins spécifiques de diverses communautés culturelles;
 - coupures, surtout en droit familial, à l'aide juridique, utilisée majoritairement par les femmes;
 - réduction de quelques milliers d'espaces disponibles dans les garderies.
- (Ontario Association of Interval and Transition Houses, 1998, traduction libre)

L'ampleur de ces coupures a été ressentie par les femmes violentées, tel que l'observent les intervenantes des maisons d'hébergement. Après avoir subi des coupures de 5 % en 1995, les 96 maisons d'hébergement pour femmes violentées en Ontario ont obtenu récemment une augmentation de leur financement de 26 \$ millions sur quatre ans (*Toronto Star*, 8 août 2001). La cinquantaine de bureaux de la SAE recevaient, pour leur part, une augmentation de 100 \$ millions (*Toronto Star*, 14 février 2001), soit une augmentation de 115% sur 5 ans (renseignements obtenus lors d'une entrevue avec une employée du MSSC). De plus, l'injection de fonds dans la SAE touche surtout les services non-volontaires et beaucoup moins les services de prévention et de soutien, tels que les programmes pour la préservation de la famille.

Les modifications législatives accordent plus de pouvoirs d'investigation à la SAE, tout en augmentant les attentes envers les adultes responsables des soins et de la protection des enfants, la plupart du temps les mères. L'importance accrue donnée à la négligence ou au défaut d'agir d'un parent constitue un exemple pertinent de l'importance des réformes dans un contexte de violence conjugale. La capacité d'agir d'une femme violentée est largement influencée par les ressources qui lui sont offertes, et restreinte par le type de mesures mentionnées plus tôt.

La modification à la *LSEF* quant aux soins de répit volontaires constitue un autre exemple de la réduction du soutien accordé aux mères. Les femmes à faible revenu, isolées ou vivant dans la pauvreté, qui cherchent des services publics en matière de garde des enfants, ont moins d'options depuis les modifications législatives. Pour bénéficier de soins de répit volontaires, les femmes violentées doivent confier leurs enfants à la SAE. Ce service est soumis à un contrôle et sa durée est limitée afin d'éviter l'instabilité de la situation familiale de l'enfant.

La législation a été modifiée pour diminuer la période pendant laquelle un enfant de moins de six ans peut être confié aux soins de la SAE avant qu'on prenne des mesures pour rendre sa situation permanente. Cette modification augmente le risque qu'une femme perde ses enfants. Bien que son intention soit positive - éviter que les enfants vivent des situations familiales instables - cette modification ne tient pas compte des besoins des femmes violentées. Elle ne considère pas non plus l'impact sur les femmes subissant les effets de la marginalisation économique, qui sont celles qui dépendent le plus des services publics. Si une femme a recours à ces services volontaires, ses prestations d'aide sociale sont réduites, puisque son enfant ne vit pas avec elle. Quelques intervenantes des régions rurales ou des petites communautés ajoutent que le manque de familles d'accueil dans leur région réduit encore plus l'accessibilité de ce service.

Toutes ces mesures sociales et politiques donnent davantage de responsabilités et de pouvoirs aux travailleuses et travailleurs de la SAE en matière de protection des enfants. Wharf (1993) souligne qu'une augmentation du nombre de déclarations d'enfants en besoin de protection, combinée au mandat statutaire de la SAE, dans un contexte où il y a peu de ressources et de services de soutien, crée une situation où il existe peu d'options, hormis l'appréhension⁴ des enfants, lors d'une intervention. À l'heure actuelle, il y a 5 300 enfants de plus en famille d'accueil qu'il y a cinq ans, ce qui constitue une hausse de 53 % (Philp, 2001).

La situation des autochtones du Nord de l'Ontario illustre de façon extrême cette tendance. Selon un article paru dans le *Globe and Mail* (Philp, 2001), des conditions de vie défavorisées et les modifications à la *LSEF* créent une situation dans laquelle de plus en plus d'enfants autochtones sont évalués comme ayant besoin de protection et sont enlevés de leur famille et de leur communauté. Le manque de familles d'accueil et de ressources pour soutenir ces enfants dans leur communauté fait en sorte que les enfants appréhendés sont placés dans des familles d'accueil dans le Sud de l'Ontario, où la culture blanche et urbaine domine.

Philp conclut que le résultat est « un système de protection des enfants qui appréhende un trop grand nombre d'enfants de familles où il y a un potentiel de réhabilitation ». Si la situation des autochtones relève d'un contexte historique particulier, elle a des parallèles avec celle des femmes violentées qui essaient de

⁴ *Appréhension*: terme qui signifie qu'un enfant présumé en besoin de protection est confié aux soins de la Société d'aide à l'enfance.

quitter une relation abusive. Ce parallèle est encore plus évident si ces dernières sont autochtones.

3.1.2 Importance d'une réponse systémique et globale

L'étendue des coupures et des réductions des services sociaux et juridiques essentiels pour les femmes violentées révèle une situation grave. Les besoins des femmes violentées et de leurs enfants en termes de soutien et de protection sont liés à tous les systèmes sociaux et juridiques, et une intervention adéquate doit pouvoir mobiliser les ressources appropriées :

Soutenir une femme [...] dans sa décision de chercher une maison d'hébergement aide seulement si des services d'hébergement accessibles et culturellement appropriés sont disponibles et si la communauté fournit des ressources pour ces femmes au-delà de la crise immédiate [...] (Fleck-Henderson, 2000 : 349, traduction libre).

On se trompe si on croit que des réformes se concentrant sur des modifications législatives et sur le système pour la protection des enfants peuvent mener à des solutions adéquates ou même réalistes, si ces réformes s'accompagnent de mesures réduisant ou éliminant des ressources essentielles.

Les obstacles et les dangers rencontrés par les femmes aux prises avec la violence conjugale sont souvent de nature systémique, et les intervenantes et intervenants des services directs, que ce soit de la SAE ou des SVF, n'ont que très rarement des solutions adéquates ou des garanties de protection à offrir. La réponse du système judiciaire est essentielle lorsqu'il s'agit de rendre l'abuseur redevable de son comportement :

La constance est essentielle, d'une part pour s'assurer qu'un abuseur ne puisse manipuler le système à son avantage, d'autre part pour s'assurer qu'une victime et sa famille soient en sécurité après avoir communiqué avec la police ou entrepris d'autres démarches officielles. Une réaction rapide de la part de la police, le fait d'assigner rapidement et de faire respecter les ordonnances de non-communication, la poursuite en justice des contrevenants aux ordonnances, exigent la collaboration de plusieurs joueurs, y compris la police, les procureurs, les juges, et les agents de probation (Aron et Olson, 1997 : 14, traduction libre).

Notre système est complexe et multidimensionnel, et il n'y a pas d'homogénéité entre les différentes instances. Parfois, il existe des contradictions et des lacunes entre les divers paliers de services ou à l'intérieur même de ceux-ci. Beaucoup de femmes violentées doivent s'engager dans deux processus contradictoires ou incompatibles lorsqu'elles tentent de quitter une relation abusive: d'une part, limiter la communication et le contact avec l'abuseur et d'autre

part, régir l'accès de l'abuseur à l'enfant. En pratique, il y a parfois confusion entre les ordonnances imposées par le système juridique à l'abuseur - par exemple entre des conditions de non-communication dans une ordonnance de la cour criminelle et une ordonnance de droit de visite à l'issue d'une instance devant une cour de la famille (Comité mixte de la violence familiale, 1999).

Un autre exemple de contradiction inhérente au système est présent dans la *Loi sur le divorce*, où le règlement en faveur du « parent le mieux disposé » (« friendly parent rule ») exerce une pression sur la femme pour qu'elle permette à l'abuseur d'avoir accès à son enfant. Simultanément, cette femme peut se faire dire par la SAE qu'elle est responsable de contrôler, de restreindre ou même d'empêcher le contact de l'abuseur avec l'enfant. L'exemple suivant, donné par une intervenante, illustre cette contradiction entre deux instances du système, la SAE et la cour familiale :

Une femme devant le tribunal familial a perdu la garde de son enfant parce qu'elle résidait dans une maison d'hébergement où elle s'était enfuie, sur les conseils de la SAE pour protéger son enfant d'un conjoint violent. Cette résidence a été considérée comme inappropriée et dommageable pour l'enfant (OAITH, 2000).

Une intervenante a noté qu'il y a aussi des contradictions au sein de la police. Dans certaines régions, chaque fois que la police est appelée pour une situation de violence conjugale, elle le signale à la SAE. Par contre, on n'accuse pas l'abuseur chaque fois qu'un cas est signalé à la SAE. Cela résulte en une forme de décriminalisation de la violence conjugale. Il est même arrivé que des agents de police menacent une femme de signaler son cas à la SAE s'ils devaient répondre à un autre appel provenant de chez elle (OAITH, 2000). Ce genre de menace risque d'isoler la femme d'une ressource essentielle à sa protection.

Compte tenu des lacunes dans le système juridique et du peu de soutien social disponible, il est évident qu'insister sur la collaboration entre les SVF et la SAE est inadéquat. Plusieurs auteures reconnaissent l'importance d'une collaboration multisectorielle afin d'assurer une réponse communautaire coordonnée et efficace (Carter et Schechter, 1997; Aron et Olson, 1997; Schechter et Edleson, 1994; Marshall et Echlin, 1995; Fleck-Henderson, 2000). Elles préconisent une grande collaboration entre les parties - les juges, les procureures et procureurs de la couronne, les travailleuses et travailleurs en probation, les programmes pour abuseurs, la police, les travailleuses et travailleurs en santé mentale, les intervenantes auprès des femmes violentées, les maisons d'hébergement et les centres d'aide et de lutte contre l'agression sexuelle, les professionnels de la santé, les éducatrices et éducateurs, les politiciennes et politiciens, les travailleuses et travailleurs en toxicomanie.

Les initiatives du MSSC pour la réforme du système de protection des enfants comportent certaines lacunes. Des formations complètes en matière de violence

conjugale offertes aux divers acteurs du système juridique, tels que les juges, les agents de police, les agentes et agents de probation et les procureures et procureurs de la couronne sont nécessaires. Des protocoles entre les services en protection des enfants et plusieurs autres secteurs, tant juridiques que sociaux, sont également essentiels pour répondre efficacement aux besoins des enfants exposés à la violence conjugale.

La réforme globale du système de protection des enfants reconnaît et aborde une problématique nuisant à bon nombre d'enfants. Cependant, le sens de cette réforme, dans le contexte politique et social ontarien, risque d'amener le système de protection des enfants vers des interventions et des pratiques qui nuisent aux enfants et aux femmes vivant dans des situations de violence conjugale. Dans ce contexte, la collaboration entre la SAE et les SVF peut comporter certains défis. Dans la section suivante, nous aborderons certaines des causes de tensions entre la SAE et les SVF. Nous intégrerons les commentaires et observations des intervenantes interviewées et nous discuterons de la faisabilité des mesures de collaboration entreprises. Enfin, nous présenterons des observations et réflexions des intervenantes à propos de l'impact, actuel et anticipé, de la réforme sur la SAE et les SVF.

3.2 Protocoles sans processus

Parmi les mesures adoptées et prévues par le MSSC pour encourager la collaboration, des protocoles locaux sont en voie de développement, des consultations auprès de la SAE et des SVF ont été entamées afin de développer un protocole provincial, et des formations intersectorielles ont été amorcées. La plupart des intervenantes que nous avons interviewées avaient participé à une formation dans leur communauté. Elles ont partagé leurs opinions au sujet de cette expérience.

3.2.1 Formations intersectorielles : des expériences positives mais insuffisantes

Les réactions des intervenantes aux formations intersectorielles varient. En général, on s'entend pour dire que le contenu de ces formations est excellent, fondé sur des principes féministes et une approche visant à responsabiliser l'abuseur, et qu'il s'agit d'une bonne initiative répondant à un besoin.

Selon une intervenante communautaire, la formation a confirmé qu'il y a un grand besoin d'aborder les attitudes et les jugements de valeurs au sein de la SAE :

J'étais optimiste après la formation, mais j'ai vu beaucoup d'indices qu'il y a des problèmes. Il y avait beaucoup de jugements contre les femmes et peu de compréhension des obstacles auxquels elles font face. Certaines personnes n'avaient aucune idée [de ces obstacles] et ont blâmé les femmes de ne pas quitter l'abuseur.

Plusieurs intervenantes qui ont suivi la formation remarquent qu'au niveau du contenu, il y a peu de nouveau pour les intervenantes en violence conjugale. Les échanges visaient essentiellement à mieux informer les intervenantes des SVF du mandat et de l'approche de la SAE, et beaucoup moins à permettre aux travailleuses et travailleurs de la SAE de comprendre le mandat et l'approche des SVF.

Les degrés d'optimisme ou de pessimisme varient à propos des résultats qu'on escompte de ces formations. Quelques intervenantes plutôt optimistes se sont senties inspirées par les échanges. Elles croient avoir réussi à transmettre leur message et pensent qu'une compréhension mutuelle et améliorée en résultera :

La formation a fait une différence. Les travailleuses et travailleurs de la SAE ne comprennent pas pourquoi les femmes ne quittent pas la relation abusive. J'ai parlé des barrières à ce qu'elles partent. On a parlé de comportements de survie, au lieu de faire des jugements et de blâmer les femmes. Il y a plus de compréhension maintenant. L'application de la loi changera avec la formation.

Plusieurs intervenantes ont identifié les discussions concernant la collaboration comme étant la partie la plus utile de la formation. Elles y voient un grand potentiel pour une plus étroite collaboration. D'autres se sont senties plus pessimistes par rapport aux résultats escomptés. Il leur semblait irréaliste de tenter de résoudre des conflits profonds et complexes en si peu de temps. L'une d'elles mentionne : « *La formation est un début, mais ce n'est pas une solution miracle* ». La formation est nécessaire, mais insuffisante en soi.

Dans plusieurs communautés, les retards attribuables au manque d'inscriptions de la part de la SAE suscitent le pessimisme. On craint que le peu d'inscriptions ne reflète une certaine résistance au contenu de la formation ou une importance relative accordée à la violence conjugale. On se demande aussi si les formations auront l'impact voulu étant donné le grand roulement des travailleuses et travailleurs de la SAE. On craint par ailleurs que, dans la pratique, il y ait des obstacles à l'apprentissage et à l'intégration des idées.

Une intervenante s'est dite préoccupée par le fait que les formations soient offertes après la mise en œuvre des modifications et l'introduction d'un nouvel outil d'évaluation des risques. Entre l'entrée en vigueur des modifications et la tenue des formations, il y a donc eu une période où la loi était interprétée par des travailleuses et travailleurs n'ayant pas les connaissances nécessaires. Cette situation est potentiellement dangereuse pour les femmes et les enfants.

Clairement, les réactions aux formations sont variées. Il est inquiétant que la stratégie du MSSC se limite à des formations et à l'établissement de protocoles, et ce, malgré l'importance de résoudre les tensions entre la SAE et les SVF afin de mieux intervenir auprès des femmes violentées et de leurs enfants. Bien que les stratégies

élaborées soient importantes et utiles, elles sont insuffisantes. Alors que la formation amorce un processus de résolution de conflits, un protocole le boucle, reflétant les consultations, négociations, échanges et discussions.

3.2.2 Interprétation de la loi en l'absence de renseignements

Tel qu'il a été mentionné plus tôt, les modifications à la *LSEF* sont parfois vagues. La définition du mauvais traitement émotionnel, de même que le critère permettant de déterminer si un enfant est en besoin de protection parce qu'il risque, dans le futur, de subir de mauvais traitements, en sont des exemples. Dans bien des cas, cela nécessite d'émettre diverses hypothèses afin de déterminer qu'un enfant est en besoin de protection. Selon l'avocate Charlotte Murray, « [p]lusieurs des circonstances qui apparaissent dans la liste demandent des jugements de valeur complexes à plusieurs niveaux » (Murray, 2000 : 5, traduction libre). Murray donne comme exemple l'interprétation étendue qu'on peut faire du paragraphe 6 de l'article 72 (1) au sujet du Devoir de faire rapport, où l'on indique qu'on doit faire rapport à la SAE si on soupçonne qu'un enfant a subi des maux affectifs, lesquels se traduisent par un grave sentiment d'angoisse ou un état dépressif grave résultant d'actes ou d'omissions des parents :

Si on accorde à chaque terme son sens habituel, telle qu'on le trouve au dictionnaire et dans l'usage courant, et qu'on adhère à presque n'importe quelle théorie psychanalytique contemporaine, il devient pratiquement impossible de se trouver en présence d'un enfant qu'on ne doit pas rapporter (Murray, 2000 : 5, traduction libre).

Lorsque la loi est appliquée dans une situation de violence conjugale, et que son interprétation se fait sans principes directeurs clairs sur des questions fondamentales, une grande place est laissée à la subjectivité et aux préjugés. La variabilité, l'inconsistance et l'imprévisibilité des réponses de la SAE en sont les résultats.

3.2.2.1 Confusion et inconsistance

La confusion à propos de l'interprétation de la loi et la mise en pratique du modèle d'évaluation de risque -- surtout en ce qui concerne la définition des enfants en besoin de protection et le devoir de les déclarer -- crée des rapports difficiles entre les maisons d'hébergement et autres SVF et la SAE. Malgré qu'un des buts de la réforme soit d'éliminer les zones grises et les pratiques inconsistantes, ce phénomène existe toujours. Partout dans la province, les différents bureaux de la SAE communiquent des messages différents aux SVF de leur communauté, de telle sorte qu'un enfant vivant une même situation peut être considéré comme étant en besoin de protection dans une communauté, alors que dans une autre on n'aura pas à le déclarer.

Trois situations semblent porter à confusion et susciter une controverse assez généralisée autour de la province. Premièrement, malgré une lettre de clarification envoyée par le MSSC (Annexe 3), la SAE dans certaines communautés croit toujours

que tout enfant arrivant dans une maison d'hébergement pour femmes violentées est un enfant en besoin de protection, du seul fait d'avoir été exposé à la violence. On s'attend donc à ce que les maisons d'hébergement déclarent ces cas. Dans d'autres communautés, on s'entend pour dire que les enfants qui ont été exposés à la violence dans le passé ne sont pas tous en besoin de protection, et que beaucoup de facteurs peuvent influencer la décision de déclarer un cas ou non. Les facteurs identifiés comme étant déterminants varient.

Deuxièmement, la situation dans laquelle une femme quitte une maison d'hébergement avec ses enfants pour retourner vivre avec l'abuseur sème confusion et désaccord. La plupart des bureaux de la SAE semblent croire que les enfants sont, dans ce cas, en besoin de protection, qu'un enfant risque d'être abusé directement ou qu'il risque d'être témoin de violence conjugale. Ce n'est pas le cas dans d'autres bureaux. Pour ces derniers, plusieurs éléments entrent en ligne de compte dans la décision de signaler un enfant témoin (et non victime) de violence dont la mère retourne vivre avec l'abuseur : la fréquence et le degré de violence, le contact de la famille avec d'autres services (tels que les tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale), l'utilisation par la femme et les enfants des services de counselling, et la présence d'indicateurs que l'enfant vit des difficultés reliées à l'impact de la violence.

Troisièmement, il y a ambiguïté quant à la nécessité de déclarer un cas lorsqu'une femme quitte une maison d'hébergement pour s'installer avec ses enfants, et vivre séparément de l'abuseur. Certains bureaux de la SAE veulent qu'on déclare cette famille pour faire un suivi et vérifier si la femme est encore en contact avec l'abuseur. Pour d'autres bureaux de la SAE, ce n'est pas nécessaire.

Une autre situation a été soulevée par une intervenante d'un Centre d'aide pour les survivantes d'agression sexuelle. Selon elle, le bureau de la SAE de sa communauté s'attend à ce que l'on fasse un rapport lorsque les survivantes adultes d'abus sexuel dans l'enfance dévoilent que l'abuseur est toujours vivant et a accès à des enfants. On présume alors que l'agresseur abuse encore des enfants, s'il est en leur présence. Cette intervenante décrit l'impact de cette pratique sur les femmes et sur le centre où elle travaille : *« Les femmes ont blâmé notre centre. Des femmes essaient depuis des années de venir y chercher du counselling, et elles ne reviendront jamais. »*

Dans certaines communautés où nous avons pu consulter des personnes-ressources de la SAE en plus des intervenantes des SVF, nous avons appris que la SAE et les SVF croient s'entendre sur des points reliés à l'interprétation de la loi, alors qu'en réalité leurs perspectives divergent sur des points essentiels. Parfois, à l'intérieur d'une même communauté, différents individus interprètent la loi différemment, selon leur niveau de formation, de connaissance et d'expérience dans le domaine de la violence conjugale. Étant donné la confusion sur le devoir de déclarer les enfants en besoin de protection, des intervenantes des SVF demandent des clarifications à la SAE.

Certaines intervenantes ont reçu le message verbal de la SAE de leur communauté qu'elles n'ont pas la responsabilité de déterminer quels enfants ont besoin

de protection. On décourage les travailleuses des SVF d'utiliser leur jugement. On les encourage plutôt à déclarer tous les cas de violence conjugale, laissant aux travailleuses et travailleurs de la SAE la responsabilité de décider quels enfants ont besoin de protection. La SAE encourage aussi les SVF à consulter régulièrement son personnel, une autre façon pour les intervenantes des SVF de composer avec les « zones grises », sans devoir prendre la responsabilité de recourir à leur jugement professionnel.

Les SVF réagissent de diverses façons. Certaines y voient une solution valide et positive parce qu'elles ont confiance en la SAE. Cependant, bon nombre d'intervenantes n'y voient pas une solution réalisable et ce, pour plusieurs raisons. La consultation est parfois perçue comme équivalente à une déclaration : une fois qu'on demande si un cas doit être déclaré et que la SAE répond affirmativement, on se sent dans l'obligation de déclarer le cas, même s'il y a désaccord. Certaines intervenantes ne trouvent pas les consultations utiles : *« Il y a tellement de variété dans les réponses qu'on reçoit, dépendant de la région, de l'individu, et de l'agence, que ce n'est pas utile. Ça varie chaque fois. Il n'y a aucune continuité. »*

La consultation n'est donc pas perçue par toutes les intervenantes comme étant un outil efficace pour composer avec les zones grises. Pour les SVF, le dilemme consiste à choisir entre deux options, chacune ayant des avantages et des désavantages. D'une part, en ne consultant pas la SAE, les intervenantes peuvent conserver leur autonomie décisionnelle quant aux situations moins évidentes et utiliser leur jugement professionnel. Cette option permet aux intervenantes de garder un pouvoir d'intervention qui reflète leur analyse et leur approche, mais elle les laisse vulnérables au niveau légal. D'autre part, tandis que le fait d'avoir consulté la SAE peut réduire la vulnérabilité des SVF sur le plan légal, cette option les oblige en pratique à abandonner leur autonomie et leur propre jugement professionnel. Dans l'une des régions, les intervenantes consultent la SAE au besoin, mais conservent leur autonomie : *« Nous faisons des consultations avec la SAE. Si la décision de l'agence est différente de la recommandation de la SAE, nous prenons une décision en tant qu'équipe et nous la maintenons. »*

Même lorsqu'il a été déterminé qu'un enfant a besoin de protection, il y a une grande inconsistance quant aux types d'interventions faites par les travailleuses et les travailleurs de la SAE. Les intervenantes interviewées disent ne pas savoir à quoi s'attendre. On intervient parfois de façon très envahissante pour une situation où il y a peu ou pas de danger pour l'enfant. À d'autres moments, alors qu'on aurait voulu que la SAE intervienne davantage, elle s'implique très peu. Une intervenante explique qu'il est frustrant de déclarer un cas contre la volonté de sa cliente : *« (cela) nuit alors gravement à la relation de confiance bâtie avec la femme; il arrive qu'on découvre ensuite que la SAE n'a rien fait avec l'information. »*

Parfois, on fait pression sur une femme pour qu'elle quitte l'abuseur avant qu'elle soit prête. À d'autres moments, on minimise la violence et on encourage la femme à garder la famille réunie. Pour certaines personnes, la maison

d'hébergement est perçue comme étant un lieu sécuritaire, et le fait que la mère s'y soit rendue est une preuve qu'elle recourt à des moyens pour protéger l'enfant. On n'intervient donc pas. Pour d'autres, la maison d'hébergement est perçue comme un lieu malsain pour les enfants. Le fait qu'une ou un enfant y soit devient alors une raison suffisante pour l'appréhender.

3.2.2.2 Importance d'une philosophie

Aron et Olson (1997) ont étudié les programmes de cinq communautés américaines qui avaient initié des changements afin d'améliorer leur intervention dans des situations de violence conjugale. Les auteures ont conclu que la philosophie d'une agence quant à la violence conjugale a un impact important sur le succès des efforts amorcés par cette agence pour soutenir des familles. Malheureusement, selon une enquête menée par Schechter et Edleson (1994), les perspectives différentes des SVF et des services en protection des enfants ne font presque jamais l'objet d'une exploration de la part de celles et ceux qui définissent les politiques en protection des enfants et en violence conjugale aux États-Unis.

Cette constatation peut s'appliquer à la réalité ontarienne. Dernièrement, au cours des formations intersectorielles, une discussion sur les principes guidant les approches à l'intervention a été amorcée entre les travailleuses et les travailleurs de première ligne des SVF et de la SAE. Les formations intersectorielles mettent de l'avant certains principes qui démystifient la violence conjugale et clarifient l'expérience de victimisation. Cependant, si ces principes ne sont mis en application qu'au niveau de la formation, les résultats demeurent éphémères et peu fiables. Des mécanismes et des structures entérinant cette vision sont nécessaires afin qu'elle soit intégrée à l'intervention.

Le développement d'un protocole provincial a déjà été amorcé par le MSSC, et les protocoles locaux entre la SAE et les maisons d'hébergement en sont à différentes étapes de développement, selon les communautés. D'après les intervenantes, certains protocoles existent déjà mais doivent être refaits ou mis à jour étant donné les modifications à la loi. Les divers bureaux locaux de la SAE devront sûrement développer ou mettre à jour des protocoles internes traitant de la violence conjugale et reflétant les changements législatifs. Ces protocoles et mécanismes locaux seront plus efficaces au moment de leur mise en oeuvre si leur adoption est le résultat de consultations, d'échanges et de discussions entre les SVF et la SAE, et si la participation est volontaire et soutenue financièrement. Puisque chaque communauté en est à une étape différente, chacune aura un point de départ spécifique et son rythme devra être respecté.

Pour que ces protocoles et mécanismes soient utiles et efficaces, il est primordial que les intervenantes des SVF soient consultées et impliquées dans leur développement dès le début, en tant que partenaires égales, comme l'affirment plusieurs auteures (Aron et Olson, 1997; Carter et Schechter, 1997; Edleson, 2001;

Marshall, 1995). Une telle démarche serait un premier pas vers une plus grande confiance entre la SAE et les SVF, vers des relations plus respectueuses et plus égalitaires, et vers des mécanismes qui serviraient à maintenir une relation de ce genre.

3.2.3 Déséquilibre de pouvoir entre la SAE et les SVF

Derrière les difficultés qui caractérisent le conflit entre la SAE et les SVF, se profile un déséquilibre de pouvoir. Le pouvoir de la SAE est établi par la loi, et ses travailleuses et travailleurs sont dotés du mandat et de l'autorité pour la mettre en oeuvre. Les SVF, par contre, sont souvent à base communautaire et leur clientèle est volontaire. Cette différence crée un déséquilibre de pouvoir à la fois important et inévitable.

Ce déséquilibre, présent dans la définition des mandats des deux secteurs, confère à la SAE un statut qui se traduit par une plus grande crédibilité au sein de la communauté. À cela s'ajoute le tabou entourant le sujet de la violence conjugale. Il prend la forme d'un certain scepticisme dans la communauté quant à l'existence ou à l'ampleur de la violence conjugale comme problème social, ou s'exprime par un désir de rendre la violence invisible et de la maintenir au rang de problème personnel et privé. On peut également se demander si les enfants constituent « de meilleures victimes » que les femmes : étant plus petits et « innocents », il est peut-être plus facile pour certaines personnes de croire en leur vulnérabilité et en leur valeur. Plusieurs travailleuses ont témoigné des attitudes hostiles auxquelles elles font face dans leur communauté, surtout lorsqu'elles font un travail de sensibilisation du public, ou qu'elles revendiquent les droits de leurs clientes.

De plus, la crédibilité des groupes de femmes peut être minée par une mauvaise compréhension de l'approche féministe. Le mouvement des femmes a toujours valorisé et reconnu diverses formes d'expertise, incluant celle acquise par le vécu. Cela amène beaucoup de groupes de femmes, au moment de l'embauche des intervenantes, à prendre en considération différents types de qualifications et d'expériences. Cette pratique découle naturellement des origines du mouvement des femmes; la violence conjugale a été dénoncée au début non par des professionnelles et professionnels, mais par des femmes ordinaires qui ont partagé entre elles leurs expériences de violence et d'agression sexuelle. De cette façon, l'ampleur du problème a été reconnue. Cependant, le manque de qualifications professionnelles des intervenantes d'une maison d'hébergement peut entraîner un manque de crédibilité, ce qui rend parfois le travail des intervenantes difficile.

Les groupes de femmes font face à d'énormes défis lorsqu'ils tentent de faire valoir leur approche et leur analyse à l'intérieur de leurs communautés. Quand il s'agit de développer une relation de travail avec la SAE, ces groupes peuvent se sentir vulnérables devant le pouvoir légal et social de la SAE. Dans certaines communautés, ce sentiment de vulnérabilité est amplifié par les expériences

quotidiennes de travail avec la SAE. Plusieurs intervenantes ont exprimé leur frustration concernant la façon dont la SAE exerce son pouvoir et son autorité sur les SVF. Les prochaines sections décriront plus en détail des interventions de la SAE qui illustrent, selon les intervenantes des SVF, un non-respect de leur approche.

3.2.3.1 Interventions ne respectant pas l'approche, les politiques et les pratiques des SVF

Dans plusieurs communautés, certains éléments fondamentaux qui font partie intégrale de l'approche des SVF ne sont pas respectés ou compris par la SAE. Le droit à la confidentialité d'une femme violentée qui demeure en maison d'hébergement, incluant le caractère confidentiel du fait même qu'elle y réside, en sont des exemples. Les travailleuses et travailleurs de la SAE appellent assez souvent les maisons d'hébergement pour parler à une femme, sans qu'on ait confirmé sa présence, et sans que la femme ait signé un formulaire de divulgation d'information. On ne semble pas comprendre qu'en de tels cas, les intervenantes des maisons d'hébergement ne peuvent pas confirmer si une femme est là ou non.

Il existe des exemples de protocoles de travail entre la SAE et les SVF qui favorisent des rapports respectueux. Une intervenante en donne un exemple :

Lorsqu'on veut rejoindre une femme et qu'on croit qu'elle réside à la maison d'hébergement, on ne s'attend pas à ce que l'intervenante de la maison d'hébergement nous confirme qu'elle est là ou non. On donne à l'intervenante un message à transmettre à la femme. On s'entend qu'elle rappellera si elle est là.

La SAE a parfois les mêmes attentes des services de counselling, lorsqu'une conseillère est appelée suite à une session avec une femme. On souhaite savoir comment s'est déroulée la rencontre, sans nécessairement avoir un formulaire de consentement à la divulgation de l'information dûment signé par la femme concernée. En de tels cas, les intervenantes peuvent évidemment refuser, et beaucoup le font. On se demande toutefois pourquoi certaines travailleuses et certains travailleurs de la SAE ne respectent pas des principes fondamentaux et des procédures légitimes en service social quant à la confidentialité de la clientèle.

La politique de confidentialité d'une maison d'hébergement est également brimée lorsqu'une travailleuse ou un travailleur de la SAE se présente à la porte, sans avertir, pour parler à une femme ou à un enfant. Elles et ils compromettent le travail des intervenantes dont l'un des principes est de garantir aux femmes un lieu sécuritaire. De plus, le comportement des travailleuses et travailleurs de la SAE, alors qu'ils sont à la maison d'hébergement, peut être agressant et non-respectueux des femmes et des politiques de l'agence, par exemple lorsqu'elles ou ils entrent dans la chambre d'une femme sans sa permission (OAITH, 2000).

La SAE s'attend souvent à ce que les intervenantes des maisons d'hébergement jouent un rôle qui, bien qu'il puisse aider la SAE dans son enquête, transforme le mandat et l'approche des SVF. Par exemple, on demande aux intervenantes de surveiller les femmes et de faire des rapports verbaux quant à leur capacité parentale, leurs progrès, leur comportement et leurs projets. En plus, dans certains cas et dans certaines régions, la SAE s'attend à ce qu'on l'avertisse si une femme quitte la maison d'hébergement, ou si elle quitte et ne rentre pas à l'heure prévue.

La SAE demande parfois aux SVF de rapporter où une femme est allée, si elle a eu un contact avec l'abuseur et même si elle a rencontré l'abuseur ou sa famille par hasard dans un endroit public. Il arrive qu'on fasse ces demandes une fois que la femme a signé un formulaire de consentement à la divulgation d'information, souvent sous la menace d'appréhension des enfants. Il ne s'agit pas d'un véritable consentement de la part de la femme.

Dans certaines communautés, la SAE ne permet pas aux intervenantes des SVF de jouer le rôle associé à leur mandat, celui de revendiquer les droits des femmes. On empêche les intervenantes d'accompagner les femmes, même quand celles-ci en font la demande. Dans d'autres, on reconnaît et on accepte le droit des intervenantes des SVF à participer à une entrevue si une femme le désire, afin de la soutenir.

Parfois, aussi, on ne veut pas que les intervenantes des SVF suivent certaines procédures établies par leurs agences : informer une femme qu'on a appelé la SAE à son sujet, par exemple, ou qu'il y aura enquête de la SAE, ou encore l'impliquer autant que possible dans le processus de travail avec la SAE pour qu'elle ait un certain contrôle sur la situation et, autant que possible, l'amener à appeler la SAE elle-même.

Évidemment, il ne serait pas approprié pour les intervenantes des SVF de suivre ce type de démarche lorsqu'elles jugent qu'une mère risque de quitter une maison d'hébergement, ou lorsqu'une mère est elle-même l'abuseuse. Cependant, il semble que parfois la SAE ne soit pas à l'aise avec le fait de partager l'information avec la mère avant d'intervenir, même quand la mère n'est pas l'abuseuse et qu'il ne semble pas y avoir de risque qu'elle s'enfuit.

Cela dit, les rapports entre la SAE et les SVF peuvent aussi être empreints de respect : *La SAE demande notre opinion concernant les enjeux qui ont trait aux femmes abusées par leur partenaire et elle vient parfois vers nous pour du soutien.* Une autre intervenante note l'attitude respectueuse de la SAE envers la maison d'hébergement dans sa communauté : *« La SAE voit la maison d'hébergement comme étant un lieu sécuritaire, et donc ne travaille pas avec la femme pendant qu'elle est là, mais elle peut partir n'importe quand et personne ne l'arrêtera. »*

Un point tournant dans la relation de travail entre la SAE et les SVF d'une communauté s'est produit lors d'une intervention dans un cas d'abus difficile et complexe. La SAE a été impressionnée par la qualité du travail et le

professionnalisme des intervenantes du SVF. À l'heure actuelle, le SVF de cette communauté estime que sa relation avec la SAE est assez positive. Dans une autre communauté, on a noté que la SAE fait régulièrement l'aiguillage des familles vers des SVF, sans toutefois imposer cette option. Une autre intervenante a offert ce qu'elle a appelé un « bel exemple de collaboration » :

Un travailleur de la SAE était intervenu dans une situation d'urgence avec une femme violentée. Il a fait de belles interventions, en offrant des ressources à la femme, et en se préoccupant de sa sécurité. Le lendemain, le travailleur m'a appelée pour vérifier s'il y avait d'autres choses qu'il pourrait faire.

Ces exemples démontrent l'importance du respect réciproque et de la confiance mutuelle pour qu'une collaboration efficace s'installe.

D'autres intervenantes ne voient pas l'utilité de développer des protocoles de collaboration dans un contexte où les négociations ne se font pas sur un pied d'égalité. La coordonnatrice d'un SVF décrit ici une expérience vécue avec un superviseur de la SAE :

Le superviseur de la SAE discutait avec moi de l'importance de la collaboration, de travailler ensemble, et de développer un protocole entre nos deux organismes. Quand j'ai soulevé qu'il n'y avait pas suffisamment de suivis avec nous concernant nos clientes communes, il m'a répondu : « On n'est pas tenu de faire des suivis ». Ce n'est pas réciproque. La SAE veut qu'il y ait collaboration, mais c'est à sens unique. Elle n'offre rien.

Cette tendance de la SAE à être peu disposée à partager de l'information ou à faire des suivis concernant les clientes communes contraste avec le fait que la SAE s'attend à ce que les SVF lui fournissent des renseignements sur demande. C'est un défi pour les intervenantes des SVF d'offrir un suivi adéquat aux femmes impliquées avec la SAE alors qu'elles ne reçoivent aucune information concernant les interventions de la SAE : « C'est difficile de soutenir une femme quand on ne sait rien de ce qui se passe. La SAE peut changer, ajouter, ou enlever des services sans que l'intervenante de la maison d'hébergement le sache. »

On retrouve donc les indices d'une relation de travail inégale. Si cette inégalité est, jusqu'à un certain point, inévitable, vu le mandat légal de protection des enfants de la SAE, l'enjeu fondamental consiste en l'utilisation de ce pouvoir et la définition de ses limites, et en la redevabilité de la SAE. Pour en arriver à une certaine clarté sur ces questions, il est d'abord nécessaire de bien comprendre la nature spécifique de la SAE en tant qu'institution.

3.2.3.2 La « police des enfants »

L'expression « police des enfants » désigne la SAE et souligne le rôle puissant qu'elle joue (OAITH, 2000). Les rôles parfois contradictoires joués par la SAE peuvent déconcerter les femmes et les intervenantes des SVF. On voudrait que la SAE adopte des pratiques afin de reconnaître et assumer son pouvoir pour que son utilisation soit claire pour la femme. Une intervenante affirme : « *Jusqu'à ce que la SAE reconnaisse son propre pouvoir, nous devons avoir une analyse très claire de son pouvoir. Elle s'en sert de façon inconstante sans redevabilité. Il n'y a pas de discussion de ceci parmi ses travailleuses et travailleurs.* »

Une autre intervenante apprécie le fait que certaines travailleuses et certains travailleurs de la SAE, dans sa communauté, aient des pratiques qui respectent les droits des femmes : « *Chez nous, la qualité du travail n'est pas consistante. Certaines et certains donnent de l'information de façon constante à la femme en ce qui concerne ses droits. D'autres ne le font pas du tout.* » Cette inconstance semble souligner le besoin de protocoles précisant clairement les limites de l'autorité des travailleuses et travailleurs vis-à-vis des clientes et vis-à-vis des autres services sociaux.

Il arrive aussi que les travailleuses et travailleurs de la SAE assument une autorité qu'elles et ils n'ont pas. La SAE semble croire que les changements législatifs augmentent son autorité. Un exemple de cela est l'utilisation des « *échelles d'admissibilité* », l'outil d'évaluation de risques développé par le MSSC, et dont la SAE se sert pour déterminer le besoin de protection d'un enfant. Certaines travailleuses et travailleurs de la SAE font parfois référence à ce document pour justifier leurs décisions et pour les imposer aux intervenantes des SVF, semblant ignorer que cet outil n'a aucun poids légal pour une autre agence. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il y a désaccord entre une intervenante d'un SVF et une personne de la SAE concernant le devoir de signaler. Dans ce cas, on cite l'outil d'évaluation de risque pour inciter l'intervenante du SVF à suivre les conseils de la SAE.

Par contre, une intervenante a exprimé son appréciation pour l'approche coopérative de la SAE de sa région :

La SAE dans notre communauté se sert des échelles d'admissibilité comme d'un outil. Elle travaille avec d'autres services sociaux de la communauté pour essayer d'assurer la sécurité des enfants. Elle n'aime pas appréhender les enfants, à moins qu'elle sente très fortement que l'enfant vivra des dommages en demeurant à la maison.

Les échelles d'admissibilité sont-elles un outil d'intervention sociale ou un outil au service de la « police des enfants »? Plusieurs personnes interviewées dans les SVF et à la SAE ont soulevé l'importance de se rappeler que l'outil d'évaluation de risque n'est pas la loi. Les intervenantes des SVF doivent se fier à leur jugement et à leur évaluation d'une situation pour déterminer s'il faut faire un signalement ou pas.

Murray affirme que les intervenantes des SVF sont sujettes à l'autorité de la loi, et non à celle de la SAE avec son outil d'évaluation de risques :

Les échelles n'ont pas été développées pour être employées dans le contexte des services offerts par vos membres et aucune indication ou formation spécialisée n'a été donnée. Elles ne font partie ni de la législation, ni des règlements [...] Le devoir de rapporter ne transforme pas les membres de votre personnel en travailleuses de la Société d'aide à l'enfance. Leur rôle n'est pas de mener des enquêtes dans toutes les familles qui se présentent chez vous afin de déterminer si les enfants sont en besoin de protection. Cela dit, si dans le cadre de ces tâches habituelles, une intervenante se rend compte d'informations qui, basées sur sa propre formation et son expérience, font naître le soupçon qu'une des préoccupations énumérées existe, elle doit alors rapporter ce soupçon et les renseignements sur lesquels il est fondé à une Société d'aide à l'enfance (Murray, 2000 : 7, traduction libre).

Une intervenante d'un SVF a souligné une initiative de la SAE de sa région qui a amélioré le climat de travail en clarifiant les rôles des deux secteurs :

La SAE a envoyé une lettre aux SVF leur communiquant que l'interprétation de la nouvelle législation devait se faire à la discrétion des intervenantes des SVF. Elles doivent utiliser leur jugement pour déterminer quand déclarer une situation. La nouvelle législation n'indique pas que toutes les femmes doivent être déclarées.

La confusion et la tension entre le rôle de travailleuse sociale ou travailleur social - ayant le mandat de maintenir les familles unies - et le rôle de « police des enfants » - ayant un mandat d'investigation - a reçu beaucoup d'attention dans le domaine du travail social depuis plusieurs années (Littner, 1957; Wasserman, 1970; Daley, 1979; Harrison, 1980 dans Callahan, 1993). Ce phénomène est souvent source de fatigue et de frustration pour les travailleuses et travailleurs de la SAE.

Il est important de reconnaître et de tenir compte de la perception qu'a le public de la SAE et de la stigmatisation qu'une femme peut vivre en raison de son implication avec cette institution. Ces facteurs influencent inévitablement les interactions entre les travailleuses et les travailleurs de la SAE et les femmes violentées.

Il est clair qu'il y a un besoin de protocoles entre la SAE et les SVF et de protocoles internes à la SAE pour régir l'intervention dans des situations de violence conjugale. Mais dans toute collaboration éventuelle entre les secteurs, il sera toujours nécessaire de reconnaître les implications du mandat légal de la SAE et de se rappeler que la SAE n'est pas un service social comme les autres. Selon certaines intervenantes, le pouvoir de la SAE rend nécessaire une certaine autonomie des SVF afin de remettre en question l'autorité de la SAE au besoin.

Une véritable collaboration entre les secteurs ne sera possible que lorsque les intervenantes des SVF se sentiront écoutées et consultées, que leur expertise et leurs connaissances seront prises en considération et intégrées dans le processus de travail, et lorsqu'elles seront des partenaires vraiment autonomes dotées de pouvoir égal. L'expertise et le vécu des survivantes devraient également faire partie intégrale de ce processus.

Aron et Olson nous rappellent que le processus nécessaire pour développer une vraie collaboration entre les secteurs prendra du temps :

[...] il est important de reconnaître que ce processus n'est ni facile ni rapide. Tout changement systémique prend du temps, quelle que soit la nature des enjeux. Les tensions historiques entre le domaine de la protection des enfants et celui de la violence contre les femmes, de même que certaines attitudes sociales envers la violence contre les femmes, compliquent davantage le processus. Ces complexités signifient que les membres de chaque communauté doivent travailler ensemble afin de concevoir leur propre approche (Aron et Olson, 1997 : 23, traduction libre).

3.2.4 Manque d'information quant aux services en français

Jusqu'à maintenant, la réforme amorcée par le MSSC n'a pas inclu les SVF francophones de façon adéquate. Les interviews ont révélé un écart entre les connaissances des intervenantes francophones et celles des intervenantes anglophones. Parmi les intervenantes francophones contactées dans le cadre de cette recherche, la majorité n'étaient pas au courant du contenu des changements à la loi. Elles ne se sentaient pas en mesure de faire des commentaires ou de répondre au questionnaire d'interview.

Ce manque d'information peut être dû à divers facteurs. Certains organismes n'avaient reçu aucun renseignement du MSSC à ce sujet, d'autres organismes avaient reçu des renseignements, mais les intervenantes ne les avaient pas encore en main, et certaines intervenantes n'avaient pas assisté à une formation. Une intervenante a même noté que les renseignements obtenus par son groupe avaient été transmis par le groupe de femmes anglophones de la communauté.

Les intervenantes ont mentionné différentes raisons pour lesquelles elles n'avaient pas assisté à une formation : à l'intérieur de leur organisme, personne n'avait été invité à la formation intersectorielle; aucune formation n'avait encore eu lieu dans leur communauté; aucune formation en français n'avait eu lieu dans leur communauté, bien qu'une formation en anglais ait été offerte; une formation avait été prévue mais annulée à cause du manque de participantes et participants (on s'attendait à assister à une formation prévue prochainement); une formation avait eu lieu dans la communauté, mais d'autres intervenantes de l'organisme y avaient assisté.

Le manque de renseignements communiqués par le MSSC aux groupes francophones s'explique en partie par le mode de financement des services en français. Bien qu'il y ait des services en français destinés aux femmes francophones violentées dans plusieurs communautés de la province, plusieurs de ces services ne sont pas financés par le MSSC, mais par l'Office des affaires francophones. Il est à noter qu'un groupe francophone offrant des services aux femmes violentées et financé par le MSSC n'avait reçu aucun communiqué de ce ministère au moment où les entrevues pour cette recherche ont été réalisées.

Certains services francophones en matière de violence conjugale consistent en des services francophones à l'intérieur d'organismes anglophones, en des services spécialisés en violence conjugale à l'intérieur d'un organisme francophone multiservices. Dans ces cas, il peut être plus compliqué de rejoindre l'intervenante francophone spécialisée en violence conjugale que ce ne l'est à l'intérieur des SVF anglophones.

Bien que les résultats de cette recherche ne permettent pas de tirer de telles conclusions, il est possible que le MSSC ait donné priorité à certaines maisons d'hébergement pour l'acheminement des renseignements, et que la prise de contact avec d'autres SVF de la province ait été faite de façon moins rigoureuse. Si tel est le cas, l'impact en serait plus palpable dans les communautés francophones puisqu'il n'y a que trois maisons d'hébergement francophones dans la province. Afin d'assurer que les SVF francophones reçoivent les mêmes renseignements que les SVF anglophones, il serait important que le MSSC développe une stratégie de communication qui tienne compte de la réalité des services. De plus, les intervenantes francophones devraient avoir accès aux formations intersectorielles en français dans toutes les régions désignées pour recevoir des services en français.

Jusqu'à présent, la réforme amorcée n'a pas réussi à aborder et à résoudre de façon significative les différences qui existent entre la SAE et les SVF. Les changements législatifs ont eu lieu avant que les secteurs ne soient préparés : avant la mise en œuvre des formations intersectorielles, avant le développement d'un protocole provincial, et avant l'amélioration des relations de travail entre les secteurs. Il en résulte une situation où les deux secteurs ont plus de contacts, sans avoir résolu leurs différends, sans avoir d'outils en place pour faciliter le travail en commun, et sans le temps nécessaire pour développer de tels outils. À court terme, cette situation a des retombées négatives pour la SAE et les SVF.

3.3 Conséquences actuelles et anticipées de la réforme

Bien qu'il soit trop tôt pour connaître l'ampleur véritable des modifications législatives, les intervenantes des SVF observent déjà certains effets. Elles sont préoccupées par les résultats à long terme si on continue dans le même esprit et avec la même approche. Les intervenantes ont observé certains impacts sur la SAE, sur les services et sur les femmes violentées.

3.3.1 La SAE débordée

Toutes les intervenantes s'entendent pour dire que, suite à la réforme, la SAE est débordée. Il y a une augmentation du nombre de signalements de cas de violence conjugale. Dans certaines régions, on est ahuri par les demandes de service. Les signalements viennent de plusieurs sources autres que les SVF, telles que les procureures et procureurs de la couronne et la police : « *Toutes les fois qu'ils reçoivent un cas qui implique un enfant -- n'importe quoi -- le procureur de la couronne envoie le dossier à la SAE par télécopieur. Le rapport est fait automatiquement.* » De plus, dans certaines communautés, la police a pour politique de signaler automatiquement à la SAE tous les cas de violence conjugale.

La mise en place d'une politique obligeant les services policiers à déclarer tous les cas de violence conjugale où des enfants sont présents a été la cause de problèmes dans certaines communautés américaines. Comme ce fut le cas ici, les services ont connu une augmentation importante de la demande d'enquêtes. Au Massachusetts, on a observé que les femmes violentées étaient moins portées à chercher de l'aide lorsqu'on signalait automatiquement les enfants à la SAE. On a donc révoqué cette politique un an seulement après sa mise en place. Il est intéressant de noter que, dans cet état américain, tout comme en Ontario, les changements aux politiques et à la législation ont précédé le soutien clinique des services sociaux et la formation des divers secteurs (Aron et Olson, 1997).

L'état du Minnesota a procédé à un changement législatif similaire à celui de l'Ontario. Dans la plupart des comtés de cet état, ce changement a provoqué une augmentation des signalements de 50 % à 100 % dans les services pour la protection des enfants. Le gouvernement a annulé le changement environ un an plus tard (Edleson, 2001). Ces expériences démontrent qu'une interprétation trop large de la législation n'est dans l'intérêt de personne ni d'aucun secteur.

Tel qu'il a été mentionné plus haut, le gouvernement ontarien a prévu une augmentation de la demande des services, allouant 100 \$ millions de plus au budget de la SAE. Cette augmentation s'ajoute à une augmentation au budget de l'année précédente, celle-là de 114 \$ millions, une augmentation de 115% sur une période de cinq ans. Nous avons déjà souligné le caractère politique de cette augmentation financière. Bien que cette mesure démontre un engagement du gouvernement à la réforme du système de protection des enfants, elle exerce, à court terme, une pression sur le système. Selon un superviseur et plusieurs travailleuses et travailleurs de la SAE, et tel qu'il a été exprimé lors d'une formation intersectorielle, les exigences de la SAE ont beaucoup augmenté. L'une des personnes-ressources interviewées a estimé que les travailleuses et travailleurs de la SAE consacrent maintenant environ 70 % de leur temps à ces tâches bureaucratiques. S'ajoute à cela le roulement du personnel, traditionnellement assez élevé à la SAE. On investit beaucoup de temps à former de nouvelles employées et de nouveaux employés qui quittent souvent un an plus tard, et le processus est à recommencer.

On comprend mieux pourquoi le développement de la collaboration et la négociation de protocoles sont parfois mis de côté dans certaines régions. Une intervenante a mentionné que, dans sa communauté, la SAE est trop occupée et ne peut participer aux échanges et aux discussions permettant de développer une collaboration intersectorielle. Une autre décrit la SAE de sa communauté comme étant semblable à « un propriétaire absent » : la SAE est tellement surchargée de travail qu'il est très difficile de créer et de maintenir des liens. Une telle collaboration est toutefois le seul moyen d'aborder les problèmes essentiels dont nous avons discuté.

3.3.2 Impact sur les SVF et la relation d'aide

À l'heure actuelle, la plupart des intervenantes composent avec les répercussions immédiates des changements législatifs et de leur interprétation par la SAE. Tel qu'il a été mentionné, les difficultés vécues ne sont pas nouvelles. Dans certaines communautés toutefois, elles s'intensifient en raison du contact accru avec la SAE et de la perception par certaines travailleuses et certains travailleurs de la SAE de leur autorité accrue (suite au développement des *échelles d'admissibilité* et aux modifications). Compte tenu de ces expériences, les intervenantes expriment des inquiétudes au sujet des répercussions possibles, à long terme, d'une plus grande collaboration entre les SVF et la SAE.

Le recours à des interventions qui ne respectent pas l'approche à l'intervention des SVF – le fait que la SAE réfère des femmes mandatées⁵ aux services d'une maison d'hébergement, par exemple – transforme des services volontaires en services obligatoires. À la longue, la pratique de réunir des usagères de services volontaires et des usagères mandatées par la SAE risque d'avoir des conséquences négatives sur les services offerts. Ces femmes ont des motivations différentes et en sont à des étapes différentes de leur cheminement personnel. Aron et Olson offrent un exemple d'une agence du Massachusetts, illustrant les difficultés qu'une telle pratique peut créer :

Des conseillères de groupe à des maisons d'hébergements au Massachusetts [...] ont trouvé que la participation obligatoire de certaines mères, référées par les services de protection des enfants, sabotait leur efficacité auprès d'autres victimes présentes dans la maison d'hébergement. Quelques-unes de ces mères, qui avaient été référées par les services de protection des enfants, ne voulaient pas reconnaître que leur partenaire avait été abusif (Aron et Olsen, 197 : 12, traduction libre).

Étant donné que l'approche utilisée dans les SVF est en général fondée sur le respect du choix des femmes, il existe une contradiction essentielle lorsque, dès le départ, une femme n'a pas choisi d'être là, ayant plutôt « consenti » à se rendre dans

⁵ *Mandatées*: terme utilisé pour décrire l'une des mesures de protection des enfants de la SAE qui consiste à référer en maison d'hébergement une mère qui vit dans une situation de violence, comme condition pour garder ses enfants.

une maison d'hébergement sous la menace de perdre ses enfants. Les intervenantes doivent de plus rendre compte à la SAE des activités de la femme.

Lorsqu'elles soutiennent une femme impliquée avec la SAE, les intervenantes doivent accomplir de nouvelles tâches, telles que : assister à des rencontres avec la SAE; offrir des services de suivi et de revendication des droits; offrir des services « exceptionnels » pour combler certaines lacunes au niveau des services de soutien, quoique les SVF ne reçoivent pas de financement pour le faire. Le contact accru avec la SAE implique un surplus de travail pour les intervenantes des SVF, alors que les ressources disponibles sont déjà inadéquates :

La SAE avait appréhendé les enfants d'une femme violentée et établi des conditions qu'elle devait remplir pour que ses enfants lui soient retournés. Elle devait s'assurer de ne pas prendre contact avec l'abuseur, elle devait planifier des activités récréatives qu'elle serait prête à mettre en place si ses enfants retournaient, et elle devait participer à un groupe de parentage. Ces attentes étaient irréalistes, car on les a établies au début de l'été quand de tels services n'étaient pas disponibles. Par conséquent, la maison d'hébergement a dû offrir un cours de parentage à la femme, pour que ses enfants lui soient retournés.

Dans les conditions actuelles, un contact accru avec la SAE risque de créer, dans l'esprit des femmes, une association entre les deux secteurs : « Il y a des années, la perception parmi les femmes était : « Ne va pas dans une maison d'hébergement parce qu'elles vont t'enlever tes enfants » . Nous sommes retournées en arrière. »

Lorsque l'obligation légale de déclarer une situation à la SAE se présente dans le cadre d'une relation d'aide entre une intervenante et une femme violentée, la confiance de la cliente est, bien sûr, atteinte :

Ce qui se passe typiquement, c'est que l'intervenante fait un rapport quand, normalement, elle ne l'aurait pas fait. La SAE ne retient pas le cas, mais elle encourage la femme à retourner au SVF. La femme ne veut plus y retourner une fois que la travailleuse a fait le rapport à la SAE.

La question de l'accès aux dossiers pose un autre problème. L'accès de la SAE aux dossiers des femmes empêche les SVF de respecter leur promesse de confidentialité. Plusieurs des SVF tentent donc de protéger les femmes en mettant le moins de renseignements possible dans leurs dossiers. Cela pose toutefois un dilemme. Étant donné le sous-financement des organismes et le nombre insuffisant d'employées, les intervenantes doivent se fier à des rapports écrits pour se transmettre des renseignements importants.

Compte tenu de ce qu'elles ont observé jusqu'à présent, les intervenantes craignent que le contact accru avec la SAE n'ait une influence néfaste sur leur relation avec les femmes et plus généralement, sur les services offerts. À la longue, l'association entre les deux secteurs risque de faire hésiter les femmes à se présenter à

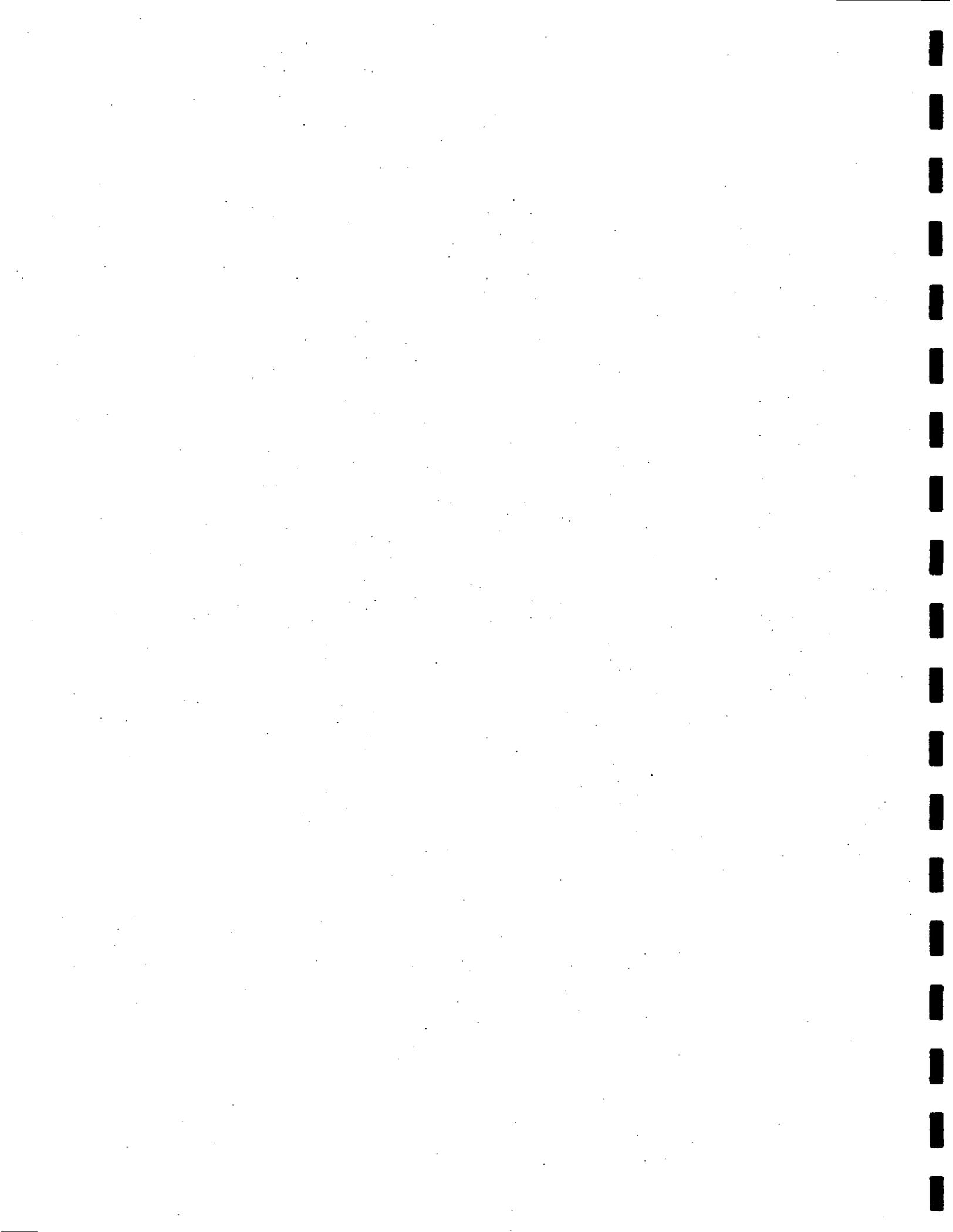
une maison d'hébergement par peur d'être impliquées avec la SAE. Il est aussi possible que les femmes se présentent à la maison d'hébergement, mais qu'elles gardent le silence, en niant ou en minimisant la violence qu'elles vivent, afin d'éviter une implication avec la SAE :

Nous devons signaler une grande proportion des femmes qui viennent à la maison d'hébergement. Beaucoup de femmes ne nous font pas confiance, et ne nous donnent pas d'information. Elles peuvent retenir des renseignements importants, par exemple minimiser l'abus ou ne pas vouloir que les enfants parlent aux intervenantes.

En général, les intervenantes des SVF sentent que leur approche à l'intervention est menacée par le contact avec la SAE, tel qu'il existe actuellement. Certaines intervenantes expriment un sentiment de vulnérabilité face à cette situation et s'engagent à protéger leur vision :

Nous avons besoin de tenir fortement à notre philosophie de redonner le pouvoir et le contrôle aux femmes. Nous devons nous informer nous-mêmes au sujet de la loi et de toutes ses implications pour les femmes violentées et leurs enfants. Nous devons transmettre cette information aux femmes. Nous devons nous assurer que les femmes savent qu'elles ont des droits, même quand la SAE est impliquée avec leur famille, et qu'elles peuvent poser des questions et obtenir des réponses. Elles peuvent argumenter leur cas avec les travailleuses et travailleurs et demander des services pour leurs enfants et pour elles-mêmes.

Les femmes violentées peuvent devenir encore plus isolées et vulnérables si elles hésitent à utiliser les ressources et le soutien offerts par les SVF. D'ailleurs, il est de plus en plus reconnu que les approches traditionnellement utilisées par la SAE ne sont pas efficaces dans des situations de violence conjugale et ont des conséquences néfastes pour les femmes violentées. Il est évident qu'il faut développer, en consultation avec les intervenantes auprès des femmes violentées, des approches innovatrices pour faire face aux défis de l'intervention auprès des enfants et des femmes qui vivent dans une situation de violence conjugale.



CHAPITRE 4

DÉFIS DE L'INTERVENTION AUPRÈS DES ENFANTS ET DES FEMMES EN SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE

4.1 Résumé des enjeux

L'intervention auprès des enfants en besoin de protection en raison d'une situation de violence conjugale représente l'intersection de deux problématiques, celle des enfants exposés à la violence conjugale et celle des femmes qui subissent cette violence. Cela soulève plusieurs défis et fait appel à des connaissances et à des expertises des SVF et de la SAE. Une mise en commun du savoir de ces deux secteurs et une collaboration s'imposent. Cependant, les collaborations réussies entre les SVF et la SAE sont rares (Osthoff, 2001; Carter et Schechter, 1997). Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène:

4.1.1 Tensions entre la SAE et les SVF

Les SVF et la SAE ont des origines différentes et sont à des étapes différentes de leur évolution (Schechter et Edleson, 1994; Aron et Olson, 1997). En Amérique du Nord, les agences pour la protection des enfants datent de la fin du XIXe / début du XXe siècle. Une vision de la famille « normale », patriarcale et d'inspiration britannique, sous-tend la philosophie de la SAE et influence dès le début le développement de ses politiques et pratiques (Armitage, 1993).

Les services en protection des enfants intervenaient souvent, malgré eux, dans des situations de violence conjugale. Bien qu'ils aient évité, à l'origine, d'intervenir lors de différends entre conjoints, leurs clientes et clients, particulièrement les mères, les incitaient à intervenir afin d'obtenir de la protection. Leurs interventions étaient grandement influencées par une vision étroite de la « bonne mère » qui méritait de l'aide :

[...] les femmes qui déviaient visiblement des normes du maternalisme, les femmes qui travaillaient, qui buvaient, qui criaient, qui étaient sales, qui ne se mariaient pas -- ces femmes étaient non seulement considérées comme de mauvaises mères, elles étaient aussi perçues comme étant au-delà de la vraie féminité. On leur refusait sympathie et aide (Gordon, 1988 : 253, traduction libre).

Mills affirme que les idées préconçues et les présomptions affectent toujours le système de protection des enfants aux États-Unis. Des chercheuses et chercheurs ont démontré que le système de protection des enfants traite différemment les enfants

des minorités et les enfants vivant dans la pauvreté (Mills, 2000). Selon une étude, le revenu du parent influence plus que tout autre facteur la décision d'appréhender un enfant de sa famille d'origine (Lindsey, 1994, dans Mills, 2000).

Les SVF ont évolué différemment de la SAE. Les premiers organismes offrant des services destinés aux femmes violentées ont été fondés au cours des années 60 et 70. Dès le départ, ces services se voulaient une alternative aux institutions qui, selon les fondatrices, revictimisaient les femmes par leur approche traditionnelle (Schechter et Edleson, 1994; Callahan, 1993).

Le système de protection des enfants est orienté vers les situations de crise et est caractérisé par des interventions autoritaires liées de près à un système juridique fondé sur la confrontation. Dans le travail de protection des enfants, « la menace de la contrainte est toujours présente, elle colore l'expérience de la cliente, même quand l'intervention d'une travailleuse sociale habiletée ou d'un travailleur social habileté est perçue comme étant un soutien » (Fleck-Henderson, 2000 : 337, traduction libre).

Le mandat et l'orientation des SVF et de la SAE déterminent en partie leur clientèle. Tandis que les femmes deviennent volontairement clientes des SVF, les femmes ne deviennent pas toujours clientes de la SAE de leur propre gré. Si elles cherchent les services d'une maison d'hébergement, c'est souvent parce que la SAE les oblige à le faire sous la menace d'appréhender leurs enfants. Elles ne sont pas toujours prêtes à quitter l'abuseur (Aron et Olson, 1997).

Selon Mills et autres (2000), les mandats différents de la SAE et des SVF peuvent créer l'impression d'un conflit inévitable. Tandis que le domaine de la protection des enfants se concentre sur les droits et la sécurité des enfants, les SVF ont le mandat de revendiquer les droits et la sécurité des femmes, de sorte que « [l]es intervenantes auprès des femmes violentées et les travailleuses et travailleurs des services en protection des enfants peuvent trouver les philosophies et les pratiques de l'autre menaçantes pour la sécurité de leurs clientes et clients respectifs » (Mills et autres, 2000 : 319, traduction libre). Dans plusieurs communautés, les SVF critiquent la SAE et, pour sa part, « [l]e système pour la protection des enfants [...] a accusé les intervenantes des maisons d'hébergement d'être sans souci pour les enfants et d'être aveuglément fidèles aux femmes -- même à celles qui exposent leurs enfants à des dommages sérieux » (Schechter et Edleson, 1994 : 5, traduction libre).

Bien que des prises de conscience concernant l'ampleur de l'abus et de la négligence des enfants et de la violence contre les femmes aient été réalisées depuis les trente dernières années, elles ont eu lieu indépendamment l'une de l'autre. Bon nombre de professionnelles et professionnels dans le domaine de la protection des enfants ont pendant longtemps considéré la violence conjugale comme ne faisant pas partie de leur mandat, et ne posaient donc pas les questions nécessaires pour l'identifier (Carter et Schechter, 1997). Les méthodes traditionnelles d'évaluation en protection des enfants n'ont pas été efficaces pour déceler cette forme de violence. On

note un manque d'information à l'intérieur des services pour la protection des enfants concernant les dynamiques de la violence conjugale.

Certaines des réformes entreprises par le gouvernement ontarien représentent un pas en avant dans la mesure où elles permettent de rendre la problématique de la violence conjugale visible au sein du système de protection des enfants. Dans la pratique, toutefois, la question soulève des défis pour les travailleuses et les travailleurs, et « bien des méthodes dont on se sert dans les enquêtes pour la protection des enfants peuvent être inappropriées pour des familles vivant la violence conjugale » (Aron et Olson, 1997 : 8, traduction libre).

4.1.2 Intervention dans des situations complexes

Les enfants vivent des impacts négatifs du fait même d'être témoins de violence, et elles et ils risquent d'être maltraités ou négligés. Le mandat de la SAE est d'intervenir pour les protéger, pour que leur sécurité à court et à long terme ne soit pas compromise. Ne pas agir peut entraîner des risques difficiles à évaluer et à prédire pour l'enfant.

L'intervention auprès de l'un ou l'autre des adultes pose également des défis. Le couple n'a peut-être pas cherché de l'aide et surtout, n'a pas demandé l'intervention de la SAE : « Typiquement, les parents impliqués avec les services en protection des enfants ne demandent pas d'aide lorsqu'il y a de la violence, et les femmes n'abandonnent pas facilement, ni rapidement, leurs partenaires » (Fleck-Henderson, 2000 : 338, traduction libre). La SAE est alors tenue d'intervenir auprès de clientes et de clients non-volontaires.

Il semble logique d'intervenir auprès de l'abuseur puisque c'est lui qui crée l'environnement néfaste pour l'enfant. Il y a cependant bien des obstacles à cette intervention. Les travailleuses et travailleurs de la SAE peuvent avoir peur de lui, et avec raison (Fleck-Henderson, 2000). Il peut être difficile à rejoindre ou à retrouver. Si on réussit à le retrouver, la SAE peut avoir de la difficulté à l'inciter à changer son comportement. S'il n'est pas très impliqué dans la vie des enfants et pas très motivé à faire le nécessaire pour maintenir un contact avec eux, la SAE perd son meilleur moyen de l'influencer. Si l'abuseur n'est pas le père des enfants, ce moyen peut être encore moins efficace, et la SAE a peu d'alternatives à sa disposition (Aron et Olson, 1997; Fleck-Henderson, 2000).

Les limites et les dilemmes sont différents si on intervient auprès de la mère. Elle peut nier ou minimiser la violence qu'elle subit, ainsi que son impact sur l'enfant (Fleck-Henderson, 2000). Dans certaines familles, la femme violentée peut abuser ou négliger ses enfants (Aron et Olson, 1997). Le plus souvent, elle fait son possible pour protéger son enfant et pour en prendre soin, mais ses habiletés parentales sont affectées par la situation de violence. Elle est victime et n'est donc pas responsable de la violence, et elle n'a pas les moyens de l'arrêter. Lui imposer de quitter l'abuseur peut accroître le danger (Fleck-Henderson, 2000) ou la condamner à la pauvreté.

Cette intervention coercitive ne respecte pas son droit de décider par elle-même, ne facilite pas sa prise en charge personnelle, et n'améliore pas sa confiance en elle.

Appréhender l'enfant dans une situation où la mère ne peut pas ou ne veut pas quitter l'abuseur, et où celui-ci ne se laisse pas influencer par les interventions de la SAE, peut sembler la seule intervention possible pour faire en sorte que l'enfant ne soit pas exposé à la violence conjugale. Cette mesure très dérangeante comporte toutefois des conséquences négatives : « Enlever les enfants de leur foyer traumatise la plupart des enfants et des familles. Si la mère de l'enfant est battue, une telle intervention peut empirer son isolement et le danger qu'elle court » (Aron et Olson, 1997 : 8, traduction libre).

Si le couple se sépare, à cause de l'intervention de la SAE ou parce que la femme a pu quitter l'abuseur de façon sécuritaire, la travailleuse ou le travailleur de la SAE peut devoir évaluer les habiletés parentales des deux parents afin de décider qui aura la garde légale des enfants. Ce choix risque d'être complexe, puisque « [l]a violence conjugale peut compromettre l'habileté parentale de la femme violentée et de l'abuseur » (Carter et Schechter, 1997 : 2, traduction libre).

Dans le cadre du « Partenariat sur la violence conjugale » (« Partnership Project on Domestic Violence »), en vigueur au Massachusetts de 1995 à 1998, on a évalué les besoins de formation en matière de violence conjugale des superviseuses et superviseurs dans un bureau de services en protection des enfants. Cette liste de leurs préoccupations résume bien les défis auxquels fait face la SAE lorsqu'elle intervient en situation de violence conjugale :

1. Évaluer le niveau de danger de situations de violence conjugale;
2. Évaluer les risques pour les enfants si les adultes sont violents et les enfants ne semblent pas être blessés;
 - a. Juger quand, ou s'il faut fermer de tels dossiers;
3. Évaluer le risque lorsqu'on « nie » ou « minimise »;
 - a. Comprendre cette minimisation;
4. Connaître ses responsabilités dans les interventions auprès des hommes;
5. Savoir quand la revendication d'une sécurité accrue augmente les risques de violence;
 - a. Savoir quoi faire si c'est le cas;
6. Collaborer avec d'autres agences (par exemple, les maisons d'hébergement) et maintenir la confidentialité;
7. Savoir où trouver davantage de ressources pour les femmes, les enfants, et les hommes, en plus de la thérapie, des groupes pour abuseurs et des maisons d'hébergement;
8. Prendre en considération les différences culturelles dans des cas de violence conjugale;
9. S'occuper de notre sécurité et de notre redevabilité légale et de celle de nos travailleuses et travailleurs;

10. Gérer notre frustration et notre impuissance et celle des travailleuses et travailleurs (Fleck-Henderson, 2000 : 342, traduction libre).

Dans une situation de violence conjugale, la stricte adhésion à une pratique de protection du meilleur intérêt de l'enfant est confrontée à des obstacles. Bien qu'il soit nécessaire et important que la SAE joue ce rôle, une attention trop étroite portée à ce mandat peut conduire à des interventions qui nuisent aux femmes violentées et aux enfants qu'on souhaite protéger.

4.1.3 Embûches à une approche traditionnelle à la protection des enfants en situation de violence conjugale

Une concentration sur le meilleur intérêt de l'enfant, de pair avec une perspective de neutralité envers les deux parents, une approche coercitive et une orientation vers la préservation de la famille entière, incluant l'abuseur, mènent parfois à des interventions inappropriées dans des situations de violence conjugale. On ajoute à cela des idées préconçues et des présomptions concernant le rôle et les responsabilités des mères, ainsi qu'un manque d'information concernant les dynamiques de la violence conjugale, pour en arriver à des interventions qui peuvent miner le pouvoir des femmes violentées et de leurs enfants, et parfois les placer dans des situations dangereuses.

4.1.3.1 Neutralité et droits égaux des deux parents

Le principe de garantir des droits égaux dans le traitement des deux parents n'est pas en soi sans valeur. Cependant, lorsqu'on l'applique sans prendre en considération les dynamiques de pouvoir et de contrôle qui existent à l'intérieur d'une relation où il y a violence conjugale, cela crée une situation qui est, en réalité, loin d'être neutre. Une fois encore, la situation est exacerbée par les idées préconçues et les présomptions concernant les mères et les femmes. Fleck-Henderson affirme :

Il est très révélateur que, chez les familles impliquées dans le système de protection des enfants en raison de l'abus d'un homme envers sa conjointe, la femme a souvent un très long plan de service, tandis qu'on n'exige qu'une seule chose de l'homme : sa participation à un programme pour abuseurs. Cela renchérit implicitement le jugement que la partenaire abusée néglige ses enfants (Fleck-Henderson, 2000 : 347, traduction libre).

Selon Tieszen Gary (1991), c'est l'effet combiné de ces idées préconçues à l'égard des mères, de l'attention aux enfants en tant que seules victimes et des attentes égales à l'égard des deux parents pour le soin et la protection des enfants, qui font que la SAE vise le plus souvent la mère dans ses interventions. Carter et Schechter (1997) ajoutent que le manque d'options, en termes d'interventions efficaces et pouvant remettre à l'abuseur la responsabilité d'arrêter sa violence, contribue à créer cette tendance. Ainsi, on finit par évaluer l'habileté parentale du parent le plus accessible, c'est-à-dire la mère. On évalue sa volonté de protéger ses enfants, et si elle n'accepte

pas, ou si elle n'est pas en mesure de quitter l'abuseur ou d'empêcher qu'il soit seul avec les enfants, on considère qu'elle est en défaut de les protéger.

Dans le contexte ontarien, les critères « négligence habituelle » ou « défaut d'agir » d'un parent ou d'une personne responsable, qu'on utilise pour déterminer si un enfant est en besoin de protection, pourraient être interprétés pour désigner la mère comme étant en défaut de protéger son enfant. La neutralité à l'égard des parents, de concert avec une interprétation étroite du meilleur intérêt de l'enfant, peut mener à des situations dangereuses, comme lorsqu'on accorde la garde des enfants à un père abusif plutôt qu'à la mère. Schechter et Edleson soulignent qu'une évaluation de la capacité parentale des deux parents faite dans cette perspective ne distingue pas le statut d'agresseur du père et le statut de victime de la mère lors de l'évaluation de l'impact sur l'enfant.

Si les parents se séparent alors qu'il n'y a pas d'abus direct de l'enfant, ce père ne représente pas, en théorie, une menace pour l'enfant, même si la mère en a toujours peur. Ainsi, on peut envisager d'accorder la garde des enfants au père, par exemple dans des cas où la mère vit d'autres difficultés, telle qu'une baisse de revenu suite à la séparation de l'abuseur ou des séquelles émotionnelles de la violence. La SAE pourrait juger qu'une telle situation a un impact négatif sur l'habileté parentale de la mère tandis que le père, malgré son comportement abusif envers la mère, serait perçu comme étant financièrement et émotionnellement stable, et en mesure de prendre soin des enfants. La SAE peut également être appelée à intervenir dans une situation où le père abuse ses enfants ainsi que sa conjointe :

En tant que militante pour les droits des femmes violentées, j'ai souvent entendu des histoires dans lesquelles une femme violentée agit pour protéger ses enfants, et est accusée par la suite d'avoir fait de fausses allégations d'abus d'enfants, ou d'avoir voulu se venger. Cependant, si une femme ne déclare pas l'abus, elle peut être étiquetée comme négligente ou perçue comme ayant manqué à son devoir de protéger ses enfants (Osthoff, 2001 : 6, traduction libre).

Lorsque les travailleuses et travailleurs en protection des enfants visent la mère par des interventions autoritaires et coercitives, ces interventions, qui ne prennent pas en considération les dynamiques de la violence conjugale et le niveau de danger de la situation, peuvent revictimiser la femme violentée.

4.1.3.2 Approche coercitive

Devant de telles situations, la SAE peut employer des interventions coercitives vis-à-vis la mère pour reprendre le contrôle. Le recours à des interventions orientées vers la mère est souvent une conséquence du peu d'interventions disponibles (Carter et Schechter, 1997). Il découle également de l'orientation de la SAE vers des crises nécessitant des jugements et des interventions rapides (Schechter et Edleson, 1994).

La travailleuse ou le travailleur peut se sentir obligé de choisir entre faillir à protéger l'enfant et revictimiser la mère de cet enfant (Fleck-Henderson, 2000).

Le moment où survient la rupture d'une relation abusive présente un danger accru de violence et de harcèlement de la part de l'abuseur. Une étude a trouvé que les femmes qui avaient quitté un partenaire violent étaient 26 fois plus susceptibles d'être tuées par un conjoint que ne l'étaient leurs homologues mariées. Il est dangereux de quitter une maison d'hébergement pour aller vivre indépendamment, et la femme est souvent confrontée à la colère de l'abuseur (Carter et Schechter, 1997). Environ 80 % des victimes de harcèlement criminel sont des femmes, et plus de la moitié d'entre elles sont harcelées par un ex-mari ou un ex-partenaire intime (Statistique Canada, 1998). La femme qui quitte l'abuseur affronte d'autres risques. Elle peut perdre la garde légale des enfants, ou ces derniers peuvent être victimes de violence lors de visites d'accès (Osthoff, 2001).

Osthoff affirme que le mythe suivant lequel quitter l'abuseur est nécessairement le seul ou le meilleur plan de survie « minimise l'impact de l'abus ainsi que les obstacles dans la société qui perpétuent et encouragent l'abus des femmes » (Osthoff, 2001 : 6, traduction libre). Trop souvent, les travailleuses et travailleurs de la SAE ne comprennent pas les dynamiques de la violence conjugale et le risque de violence que représente un abuseur (Aron et Olson, 1997).

De plus, une approche coercitive « aliène la mère, et met en opposition le réseau des services en violence conjugale et le système pour la protection des enfants » (Carter et Schechter, 1997). Les femmes peuvent être revictimisées lorsque la SAE intervient de façon autoritaire :

Pour plusieurs raisons, ce sont surtout les femmes qui connaissent la menace de ce pouvoir coercitif, qui reproduit le déséquilibre de pouvoir et de contrainte qui existe dans une relation abusive. La travailleuse ou le travailleur dans un service en protection des enfants qui essaie de redonner le pouvoir à une victime de violence conjugale se trouve donc dans une position paradoxale (Fleck-Henderson, 2000 : 337, traduction libre).

Une attention exclusive au meilleur intérêt des enfants, de concert avec le recours à des interventions coercitives visant la mère et un manque d'information concernant les dynamiques de la violence conjugale conduisent à des interventions qui ont des effets négatifs et parfois dangereux. Si la SAE s'efforce de respecter l'intégrité de la famille, incluant l'abuseur, ces effets sont encore pires.

4.1.3.3 Préservation de la famille

La préservation de la famille est un autre principe sur lequel est fondée l'intervention de la SAE. Selon ce principe, les agences pour la protection des enfants ont le mandat de s'assurer que les enfants sont en sécurité, et que l'intégrité de la famille est préservée, si possible (Fleck-Henderson, 2000). Dans le contexte d'une

situation de violence conjugale, « la préservation de la famille peut se faire aux dépens de ses membres ayant le moins de pouvoir -- les femmes et les enfants -- et ne devrait pas être un objectif » (Tieszen Gary, 1991 : 31, traduction libre).

Lorsque le principe de la préservation de la famille s'ajoute à une évaluation neutre des parents, axée sur le bien-être de l'enfant, les travailleuses et travailleurs de la SAE pourraient être amenés à soutenir de façon égale tous les membres de la famille, incluant l'abuseur, dans le but de maintenir l'unité familiale. Une recommandation pour une thérapie de famille ou de couple où l'abuseur est présent pourrait sembler bénéfique. Aron et Olson soulignent le danger inhérent à ce genre de thérapie :

Quand il y a violence conjugale, cependant, le réseau de soutien existant de la famille serait peut-être plus soutenant pour l'abuseur, parce que celui-ci isole souvent la femme des amis et de la famille, surtout celles et ceux qui remettent en question son comportement. Dans ces cas, la femme n'aura pas l'occasion de partager son point de vue, et la sécurité de la femme et de l'enfant sera possiblement mise en péril (Aron et Olson, 1997 : 6, traduction libre).

Bien que la collaboration entre la SAE et les SVF soit utile et nécessaire pour mieux répondre aux enfants et aux femmes en situation de violence conjugale, Schechter et Edleson notent que « [l]e fait de lier le rapport entre les femmes et les enfants au niveau conceptuel et pratique créerait des collaborations beaucoup plus profitables, et changerait notre façon de percevoir les familles » (Schechter et Edleson, 1994 : 9, traduction libre). Les propos des intervenantes interviewées dans le cadre de cette recherche confirment et approfondissent cet aperçu théorique.

4.2 Propos des intervenantes

4.2.1 Exemples d'interventions de la SAE et leurs conséquences

Parmi les intervenantes des SVF qui ont participé aux interviews, il y a consensus sur la définition d'une intervention néfaste pour les femmes violentées. Les interventions de la SAE qui ne tiennent pas compte de l'inégalité vécue par la femme dans sa relation avec l'abuseur ou dans la société en général, et de l'impact de la violence sur la femme, posent problème. En conséquence, les intervenantes des SVF apprécient les interventions dans lesquelles la SAE fait des évaluations et développe des plans de service basés sur une perception réaliste du vécu de la femme et de son contexte de vie.

4.2.1.1 Reproduire un déséquilibre de pouvoir

Interventions autoritaires et coercitives

Plusieurs travailleuses interviewées ont constaté que les interventions de la SAE auprès de familles où il y a de la violence conjugale sont devenues plus autoritaires depuis les modifications à la loi, et qu'on offre moins de services de soutien et de prévention. De plus en plus, on menace d'appréhender les enfants pour inciter les femmes à respecter les conditions qu'on leur impose. Pour qu'elles puissent garder leurs enfants, éviter l'appréhension ou pour que leurs enfants leur soient retournés, les femmes violentées doivent :

- quitter leur résidence pour aller en maison d'hébergement;
- participer à un groupe (par exemple, des groupes de parentage, d'estime de soi, des groupes pour toxicomanes, ou des groupes traitant de la violence);
- ne pas contacter l'abuseur, et empêcher que les enfants aient des contacts avec lui;
- accepter des restrictions quant à leur consommation de drogues et d'alcool;
- se soumettre à des tests aléatoires pour signaler la consommation de drogues ou d'alcool;
- rencontrer une conseillère, ou s'assurer que les enfants le font;
- aborder lors du counselling une question personnelle, choisie par la SAE (tel que l'inceste vécu);
- signer un formulaire autorisant la maison d'hébergement à dévoiler de l'information à leur sujet, ou à avertir la SAE si elles quittent la maison d'hébergement;
- inscrire leurs enfants à des programmes récréatifs.

Par conséquent, la plupart des maisons d'hébergement accueillent des femmes qui n'ont pas choisi d'y venir : « *Nous voyons des femmes qui sont dans l'hébergement contre leur volonté, et qui ont quitté la relation contre leur volonté. La SAE dit à la femme que si elle quitte l'hébergement, elle perdra ses enfants.* »

Dans certaines communautés, toutefois, les femmes ne vont jamais (ou très rarement) à la maison d'hébergement contre leur gré. Dans une région, c'est le résultat de discussions et d'échanges avec la SAE :

Nous avons observé des femmes à qui on a donné le choix de venir à l'hébergement ou de perdre leurs enfants. L'hébergement a beaucoup travaillé avec la SAE pour clarifier son rôle. Nous avons eu des rencontres avec les travailleuses et travailleurs de la femme, et nous avons communiqué avec leurs superviseurs. Nous avons clarifié les attentes de la SAE. La SAE nous a beaucoup soutenues, et était très ouverte.

Parfois, l'enfant est appréhendé même lorsque la mère adhère aux conditions. Il arrive aussi que les règles changent en cours de route. Une intervenante a souligné qu'une femme de minorité ethno-culturelle, immigrante ou réfugiée, se sent encore plus

vulnérable à ce genre d'intervention. Par exemple, si son statut d'immigrante n'est pas confirmé, elle peut se méfier de personnes en position d'autorité et avoir peur des contacts avec la SAE. Une femme originaire d'un pays où la violence est perpétrée par l'État même, est influencée par son vécu.

La SAE peut d'ailleurs manquer de tact culturel à l'égard des femmes immigrantes ou réfugiées, ou provenant d'une minorité ethno-culturelle. Une intervenante a mentionné l'importance de la première entrevue lors de l'évaluation effectuée par la SAE. Cette dernière se fie beaucoup à l'information recueillie lors de cet entretien :

Il arrive qu'il n'y ait pas d'interprète pendant l'entrevue d'évaluation, ou que l'interprète culturel n'interprète pas bien certaines questions posées par la SAE, parce que l'idée même de la SAE est étrangère à beaucoup de cultures. La femme est pénalisée dans ces cas parce qu'elle est mal comprise : on pense qu'elle vient de dévoiler qu'elle frappe parfois ses enfants alors qu'elle a en fait dit que le père les frappe.

Certaines intervenantes croient que depuis les modifications à la LSEF il y a eu une augmentation du nombre d'enfants appréhendés chez les femmes violentées, tandis que d'autres croient qu'on a surtout augmenté le nombre de menaces d'appréhender. Selon une intervenante, la SAE « veut une guérison miracle; il faut que tout se passe vite. Elle est ignorante en ce qui concerne le cheminement des femmes violentées ». Elle observe toutefois que certaines travailleuses et certains travailleurs de la SAE peuvent avoir une attitude de soutien qui fait toute la différence.

Il est vrai que les travailleuses et travailleurs de la SAE doivent adhérer à des critères stricts en terme de délais acceptables pour obtenir des résultats. Une approche autoritaire a sa place en protection des enfants. Le problème fondamental semble être l'emploi de cette approche auprès de victimes - qui n'ont pas les moyens pour effectuer les changements réclamés ou qui s'exposent à des répercussions dangereuses suite aux changements - plutôt qu'auprès de l'abuseur.

Jugements de valeur

Cette recherche a fait ressortir plusieurs exemples de jugements de valeur implicites dans certaines interventions de la SAE. Par exemple, l'évaluation par la SAE des habiletés parentales reflète parfois les valeurs et les préjugés de la classe moyenne, faisant en sorte que les femmes à faible revenu sont sujettes à la discrimination :

Leurs jugements sont beaucoup basés sur le visuel. Quand ils visitent les familles, ils vont remarquer des choses très superficielles, telles la propreté, la bouffe au frigo, le manque de piles dans le détecteur de fumée. On ne dit pas : « Wow! Elle a besoin de telle chose ou telle autre chose. » On s'en sert en cour et ça tombe sur la mère.

Ces évaluations ne tiennent pas compte des défis auxquels font face les femmes à faible revenu et de ce que représente le fait de survivre avec un revenu inadéquat, que ce soit un salaire ou de l'aide financière du gouvernement.

La discrimination peut également être fondée sur l'orientation sexuelle. Pour certains travailleurs ou travailleuses de la SAE, « être une mère lesbienne est en soi un abus envers l'enfant », souligne une intervenante. Une lesbienne de minorité raciale, intervenante et usagère de services, a eu recours aux services de la SAE, volontairement, lors d'une période difficile. Elle offre cet exemple :

[...] dans tous les rapports, il était écrit que j'étais dans une relation lesbienne. J'avais déclaré que ma fille était troublée par ma nouvelle relation, qu'elle me voulait à elle seule. Une autre fois, je leur avais laissé savoir (puisqu'on prenait pour acquis que j'étais hétérosexuelle) que j'étais lesbienne. Dans chaque conversation et sur chaque document concernant le comportement de ma fille et les sources de stress dans sa vie, on mentionne ma relation lesbienne [...] On dit que [ma fille] est troublée par la relation lesbienne de sa mère.

Les préjugés sont évidents -- si sa fille est troublée par la relation de sa mère, c'est parce que sa mère est en relation avec une femme et non parce que la fille ne veut pas que sa mère soit en relation avec qui que ce soit. Et pourtant, une telle réaction d'une ou d'un enfant à une nouvelle relation dans la vie d'un parent est tout à fait normale et facile à comprendre.

Les femmes handicapées sont également sujettes à la discrimination et aux préjugés, lorsque leur compétence comme mère est remise en question du simple fait qu'elles vivent avec des handicaps. Le problème est présenté comme étant dû au manque d'habiletés parentales de la femme, plutôt qu'au manque de ressources pour la soutenir.

D'autres groupes de mères sont aussi sujettes à des jugements de valeur ou à un manque de respect à l'égard de leurs différences et de leur vécu, de la part des travailleuses et travailleurs de la SAE. Mentionnons les femmes autochtones, les femmes des minorités ethno-culturelles, les jeunes, les femmes monoparentales, et celles qui ont ou qui ont eu des problèmes de toxicomanie.

La société canadienne est de plus en plus hétérogène. Les femmes vivent de la violence pour des raisons de culture, d'ethnie, de religion, d'orientation sexuelle, de besoins spéciaux et de capacités physiques ou intellectuelles, de la composition de l'unité familiale, ou de toute autre différence. Il est important de distinguer les caractéristiques personnelles d'un parent des obstacles structurels vécus par un groupe et des caractéristiques culturelles d'une communauté ou d'un groupe social.

4.2.1.2 *Déresponsabiliser l'abuseur et blâmer la victime*

Interventions disproportionnellement orientées vers la mère

Lorsque la SAE intervient dans une situation de violence conjugale, ses interventions sont souvent axées, de façon disproportionnée, sur la mère et le besoin de changer son comportement. Par exemple :

- si la femme demeure avec l'abuseur, on l'encourage à le quitter;
- si elle s'est séparée de lui, on la charge de s'assurer qu'elle et les enfants n'ont aucun contact avec lui;
- si l'abuseur la harcèle et insiste pour la contacter, on s'attend à ce qu'elle refuse, sans pour autant lui offrir du soutien;
- si le père a le droit de visiter les enfants, on encourage ou on oblige les enfants à le voir et on s'attend à ce que la mère s'assure qu'il ne soit pas violent envers eux.

Les intervenantes ont souvent mentionné un scénario qui semble assez typique: lorsque la femme n'est pas en mesure d'arrêter la violence de l'homme ou de contrôler son contact avec les enfants, on l'oblige à quitter sa demeure sous la menace d'appréhender les enfants. Entre-temps, l'abuseur a toujours son emploi, demeure à la maison familiale et continue à avoir accès aux enfants. Son comportement n'a pas de conséquences pour lui.

La SAE crée parfois des situations impossibles et contradictoires comme lorsque la femme doit protéger ses enfants de la violence de son conjoint, mais que la SAE accorde à cet homme un droit de visite lui permettant d'être seul avec ses enfants. Quand la femme ne réussit pas, ou n'accepte pas, de faire les changements exigés par la SAE, on conclut qu'elle est un parent inadéquat, négligent ou incapable de protéger ses enfants. La femme victimisée a toute la responsabilité de changer une situation dans laquelle elle a moins de pouvoir. Une intervenante souligne que c'est la conséquence du traitement « égal » des deux parents dans une situation d'inégalité.

Pendant que la femme, déjà épuisée, stressée et traumatisée par la violence et la peur constante que cette violence engendre, s'efforce de répondre aux conditions et aux critères imposés par la SAE, on n'intervient pas, ou très peu, auprès de l'abuseur. On n'impose pas toujours une ordonnance restrictive en vue de prévenir, contrôler ou limiter le contact du père avec ses enfants. Si on lui impose des conditions pour qu'il puisse voir ses enfants, il n'y a pas de conséquences quand il ne les respecte pas, et on lui permet de retourner chez lui. Bien qu'il soit l'auteur de la violence contre la mère, et que son comportement ait des répercussions négatives sur son enfant, on n'intervient pas, ou très peu, auprès de lui. Une intervenante estime qu'une situation dans laquelle la SAE avait agi pour responsabiliser l'abuseur a été une intervention positive.

Quelques intervenantes croient que l'ordonnance de supervision est une mesure utile pour diminuer le pouvoir et le contrôle de l'abuseur sur la femme, à cause de la présence accrue du système dans la vie de l'abuseur. Une telle ordonnance permet à la

SAE d'intervenir auprès d'un parent pendant quelque temps, d'imposer des conditions au parent, et de faire à l'occasion des visites imprévues chez ce dernier : « Une ordonnance de supervision exige l'intervention et la présence de la SAE ou du système. Cela peut diminuer la violence de l'homme, diminuer le danger qu'il représente, l'obliger à participer à un groupe, diminuer son contrôle sur la femme, et lui laisser la liberté de chercher du soutien. »

On a soulevé la question de l'inclusion de la femme violentée sous l'autorité de l'ordonnance de supervision. Pour certaines intervenantes, il est très clair que cette ordonnance doit uniquement viser l'abuseur, parce que lorsqu'elle vise la femme, elle constitue une mesure punitive : « C'est comme être en probation en tant que mère. La SAE prend toutes les décisions concernant ce qui est mieux pour les enfants. Le message est : « Tu peux avoir tes enfants si tu respectes certaines conditions ». » Pour d'autres, dans une situation où la femme demeure toujours avec l'abuseur, les conditions imposées par une ordonnance de supervision peuvent contribuer à briser son isolement.

Crédibilité déséquilibrée en faveur des hommes

Selon les intervenantes, les femmes ont souvent moins de crédibilité vis-à-vis des travailleuses et travailleurs de la SAE que n'en ont les hommes, ce qui crée des situations dangereuses pour les femmes et les enfants dans le contexte de la violence conjugale. Quand une femme accuse le père de ses enfants de les avoir abusés, elle n'est pas certaine d'avoir le soutien de la SAE :

Une femme a perdu la garde légale des enfants au père, bien qu'il les abusait physiquement. La mère n'avait même pas le droit de retourner chez elle, et on lui a enlevé les clés. L'explication donnée était que le père perdait patience avec les enfants et les frappait parce que la mère faisait des crises de panique devant la violence.

Tandis qu'on considère suspect qu'une mère accuse le père, ce n'est pas le cas lorsqu'un homme accuse sa conjointe ou son ex-conjointe d'être mauvaise mère ou d'abuser ses enfants. On a constaté que dans de tels cas, la SAE agit rapidement :

Quand une femme vient à la maison d'hébergement, l'homme manipule le système en signalant à la police qu'elle est disparue. Il fait semblant de s'inquiéter pour elle. Il appelle souvent la SAE. Le premier contact de la SAE est avec celui qu'elle appelle « l'abuseur présumé », et la travailleuse ou le travailleur établit un rapport avec lui. Par le temps que nous communiquons avec la SAE, la travailleuse est furieuse ou le travailleur est furieux contre la femme à cause des accusations de l'abuseur.

Certaines intervenantes observent que lorsque la femme et l'homme ont des versions contradictoires d'une situation, on croit plus facilement l'homme, malgré le contexte de violence conjugale. Le manque de connaissance des dynamiques de la violence conjugale chez bon nombre de travailleuses et travailleurs de la SAE, de

concert avec leur neutralité face aux deux parents, permet à l'abuseur de se servir de la SAE pour manipuler.

4.2.1.3 *Ne pas tenir compte des obstacles auxquels font face les femmes*

Responsabilisation de la femme pour une réalité hors de son contrôle

Les intervenantes ont cité bon nombre d'exemples où la femme se trouve sans options valides ou réalistes. C'est ainsi quand l'intervention de la SAE ne tient pas compte de la réalité financière de la femme et des difficultés qui en résultent :

Les femmes voient leurs enfants appréhendés à cause de leur situation financière, souvent quand elles quittent leurs partenaires abusifs. Il a fourni le soutien financier à la famille et, en quittant (cette relation), elle perd des ressources financières au point de vivre dans la pauvreté, d'être sans abri, ou d'avoir un logement inadéquat. Le résultat est que les enfants sont à risque d'être appréhendés.

Parfois, la SAE crée des situations impossibles pour les femmes. Une intervenante venant d'une communauté rurale a décrit une situation assez courante chez elle : « *La SAE établit un endroit où la femme peut avoir un accès supervisé à ses enfants, mais c'est très loin et la femme n'a pas de moyen de transport pour s'y rendre. Si elle n'y va pas, c'est interprété comme un manque de motivation.* »

Il peut y avoir discordance entre les exigences de la SAE et les règlements d'autres agences. Plusieurs intervenantes ont mentionné cet exemple qui semble typique :

On a appréhendé les enfants d'une femme, son aide sociale a diminué et elle a perdu son allocation familiale. Par conséquent, elle n'a pu se permettre le logement où elle habitait et elle a dû déménager dans un plus petit endroit. Quand la situation qui a suscité l'appréhension s'est améliorée, la SAE ne voulait plus remettre l'enfant à la mère parce que son logement n'était plus adéquat, étant trop petit. La femme n'avait plus les moyens de se permettre un logement assez grand pour recevoir un enfant puisque son aide sociale était toujours au niveau réduit pour une personne seule, et n'allait pas être rétablie au montant original jusqu'à ce que son enfant soit retourné avec elle. La femme a dû emprunter de l'argent pour payer un premier et dernier mois de loyer dans un logement plus grand pour qu'on lui remette son enfant.

Services de soutien volontaires inaccessibles et inadéquats

Les enquêtes sur les enfants à risque sont une priorité pour la SAE, et son orientation vise les services obligatoires. Dans certaines communautés, il arrive que, lorsqu'une femme appelle de son propre gré pour demander des services, comme du soutien dans le cadre d'un programme de préservation de la famille, du counselling, ou

des soins de répit, on lui répond que l'on ne peut rien faire à moins qu'il ne s'agisse d'une situation nécessitant la protection de l'enfant.

On peut lui répondre avec une attitude autoritaire, indiscrete ou soupçonneuse, alors qu'elle a elle-même demandé ce service : « Suite à plusieurs conversations, lors desquelles j'ai honnêtement partagé que « parfois [mon enfant] me fâche tellement que j'ai envie de la lancer par la fenêtre », la travailleuse a conclu que ma fille courait un risque élevé de danger à cause de moi, et a cité une partie de mon commentaire. »

Parfois la SAE semble mal comprendre la réalité et le stress de la maternité. L'idée persiste que les mères, en temps normal, devraient pouvoir gérer leurs responsabilités parentales seules. Ainsi, une intervenante a constaté que, si en raison de sa situation précaire, une femme a accès aux services de soutien, tel qu'un service de garde d'enfants, dès que la situation s'améliore, on lui enlève ces services.

On a réduit la période maximale pendant laquelle un enfant âgé de moins de six ans peut être confié volontairement aux soins de la SAE avant qu'on prenne des mesures pour rendre sa situation permanente. Plusieurs intervenantes craignent que ce changement rende moins viable l'option des soins de répit volontaires lorsque les femmes vivent énormément de stress en raison d'une situation de violence.

Dans certaines communautés, la SAE n'offre pas de services de soutien. Les intervenantes voudraient que la SAE collabore avec d'autres agences pour que la femme ait accès à de tels services. Une intervenante a constaté que ces services sont très peu disponibles dans sa communauté. Selon d'autres, ces services ne sont pas également accessibles à toutes. Parfois, ce n'est que si elle passe par une professionnelle ou un professionnel, ou une travailleuse ou un travailleur qui revendique ses droits, qu'une femme peut y avoir accès. (OAITH, 2000)

4.2.1.4 Ne pas tenir compte des dynamiques familiales de la violence conjugale

Il arrive que les plans d'intervention développés par la SAE ne tiennent pas compte des dynamiques de pouvoir dans une relation abusive et du cycle de la violence. Lorsqu'on ne prend pas en considération cette réalité, ou lorsqu'on minimise le danger, on compromet la sécurité des femmes et celle des enfants.

Ignorer les risques et les dangers que comporte la rupture d'une relation abusive

Certaines intervenantes ont constaté que la SAE a tendance à prendre pour acquis que si on réussit à faire sortir la femme de la relation abusive, le problème sera résolu et qu'on aura protégé l'enfant. Cette présomption crée un faux sens de sécurité qui peut être dangereux pour la femme et qui nie la réalité du cycle de l'abus. En poussant la femme à quitter l'abuseur avant qu'elle ne se sente prête à le faire, on augmente le risque qu'elle subisse encore plus de violence.

Une intervenante a donné un exemple qui illustre l'importance d'accorder de la crédibilité à l'expertise des femmes violentées, en ce qui concerne leur évaluation du risque auquel elles font face. Elle raconte un incident tragique survenu il y a environ deux ans : « Une femme avait quitté une relation abusive, et avait demandé à un juge d'ordonner à son ex-conjoint l'accès supervisé aux enfants. On l'a refusé. Lors de l'échange des enfants entre les parents dans un terrain de stationnement, l'homme a tué la femme devant eux. »

La sécurité de la femme est aussi compromise lorsque, suite à une rupture de relation, on accorde à un homme abusif la garde ou l'accès des enfants par les droits de visite. Cela augmente le risque de violence pour la femme, puisqu'on l'oblige à garder un contact avec lui et à négocier des arrangements pour des visites. Le danger pour la femme est exacerbé quand ces visites ne sont pas supervisées, ou quand elles sont supervisées par des personnes qui soutiennent l'abuseur, comme les membres de sa famille élargie. Quand la SAE impose des services pour l'enfant, tels que le counselling ou un groupe pour enfants exposés à la violence conjugale, et que les parents ont la garde partagée de l'enfant, la mère doit obtenir la permission du père pour que l'enfant y participe. Elle doit être en contact avec lui et lui demander une autorisation, ce qui lui permet de continuer à exercer un contrôle sur elle.

Les intervenantes ont également cité des exemples de situations où on met une femme immigrante ou réfugiée, ne pouvant s'exprimer dans l'une des deux langues officielles, dans une situation dangereuse lorsqu'on a recours à des interprètes inappropriés. Le choix peut être malheureux pour plusieurs raisons : l'interprète est membre de la famille élargie de l'abuseur, ami de l'abuseur, ou membre de la même communauté que la femme et connu de son entourage et donc, à risque de briser la confidentialité.

Minimisation du pouvoir de l'abuseur et du danger de sa violence

Certaines interventions de la SAE peuvent mésestimer le niveau de risque que présente pour une femme une situation d'abus; elles indiquent également une méconnaissance du pouvoir exercé sur la femme par l'abuseur. Les intervenantes des SVF identifient comme intervention dangereuse pour une femme violentée une thérapie de couple ou une thérapie familiale où l'abuseur est présent. Cette pratique, courante dans certaines communautés ontariennes, ignore la dynamique de pouvoir présente dans la relation abusive. Elle met la femme dans une situation intenable. Si la femme parle honnêtement de son vécu à la thérapeute, elle risque de vivre des répercussions, parfois très graves, lorsqu'elle rentre chez elle. Si elle demeure silencieuse, elle peut être perçue par la thérapeute comme n'étant pas motivée.

Il arrive qu'on réfère l'abuseur à un groupe de gestion de la colère, service inapproprié pour un abuseur, et qui comporte de grands risques pour la femme violentée :

Les groupes de gestion de la colère réussissent à faire diminuer la violence physique au détriment des autres formes de violence, lesquelles augmentent. C'est parce que la personnalité abusive n'a pas été ciblée. En plus des émotions, il faut s'attarder au système de croyances, aux institutions et à la culture.

Certaines travailleuses et certains travailleurs tendent à minimiser le pouvoir de l'abuseur. Par exemple, on ne comprend pas pourquoi la femme a si peur de l'homme, puisqu'il n'est pas très fort ou parce que la violence physique ne s'est manifestée qu'une seule fois, il y a longtemps. Une intervenante a commenté que la SAE « ne comprend pas qu'au fond, la femme est comme une prisonnière de guerre en situation de violence conjugale ».

Une intervenante communautaire suggère qu'il existe un lien entre cette minimisation du pouvoir de l'abuseur et du danger qu'il représente, et le risque personnel que les intervenantes doivent elles-mêmes prendre lorsque, dans le cadre de leur travail, elles rendent visite, seules, à une famille où il y a violence conjugale. Leur sécurité est alors compromise. L'intervenante a suggéré que nier le danger de la situation est une stratégie de survie nécessaire pour permettre aux travailleuses de faire leur travail. Ce déni conduirait à des évaluations qui ne tiennent pas compte, de façon réaliste, du danger inhérent à la violence conjugale. Il y a une tendance à ne pas prendre au sérieux le danger que représente un homme qui abuse sa conjointe. Selon une intervenante, on communique implicitement aux employées : « Vous êtes en sécurité, ce n'est pas dangereux ».

Pour connaître l'ampleur réelle de la violence et le niveau de danger perçu par la femme, une intervenante communautaire suggère qu'on encourage la SAE à tenir des évaluations familiales plaçant l'évaluation individuelle de chaque membre de la famille dans le contexte de la famille entière. L'évaluation familiale doit tenir compte des rapports entre les membres de la famille, et de l'histoire de violence. Cela permettra aussi de comprendre le comportement envers ses enfants d'une femme aux prises avec la violence conjugale ou ses retombées, et l'impact de la violence du père sur l'habileté parentale de la mère.

4.2.1.5 Mal interpréter l'impact et les séquelles de la violence

Les travailleuses et travailleurs de la SAE interprètent parfois mal les séquelles de la violence vécues par la femme. La détresse émotionnelle et psychologique, qui, dans certains cas, se manifeste par un comportement perturbé, est interprétée comme étant un symptôme de maladie mentale ou de difficultés personnelles. La femme est ainsi perçue comme n'étant pas compétente pour s'occuper de ses enfants.

Évaluer l'habileté parentale de la mère sans tenir compte de l'impact de la violence

Une femme violentée peut perdre la garde de ses enfants si sa stabilité émotionnelle est mise en cause ou si elle consomme de l'alcool ou des drogues, y compris parfois des médicaments prescrits par un psychiatre. On ne tient pas compte du rapport entre son comportement et son vécu de violence :

Un psychiatre avait prescrit des médicaments à une femme pour lui permettre de mieux composer avec les effets de la violence conjugale. Un soir où il y avait eu de la violence physique, la femme a quitté sa maison en crise pour appeler la police. Ceux-ci sont arrivés avec la SAE. L'homme a dit que la femme surconsommait ses médicaments; la SAE a vu les médicaments et a appréhendé les enfants. Aujourd'hui, l'homme est en prison pour le meurtre de sa femme.

L'accent sur les évaluations individuelles, sans recourir à une évaluation familiale qui tienne compte du contexte de violence, mène à des jugements de valeur à l'égard du comportement de la femme, ainsi qu'à mettre l'emphase sur ses défauts et ses faiblesses, plutôt que sur ses forces. Le résultat peut être une évaluation négative de son habileté parentale. Selon une intervenante, pour évaluer de façon juste et précise les efforts d'une mère pour protéger ses enfants, la SAE doit se rappeler que « *[l]es femmes font beaucoup pour protéger leurs enfants. Elle doit tenir compte du contexte dans son analyse du besoin de protection* ».

4.2.1.6 Soutenir le droit des hommes abusifs à l'accès aux enfants

Plusieurs intervenantes ont mentionné des situations dans lesquelles leurs clientes et les enfants de leurs clientes se sont trouvés en danger, en raison de l'accès d'hommes violents à leurs enfants. Des clientes en voie de séparation ou de divorce de conjoints violents ont perdu la garde des enfants aux pères. Dans ces situations, la SAE semble accorder la priorité au droit des pères à l'accès ou à la garde des enfants, plutôt qu'à la sécurité des femmes et des enfants. La fréquence avec laquelle ce genre de situation a été soulevée au cours de cette recherche laisse conclure qu'il s'agit d'un problème inquiétant et trop répandu.

Maintien des visites d'accès malgré les risques pour l'enfant

On a décrit le risque que les visites d'accès peuvent représenter pour la mère, alors qu'on l'oblige à garder contact avec l'abuseur. Il arrive aussi que ces visites persistent, malgré leur impact négatif sur l'enfant : *On appelle la SAE dans des situations où l'enfant retourne bouleversé et même physiquement malade d'une visite avec son père, mais on le force quand même à le visiter (OAITH, 2000).*

Parfois, même lorsque l'enfant est bouleversé par le fait d'être exposé à la violence conjugale lors de visites d'accès, on n'agit pas pour le protéger. Il arrive que

l'enfant subisse de mauvais traitements de la part du père, et on l'oblige toujours à maintenir contact avec son père, malgré le dévoilement de l'abus :

Des enfants avaient été témoins de l'abus de leur mère par leur père. On a accordé au père l'accès aux enfants. Lors d'une première visite d'accès, les enfants sont retournés bouleversés et ont dévoilé des mauvais traitements sérieux commis par le père. La mère a refusé l'accès et par la suite la cour lui a ordonné d'accorder l'accès au père par échange supervisé. Au prochain échange, les enfants ont refusé de quitter la voiture pour partir avec leur père, et la mère n'a pas voulu les forcer à le faire. Immédiatement après l'incident, on a fait sortir les enfants de l'école sans prévenir la mère, et la SAE les a interviewés. Une travailleuse de la SAE a appelé la mère, l'a accusé d'abus mental et lui a ordonné d'assister seule à une entrevue. Le père est retourné au tribunal à cause du refus d'accès. L'élément-clé était la visite d'accès initiale, celle où les enfants ont dévoilé de mauvais traitements commis par le père. Une travailleuse de la SAE a témoigné qu'elle ne croyait pas les enfants, parce qu'ils se sont servis de « grands mots » dans leur description de l'événement, qu'elle croyait que la mère les avait préparés et encouragés à signaler l'abus, et que la mère empêchait délibérément l'accès du père aux enfants. Le juge a ordonné un accès supervisé au nouveau « Centre d'accès supervisé » de cette communauté. Les enfants se sont présentés au centre pour la prochaine visite d'accès et ont encore refusé de voir leur père. Le personnel du centre a terminé la visite. Le père est retourné encore une fois en cour concernant le refus d'accès. Cette fois, une travailleuse en santé mentale qui avait offert du counselling aux enfants a témoigné. Elle a corroboré ce qu'ont dit les enfants concernant la première visite d'accès, soulignant que leur récit n'avait jamais changé et qu'ils avaient besoin qu'on prenne au sérieux leurs préoccupations. Le juge, qui songeait sérieusement à renverser la décision concernant la garde légale, a changé d'avis grâce à ce témoignage.

La volonté d'un père et conjoint abusif a primé, malgré les efforts répétés de la femme et des enfants pour obtenir protection. Leur crédibilité était clairement moindre que celle du père, et on observe l'influence du stéréotype de la mère qui se sert de fausses allégations d'abus pour se venger d'un ex-conjoint. Une intervenante souligne :

La SAE ne s'est pas, à date, concentrée sur le parent qui a accès; elle s'attarde plutôt au parent qui a la garde. Mais quand c'est la mère qui a accès et le père qui a la garde, on n'hésite pas à agir dans le cas d'une accusation d'abus commis par la mère comme on hésite dans le cas contraire. C'est un double standard.

Préférence pour l'abuseur comme parent

Nous avons vu que, lorsqu'il y a violence conjugale, la SAE peut appréhender un enfant et le placer sous sa protection parce qu'elle évalue négativement la capacité parentale de la mère. Il se peut que la capacité parentale de la mère soit affectée par le

traumatisme causé par la violence ou par sa situation financière précaire suite à la séparation.

On peut ensuite confier l'enfant aux soins d'un père qui aurait abusé la mère. Dans certaines situations, la SAE doit recommander que l'un des parents ait la garde des enfants, par exemple, lorsque la mère se sépare d'un père abuseur, ou que l'enfant appréhendé à cause de la violence conjugale et confié aux soins de la SAE, est retourné à l'un des parents. Selon les intervenantes, il arrive que la SAE préfère le père, malgré son comportement violent envers la mère.

La SAE préfère le père comme tuteur des enfants pour diverses raisons. Si la femme quitte la résidence familiale lors de la rupture de la relation et que l'abuseur y demeure, on peut conclure qu'il est plus en mesure de fournir un logement adéquat. L'homme peut se servir de la SAE comme arme contre la femme, en déclarant que la femme est instable et incapable de fournir les soins nécessaires. Que les enfants soient appréhendés ou que la garde soit confiée au conjoint abusif, le problème est toujours le même : on prend la décision sans tenir compte du contexte de violence. Ce choix peut être fondé sur des attentes très différentes vis-à-vis d'une mère et d'un père pour ce qui est des soins offerts. Par exemple, des intervenantes ont soulevé qu'on prend pour acquis la multitude des tâches quotidiennes « normales » effectuées par une mère pour ses enfants, tandis que toute activité orientée vers ses enfants, accomplie par le père, mérite une attention positive.

Il arrive qu'un homme violent obtienne la garde légale des enfants par manipulation. En diminuant la mère devant les enfants, il bouscule la confiance des enfants en leur mère et les enfants finissent par le préférer comme parent. Un père peut obtenir la garde malgré sa négligence. Une intervenante cite l'exemple suivant : « *Un père qui avait abusé son ex-conjointe avait des partys toutes les fins de semaine, et les enfants faisaient n'importe quoi, et donc ils aimaient aller chez lui. Le père a obtenu la garde des enfants.* »

Dans un cas comme celui-là, si on évalue hors contexte l'habileté parentale du père, on s'aperçoit seulement que les enfants aiment leur père. Le choix du père peut être une conséquence de sa plus grande crédibilité. Ce phénomène est amplifié quand des préjugés fondés sur la classe économique et sur le statut d'immigrant, s'ajoutent au sexisme :

Une femme a fui son conjoint violent, avec son bébé de dix semaines qu'elle allaitait toujours, pour venir dans notre maison d'hébergement. L'abuseur était un professionnel, au Canada depuis plusieurs années, tandis que la femme avait immigré au Canada un an auparavant. Pendant que la femme était à la maison d'hébergement, l'abuseur a appelé la SAE pour déclarer que la femme était négligente. Il a justifié cette allégation de plusieurs façons, entres autres parce qu'elle quittait la maison d'hébergement à minuit pour se promener avec le bébé, et parce qu'elle n'était pas toujours disponible car elle travaillait et prenait des cours. La SAE a appelé la maison d'hébergement pour nous

demander si c'était vrai. On avait cru l'homme, bien qu'il soit abuseur et que la femme soit venue à la maison d'hébergement. La femme a aussi accusé son mari d'abus, mais parce qu'il l'a accusé en premier, on a cru (le mari). La femme avait très peur de la SAE et connaissait peu le système canadien. Une intervenante a accompagné la femme et son bébé à une rencontre avec la SAE, la police, son avocate et l'abuseur. La rencontre avait pour but de discuter de qui devait avoir la garde de l'enfant. Pendant la rencontre, l'homme a abusé psychologiquement et verbalement la femme et a abusé verbalement les professionnelles et professionnels, leur disant qu'elles et ils étaient « une bande d'incompétents ». L'intervenante était étonnée à la fin de la rencontre quand la SAE a annoncé que l'homme ne représentait pas un danger pour le bébé et qu'il devait en avoir la garde. La femme est partie de la rencontre sans son bébé.

Dans certains cas, le choix du père semble être le seul résultat de sa plus grande crédibilité, sans que d'autres facteurs interviennent. Une intervenante dans un SVF raconte l'histoire suivante :

Une femme est venue dans notre région de très loin dans le but d'échapper à son ex-conjoint abusif. Elle se séparait et attendait la décision finale concernant la garde légale des enfants; elle en avait la garde par intérim. Dans le cadre de ce processus, les deux parents ont eu à subir des évaluations psychologiques. Le rapport de l'expert-psychologue était très positif à l'égard du père. Un jour, alors qu'elle devait aller visiter son père, l'une des enfants a dévoilé de l'abus sexuel par le père. La femme est allée chez un médecin avec l'enfant et a demandé un examen. Le médecin a déclaré qu'il semblait avoir des preuves d'abus sexuel. La femme a ensuite rapporté cette information à la SAE. Le travailleur de la SAE a interviewé l'enfant et a indiqué à la mère que l'enfant démontrait des indicateurs d'abus. Cependant, quand le rapport du travailleur de la SAE a paru, la déclaration écrite n'avait pas de conclusions formelles quant à l'abus. Puisque toute allégation sans preuve est considérée sans fondement, le rapport de la SAE était crucial dans la décision du juge; de plus, de fausses allégations d'abus sont associées au « parent le moins bien disposé ». À cause de ces deux rapports, l'homme a obtenu la garde des enfants et les droits d'accès de la femme étaient limités, de sorte qu'elle n'ait droit qu'à l'accès supervisé aux enfants dans la communauté distante où résidait le père.

Certaines intervenantes ont souligné une tendance, fréquente au sein de la SAE, à ne pas vouloir s'impliquer dans les cas de disputes entre deux parents pour la garde légale des enfants. Lorsqu'une déclaration d'abus ou de négligence est faite dans ce contexte, la SAE semble présumer qu'il y a de fortes chances qu'il s'agisse d'une manipulation pour donner à l'accusateur un avantage au tribunal.

Des intervenantes croient même que la SAE considère ce genre de situation comme ne faisant pas partie de son mandat. Quelle que soit la raison, plusieurs intervenantes s'entendent sur le fait que dans ces situations, le manque d'action

proactive de la SAE en faveur des femmes comporte des dangers importants pour les femmes violentées et leurs enfants.

Ces attitudes indiquent aussi qu'on sous-estime le danger de la violence de l'abuseur, et qu'on n'est pas à l'écoute de la femme violentée. Michele Landsberg, journaliste au *Toronto Star*, endosse cette analyse. Son article du 7 juillet 2001 présente trois exemples récents de ces attitudes. Elle déclare : « De la prison et parfois même d'outre-tombe, des hommes cruels et violents continuent à dominer les conjointes et les enfants à qui ils ont causé du tort. Les tribunaux et la SAE servent parfois de complices » (Landsberg, 2001, traduction libre).

Elle donne trois exemples à l'appui, le plus pertinent s'étant déroulé récemment en Ontario. La SAE y était impliquée directement. Un homme, issu d'une famille importante dans sa communauté, avait un passé de violence envers sa conjointe. Son épouse l'a quitté, amenant leurs deux filles avec elle. Alors qu'elle était retournée à la maison familiale pour chercher des vêtements, il l'a tuée devant l'une des filles. Après le meurtre, la fille adulte de l'abuseur, issue d'une relation antérieure, a confié les enfants à la SAE et ce, malgré que le frère de la victime, un homme stable avec une famille, soit venu d'une autre province pour demander la garde de ses nièces. La SAE a pourtant confié le soin des filles à un couple, membres de la famille élargie du meurtrier et inconnu des filles. Selon Landsberg, le travailleur de la SAE avait insisté auprès de l'oncle pour que, jusqu'au procès du père, ses droits comme père soient respectés. Le père a plaidé coupable au meurtre au deuxième degré et a reçu une peine de dix ans. Les filles visitent leur père toutes les semaines en prison et elles lui parlent régulièrement au téléphone.

Plusieurs des exemples d'interventions de la SAE présentés dans les sections précédentes révèlent un manque de connaissance des dynamiques de la violence conjugale, ainsi que des attitudes qui relèvent de définitions culturelles des rôles et responsabilités des mères. Ces exemples démontrent également que certaines interventions fréquemment utilisées dans le domaine de la protection des enfants ne sont ni appropriées, ni efficaces dans des situations de violence conjugale. La section suivante donne la parole aux intervenantes afin d'explorer l'impact de ces interventions sur les femmes violentées.

4.2.2 Impact sur les femmes

Les intervenantes interviewées ont observé que lorsque les interventions de la SAE sont autoritaires, coercitives, « intrusives » et ne respectent pas les droits et les choix des femmes, les femmes sont souvent très hésitantes à accepter le service. Elles se méfient de la SAE et elles résistent beaucoup avant de se confier à ses travailleuses et travailleurs. Elles sont, par conséquent, isolées, sans soutien et plus vulnérables : « *La responsabilité pour le changement est attribuée à la mère. Les femmes ne veulent donc pas dévoiler et chercher de l'aide, ce qui augmente leur risque d'être abusées.* »

Quand les femmes associent les SVF au risque d'être déclarées à la SAE, elles sont encore plus isolées : *« Le devoir des SVF de rapporter les enfants témoins de violence coupe l'accès des femmes à des services de soutien. De cette façon, on réduit les femmes et les enfants au silence. Elles ne peuvent pas se tourner vers le système pour trouver du soutien. »* Ayant intériorisé le jugement de la SAE, elles se croient mauvaises mères. Elles deviennent découragées et épuisées par leurs efforts pour répondre aux conditions imposées par la SAE, à un moment où elles ont très peu d'énergie :

Les femmes réagissent beaucoup à la peur de perdre leurs enfants. Elles sentent énormément de pression. Elles se sentent surveillées, jugées, leur estime de soi est basse, elles ont de la difficulté à dormir. Ça les rend malades. Il y en a qui doivent prendre des médicaments.

Les femmes ont le sentiment d'essayer sans succès de satisfaire les exigences, soit parce que ce qu'on leur demande est hors de leur contrôle, soit parce que les exigences semblent changer continuellement.

L'appréhension de leurs enfants est une expérience dévastatrice pour les femmes. Elles se trouvent souvent seules et sans soutien : *« Les femmes appellent notre ligne d'écoute après qu'on leur a enlevé leurs enfants. Elles sont complètement bouleversées par ça. »*

La menace d'une déclaration à la SAE peut devenir un outil de manipulation pour l'abuseur, ce qui augmente son pouvoir sur elle. La sécurité de la femme et celle de ses enfants peuvent ainsi être mises en péril : *« Les abuseurs se servent de la menace de l'intervention de la SAE pour garder les femmes dans la relation. »*

De nombreuses intervenantes notent que les femmes sont revictimisées par la SAE. Tel qu'il a été mentionné, des éléments présents dans la relation avec l'abuseur sont aussi présents dans l'interaction avec la SAE : les femmes se sentent contrôlées et manipulées et on leur enlève des options. Plutôt que de les soutenir et les aider à reprendre pouvoir sur leur vie, les interventions de la SAE enlèvent ce pouvoir aux femmes en les contrôlant. Ces dernières se sentent alors punies.

Il va de soi que le but des travailleuses et travailleurs de la SAE n'est pas de revictimiser les femmes qui vivent la violence conjugale. Cependant, il semblerait, selon une majorité des intervenantes interviewées partout dans la province, que la revictimisation est un effet inattendu de certaines de leurs interventions. Ces exemples d'interventions de la SAE, dans des situations de violence conjugale, indiquent l'existence de différences fondamentales entre la SAE et les SVF, dans certaines communautés; ces différences doivent être résolues pour qu'une collaboration constructive soit possible. Plusieurs exemples démontrent qu'on commence à identifier des problèmes complexes et à leur apporter des solutions. Les formations intersectorielles représentent un pas en avant vers l'amélioration des interventions de la SAE auprès des enfants et des femmes dans des situations de

violence conjugale. La section suivante explore ce vers quoi on se dirige lorsqu'on développe des interventions qui respectent les intérêts, les besoins et la sécurité des femmes violentées et des enfants.

CHAPITRE 5

RECONNAÎTRE LES LIENS ENTRE LES INTÉRÊTS DES ENFANTS ET CEUX DES FEMMES

Une attention exclusive au meilleur intérêt de l'enfant, sans égard à l'expérience de la femme violentée et au contexte social et familial où se passe la violence ne reconnaît pas les liens qui, très souvent, existent entre les intérêts des femmes et ceux des enfants. Une intervenante communautaire rappelle qu'on ne doit pas perdre de vue la question suivante : *Comment peut-on protéger l'enfant, tout en respectant les besoins de la femme?*

5.1 Éléments d'une approche qui tient compte du contexte

5.1.1 Responsabilisation de l'abuseur

La recherche traitant de l'intervention auprès des enfants et des femmes en situation de violence conjugale et les propos d'intervenantes nous conduisent à une conclusion : une intervention efficace, qui permet à une femme violentée de s'approprier pouvoir personnel et contrôle sur sa vie et qui augmente sa capacité à protéger son enfant, *doit rendre l'abuseur responsable de son comportement violent.*

La SAE a la responsabilité d'intervenir auprès de l'abuseur, qui fait partie de sa clientèle en vertu du fait qu'il est membre de la famille de l'enfant (Peled, 1997, cité dans Fleck-Henderson, 2000). Les interventions auprès de l'abuseur doivent être guidées par une conscience des dynamiques de pouvoir et de contrôle qui existent à l'intérieur de la famille. Les travailleuses et travailleurs de la SAE doivent demeurer aux aguets et prêts et prêts à reconnaître la manipulation de l'abuseur (Aron et Olson, 1997). Carter et Schechter (1997) proposent une série de stratégies visant à rendre l'abuseur redevable de ses actes, en concentrant l'intervention sur le comportement de ce dernier, notamment sur l'abus physique des enfants, le mauvais traitement émotionnel des enfants, le fait de mettre les enfants en danger ou de les négliger. Fleck-Henderson (2000) suggère des pistes générales pour ce genre d'intervention : poursuites judiciaires, programmes pour abuseurs et travail direct sur son habileté parentale.

Pour leur part, Aron et Olson (1997) soulignent l'importance de recourir aux tribunaux pour faire en sorte que l'abuseur quitte la maison familiale et non la femme et les enfants. Fleck-Henderson (2000) rappelle qu'enlever l'abuseur d'une famille par des moyens légaux n'est qu'une solution partielle : il aura possiblement d'autres contacts avec les enfants, et la sécurité des visites demeure une question à régler.

Il semble clair qu'il est essentiel de développer une gamme d'interventions pouvant rendre l'abuseur responsable de sa violence, et que cela implique nécessairement le système judiciaire. Une formation traitant des dynamiques de la violence conjugale et de l'impact de la violence sur une femme violentée et ses enfants, de même que le développement de protocoles avec le système de protection des enfants, faciliteraient l'implication des partenaires-clés du système judiciaire.

5.1.2 Deux victimes de la violence conjugale

5.1.2.1 Reconnaître le vécu des femmes violentées

Dans une famille où il y a violence conjugale, on retrouve deux victimes, la femme et l'enfant. Ce constat essentiel doit être à la base de toute intervention auprès des enfants exposés à la violence conjugale. Il est absolument nécessaire de reconnaître l'impact émotionnel, physique et social de la violence conjugale sur les femmes et les enfants, et le lien entre leurs expériences.

Tieszen Gary (1991), elle-même intervenante, rappelle qu'il est important de percevoir les femmes violentées en tant qu'individues et non seulement en tant que mères. En faisant l'effort d'imaginer l'expérience d'une femme violentée, une travailleuse, un travailleur ou une intervenante peut mieux comprendre ce qui pourrait l'amener à minimiser la violence. Cette réponse émotionnelle et psychologique à une situation terrifiante peut même être considérée comme rationnelle, étant donné les circonstances. On peut lui poser des questions « spécifiques et sensibles » et lui fournir des renseignements pertinents tout en respectant sa perspective de la situation (Fleck-Henderson, 2000).

Les divers obstacles auxquels font souvent face les femmes violentées lorsqu'elles quittent l'abuseur touchent inévitablement les enfants aussi. Ces obstacles créent des situations complexes, dans lesquelles les femmes ont de multiples besoins. Dans l'intervention auprès de ces enfants et ces femmes, on doit faire l'effort de comprendre les obstacles auxquels fait face la femme et en tenir compte dans le plan de service. Rappelons que les agences en protection des enfants n'auront très probablement pas les ressources dont la femme a besoin, ni toute l'expérience nécessaire pour répondre à ses besoins. Leur rôle le plus essentiel sera d'aider la femme à avoir accès à ces ressources (Aron et Olson, 1997). La consultation auprès d'autres agences et individus ayant de l'expertise dans ce domaine est indispensable pour répondre aux besoins d'une situation familiale spécifique et pour le développement des politiques plus larges d'une agence (Aron et Olson, 1997). Répondre aux besoins complexes et multiples des femmes violentées demande temps, effort et patience, mais constitue, à court et long terme, une approche plus efficace.

5.1.2.2 Augmenter la sécurité des femmes et des enfants

Le dépistage efficace de la violence conjugale constitue une étape critique de l'intervention, même quand la violence n'est pas la raison première du contact avec l'agence. Il permet d'identifier la présence de violence conjugale et d'offrir du soutien et des ressources aux femmes (Fleck-Henderson, 2000). Une réponse spécialement conçue pour l'intervention en situation de violence conjugale peut alors être déclenchée. Elle évite de recourir aux interventions discutées plus haut qui, le plus souvent, sont inefficaces et peuvent même être dangereuses.

Aron et Olson (1997) estiment que le fait de s'abstenir de prendre des décisions qui augmentent le danger pour les femmes violentées et leurs enfants est un enjeu prioritaire dans l'intervention en situation de violence conjugale. Schechter et Edleson (1997) affirment qu'en protégeant les mères violentées, la sécurité de beaucoup d'enfants est aussi accrue. Il n'est possible d'éviter des interventions qui augmentent le danger qu'en consultant avec la femme violentée :

[...] la personne qui est le plus au fait de sa situation est la femme violentée elle-même. Plutôt que de demander à la femme d'aller chercher une ordonnance de non-communication, la travailleuse ou le travailleur en protection des enfants pourrait vérifier auprès de celle-ci si cela lui semble être une stratégie utile pour augmenter sa sécurité et celle de ses enfants [...] Il ne s'agit pas de déterminer d'une part, les droits de la femme et d'autre part, les droits des enfants. Il s'agit plutôt d'évaluer le risque et d'avoir accès à la meilleure information possible afin de maximiser la sécurité de la famille (Fleck-Henderson, 2000 : 345, traduction libre).

Il est important de développer un plan de sécurité pour la mère et l'enfant. Pour que ce plan soit faisable et réaliste, il doit être conçu avec la femme ou avec la femme et l'enfant (Carter et Schechter, 1997). Le but d'une telle intervention est d'aider la femme violentée à acquérir des connaissances pratiques sur les moyens de se garder, elle-même et son enfant, en sécurité, avant l'escalade de la violence (Schechter, 1996, dans Fleck-Henderson, 2000).

5.1.3 Besoin de protection

5.1.3.1 Évaluation du risque pour l'enfant

Il est clair que le besoin de mécanismes soutenant et protégeant une femme violentée et ses enfants demeure, même lorsqu'elle a reconnu le danger auquel elle et ses enfants font face, et même lorsqu'elle a pris la décision de quitter ou de demeurer avec l'abuseur. Bien que cette décision ne change pas l'orientation générale de l'intervention, elle peut avoir un impact sur l'approche que la travailleuse ou le travailleur de la SAE choisit d'utiliser (Aron et Olson, 1997).

L'approche d'intervention auprès des femmes violentées par laquelle on encourage une transition à une situation non-violente par le soutien, le renforcement des ressources de la famille, le respect du rythme, des besoins et des peurs des femmes, peut prendre plus de temps qu'une approche autoritaire, même si elle comporte beaucoup d'avantages pour la femme et l'enfant, et pour la relation entre eux. En même temps, l'urgence des situations de violence conjugale, et la reconnaissance du danger qu'elles comportent pour les femmes et les enfants, peuvent amener certaines travailleuses et travailleurs en protection des enfants à répondre que « elles et ils - et leurs clients enfants - n'ont pas le temps d'attendre que les mères réorganisent leur vie pour qu'elles puissent protéger leurs enfants » (Schechter et Edleson, 1994 : 5).

La situation est complexe. Pour développer des services de soutien et de prévention adéquats, il est essentiel de reconnaître l'importance de cette problématique et l'urgence que comporte une situation de violence conjugale. Une telle reconnaissance permettra à la SAE d'être plus consciente des risques que ces situations comportent pour les enfants et d'intervenir de façon appropriée. Il faut toutefois reconnaître que toutes les situations ne sont pas semblables. Selon Aron et Olson, « la violence conjugale devrait être un facteur dans l'évaluation du risque pour un enfant, mais les décisions devraient être fondées sur la situation spécifique de chaque famille » (Aron et Olson, 1997 : 19, traduction libre). L'impact de la violence conjugale sur les enfants varie beaucoup, et peut être influencé par plusieurs facteurs, tels que : leur âge, leurs relations avec le parent abusif et avec le parent non-abusif, la fréquence et la sévérité de l'abus, et - observation très intéressante d'Aron et Olson (1997) - le « témoignage » et les observations des enfants concernant la réaction de la communauté à la situation de violence conjugale.

Plusieurs intervenantes interviewées ont affirmé croire fermement que le fait d'être exposés à la violence a un impact négatif pour les enfants, et que les groupes de femmes constatent ce fait depuis des années, mais que définir tous ces enfants comme étant légalement en besoin de protection a une toute autre signification. Une intervenante explique : « *Tous les enfants sont en besoin de protection au niveau humain, mais pas au niveau de la SAE et de son implication.* »

Fleck-Henderson reconnaît que, dans le contexte de la protection des enfants, certaines valeurs sont en concurrence : « le droit des personnes à l'intimité et à l'autodétermination, d'une part, et l'obligation de l'État de protéger les enfants, d'autre part » (Fleck-Henderson, 2000 : 343, traduction libre). Elle s'inquiète du fait que la prise de conscience, par les travailleuses et travailleurs en protection des enfants, de l'étendue et du danger de la violence conjugale, incite à surestimer le danger. Elle mentionne la responsabilité de la SAE « à faire des distinctions entre des cas de mauvais traitement des enfants où des services de soutien seraient suffisants, et des cas de violence sévère ou de négligence contre les enfants, où l'intervention coercitive, allant jusqu'à l'annulation des droits parentaux, est

justifiée » (Fleck-Henderson, 2000 : 343, traduction libre). Elle reconnaît aussi que cette distinction ne peut pas encore être faite dans le domaine de la violence conjugale. On n'est pas en mesure d'évaluer et de déterminer avec précision le niveau de danger d'une situation. Elle rappelle notamment que l'évaluation des facteurs de protection est aussi importante que l'évaluation des facteurs de risque.

Pour Edleson (2000), l'essentiel est d'approfondir les connaissances et de développer des outils qui tiennent compte des complexités et des variations qui peuvent exister dans les situations de violence conjugale. On sera alors en mesure de planifier une réponse appropriée et adaptée à la situation spécifique de chaque famille.

La reconnaissance de l'importance de la problématique des enfants exposés à la violence conjugale représente un grand pas en avant. Cependant, cela ne signifie pas que ces enfants sont tous en besoin de protection par des services mandatés, ou que les changements à la législation en Ontario devraient être interprétés de cette façon. Fleck-Henderson souligne l'utilité, pour la pratique dans ce domaine, d'une tension entre une tendance à l'écoute de la perception de la femme violentée, qu'on retrouve dans les SVF, et une tendance à l'action chez les travailleuses et travailleurs en protection des enfants. Selon elle : « Les intervenantes du mouvement des femmes violentées ne sont pas portées à minimiser le risque; elles ont plutôt tendance à faire confiance au jugement de la femme. Elles peuvent fournir des correctifs à une évaluation trop élevée du risque » (Fleck-Henderson, 2000 : 344, traduction libre). Dans la conjoncture actuelle, cet équilibre est fondamental pour les intervenantes des SVF en Ontario.

5.1.3.2 Préoccupation des femmes violentées pour leurs enfants

L'idée selon laquelle le mandat de protéger le meilleur intérêt des enfants entre en conflit avec une approche axée sur le soutien des femmes violentées, n'est pas confirmée par la recherche. Plusieurs études démontrent que la violence conjugale représente une situation dans laquelle les besoins des femmes et des enfants sont très souvent compatibles. Une étude canadienne a établi que les femmes violentées reconnaissent clairement les effets de la violence conjugale sur leurs enfants (Henderson, 1990, cité dans Schechter et Edleson, 1994) et que plusieurs de ces femmes prennent des mesures pour les protéger. Le désir de protéger les enfants et la préoccupation pour leur bien-être demeurent les motivations premières incitant les femmes à quitter une relation abusive. Une étude de Statistique Canada a montré que le fait de savoir que leurs enfants étaient témoins de violence a incité 51 % des femmes à rapporter la violence à la police. Cela représente plus de deux fois le nombre de femmes qui ont rapporté l'incident à la police lorsqu'il n'y avait pas d'enfants impliqués (Statistique Canada, 2001).

Le souci pour les enfants est la raison majeure qui amène une femme violentée à réévaluer sa relation, même si elle finit par rester avec l'abuseur, que ce soit par crainte de se mettre ou de mettre ses enfants dans une situation financière précaire, ou

pour des raisons de sécurité. Osthoff, une travailleuse auprès de femmes violentées de la région de London, en Ontario, explique :

[...] beaucoup de femmes remettent en question l'option de quitter, en se demandant si le fait de partir augmentera la vengeance de l'abuseur, si cela augmentera le risque de perdre les enfants dans une dispute pour la garde légale, ou bien si cela augmentera le risque pour les enfants lors des visites d'accès (Osthoff, 2001 : 6, traduction libre).

Les intervenantes constatent que la SAE peut négliger ou ignorer les efforts que les femmes violentées font pour protéger leurs enfants, parce que celles-ci n'ont pas le pouvoir d'arrêter la violence de l'abuseur. On met l'emphase sur l'impact négatif de la violence sur les enfants qui y sont exposés, malgré le fait que « [l]a décision de partir ou de rester repose souvent sur l'évaluation de la mère concernant ce qui est dans le meilleur intérêt de ses enfants » (Schechter et Edleson, 1994 : 7, traduction libre).

Cette préoccupation commune de la SAE et de la femme pour le meilleur intérêt des enfants pourrait être l'élément central de l'intervention, en autant qu'on écoute avec empathie tous les facteurs qui jouent dans la prise de décision d'une femme, et qu'on prenne au sérieux son évaluation des risques associés au fait de quitter l'abuseur (Osthoff, 2001). Plusieurs des intervenantes interviewées dans le cadre de cette recherche mentionnent que l'intervention la plus efficace consiste souvent à soutenir la femme en ce qui a trait à ses inquiétudes pour ses enfants, et à lui offrir du soutien émotionnel et pratique, tout en respectant ses peurs et ses choix. La motivation de la femme à protéger ses enfants devrait être un aspect fondamental de l'évaluation que fait la SAE du besoin de protection.

5.1.3.3 Importance des services de soutien volontaires

Si la problématique des enfants exposés à la violence conjugale ne nécessite pas toujours une réponse orientée vers des services de protection non-volontaires, il est nécessaire d'assurer une réponse efficace qui tienne compte des besoins des femmes violentées et des enfants même s'ils ne remplissent pas les critères de protection mentionnés par la loi: « [...] beaucoup de ces enjeux complexes soulignent le besoin de services de prévention. Si la SAE doit limiter les types de cas qu'elle peut desservir, on doit se demander quels services devraient être disponibles pour les familles ne répondant pas tout à fait aux critères de la loi, et qui devrait offrir ces services » (Aron et Olson, 1997 : 19, traduction libre).

Pour sa part, Edleson préconise le développement et l'expansion des services communautaires et volontaires destinés aux enfants exposés à la violence conjugale et aux familles de ces enfants, en rappelant que ce type de services a une longue histoire au sein des programmes destinés aux femmes violentées. Il souligne toutefois l'importance des services de protection mandatés et de l'intervention immédiate lorsqu'il y a risque imminent de dommages pour les enfants, situation dans laquelle

les services volontaires de soutien ne seraient pas suffisants pour assurer la sécurité des enfants et des femmes.

La perception des services volontaires comme étant la meilleure approche dans la plupart des situations de violence conjugale est fondée en partie sur le fait que, dans la grande majorité des cas, assurer la sécurité des femmes est la meilleure façon de protéger les enfants. S'il est vrai que parfois les services mandatés sont nécessaires, Schechter et Edleson (1997) affirment qu'idéalement, ils doivent être des mesures de dernier recours, utilisées exceptionnellement et seulement lorsque d'autres interventions moins radicales sont tentées.

Ces propos correspondent aux pratiques déjà établies depuis des années dans bon nombre de SVF, qui signalaient déjà - avant les modifications législatives - les cas de violence conjugale comportant le plus de risques pour les enfants, tout en fournissant des services volontaires aux femmes violentées et, dans bien des cas, des services destinés à leurs enfants. Il serait intéressant de développer cette approche au sein des SVF et des centres de services à la famille, plutôt que de procéder uniquement à l'expansion des services mandatés.

La recherche démontre l'importance des services de revendication des droits pour le mieux-être des femmes violentées, tels que ceux offerts par les SVF (Syers-McNairy, 1990, cité dans Schechter et Edleson, 1994). Une employée de la SAE interviewée a également souligné l'importance de la revendication des droits - faite par les intervenantes des SVF - en faisant le lien entre ce service et un des critères positifs de l'outil d'évaluation de risque pour les enfants développé par le MSSC : le niveau du soutien offert à la femme violentée.

5.1.4 Préservation de la famille : évaluation de l'habileté parentale et soutien de l'unité familiale mère-enfants

Les intervenantes auprès des femmes violentées insistent pour dire que, dans des situations de violence conjugale, c'est l'unité familiale composée de l'enfant et du parent non-abusif qu'on devrait préserver, et qu'on devrait offrir une aide permettant à ce parent de se protéger et de protéger ses enfants (Fleck-Henderson, 2000). Cette prise de position s'explique de plusieurs façons.

Il est évident qu'un homme qui choisit d'être violent envers sa conjointe crée un environnement néfaste pour son enfant, démontrant que son habileté parentale est inadéquate, tout en créant un environnement qui porte atteinte à l'habileté parentale de la mère. Le stress de vivre avec la peur et l'anxiété de façon constante, ou le stress vécu après avoir quitté l'abuseur suite à une longue relation abusive, pourrait empêcher la mère de répondre aux exigences, tant émotionnelles que physiques, de ce rôle. Tieszen Gary met l'accent sur l'importance de répondre aux besoins fondamentaux de la femme avant d'essayer de comprendre son comportement :

Une fois la sécurité assurée - par le fait de disposer d'un logement sécuritaire, de nourriture et de vêtements -, on peut mieux comprendre si les comportements de la femme et de l'enfant sont causés par la violence et la crise récentes. Certaines femmes et enfants deviennent calmes et rassurés et sont capables de recommencer leur vie une fois que leur environnement est sécuritaire et stabilisé (Tieszen Gary, 1991 : 30, traduction libre).

Une intervenante partage ce point de vue. Elle décrit l'approche utilisée dans la maison d'hébergement où elle travaille : « *Nous permettons à la mère et à l'enfant de « dé-stresser » pendant quelques jours. Elles sont dans une situation de crise, et il faut d'abord les soulager. Quand elles se sentent plus confortables, à ce moment-là nous pouvons observer l'interaction entre la mère et l'enfant.* » Sachant que l'habileté parentale d'une femme est ébranlée par la violence, il importe d'attendre, tout en mettant en œuvre - en consultation avec elle - des stratégies pour augmenter sa sécurité et celle de son enfant, avant de procéder à l'évaluation de son habileté parentale.

Lorsque la violence conjugale mène la mère à être violente envers ses enfants, une évaluation qui tient compte à la fois du contexte et du risque pour l'enfant s'impose (Mills, 2000). Par exemple, puisque la mère craint de déranger l'abuseur et d'augmenter sa violence, elle peut recourir à l'abus physique pour faire taire ses enfants ou les contrôler. Le stress causé par la violence qu'elle subit peut aussi déclencher de l'abus envers ses enfants (Carter et Schechter, 1997; Mills et autres, 2000). Lorsqu'on tient compte du contexte de la violence, ce qui semble être des actes d'abus ou de la négligence peut se révéler être des mesures protectrices (si une mère demande à ses enfants de sortir dehors pendant l'hiver, par exemple) ou des conséquences du contrôle de l'abuseur (s'il empêche la mère d'amener les enfants chez le médecin par peur de révéler des blessures) (Carter et Schechter, 1997).

Les femmes ont un grand besoin de soutien au moment de la séparation ou immédiatement après la séparation. Les soins de répit ou les services de garde d'enfants gratuits et accessibles deviennent indispensables pour beaucoup de mères. Dans la majorité des cas, cela semble être une option préférable à l'appréhension, comme le souligne cette intervenante :

Il est préférable que les mères soient perçues comme étant responsables et présentes même quand elles sont écrasées par les circonstances de la vie. Les mères ont besoin d'aide pour les soins des enfants quand elles se remettent du traumatisme de la violence, mais elles ont aussi besoin d'avoir un sentiment de contrôle et de pouvoir personnel auprès de leurs enfants. Les enfants ont pour leur part besoin de se sentir à l'abri du danger, mais ils ont aussi besoin d'une présence continue de leur mère dans leur vie.

Le but de la préservation de la famille est valable, mais dans le contexte d'une famille où l'homme est dangereux pour sa conjointe, il est nécessaire de remettre en question ce qu'on entend par « famille » et de privilégier l'unité mère-enfant. Les programmes de préservation de la famille constituent des ressources importantes pour

les familles monoparentales. La thérapie de la famille, redéfinie dans ce contexte, renforce la relation mère-enfant, sans compromettre leurs besoins respectifs. Elle apporte un soutien ainsi que des ressources en vue de permettre à la mère de disposer de vraies options et de faire des choix pour elle et ses enfants, dans un contexte sécuritaire. Les services destinés à l'abuseur devraient être offerts séparément et viser à améliorer la sécurité des femmes et des enfants, tout en misant sur la responsabilité de l'abuseur pour sa violence.

Schechter préconise quatre principes fondamentaux devant guider toute intervention pour la protection des enfants, dans les cas où une femme est violentée :

- la sécurité pour les femmes et les enfants est le but à poursuivre;
- les agresseurs, et non leurs victimes, sont redevables de l'abus;
- l'unité familiale à préserver consiste en l'enfant et son parent non-abusif;
- garder la famille unie constitue un but dangereux (Schechter, 1996, dans Fleck-Henderson, 2000 : 338, traduction libre).

Ces principes reconnaissent l'existence de deux victimes - la mère et l'enfant - dans une famille où il y a violence conjugale, et la nécessité d'agir en conséquence. Ils tiennent compte du manque de pouvoir des femmes et des enfants, de la responsabilité de l'abuseur pour sa violence, et du déséquilibre de pouvoir dont il tire profit.

5.2 Encadrement et soutien continus

Tieszen Gary note le besoin d'aborder non seulement la prestation des services, mais aussi les principes fondamentaux guidant l'intervention, dans tout effort de susciter des changements institutionnels dans le domaine de la violence conjugale (1991). Plusieurs auteures ont souligné l'importance de la formation afin d'outiller la SAE pour l'intervention en situation de violence conjugale, et de faciliter un échange et un dialogue entre les secteurs de la protection des enfants et de la violence conjugale (Mills et al., 2000; Carter et Schechter, 1997; Aron et Olson, 1997; Fleck-Henderson, 2000). De telles formations permettent une remise en question, de même qu'un changement des attitudes et des présomptions de la SAE à l'égard des femmes violentées (Magen et Conroy, 1998, dans Mills et autres, 2000).

Lors de la formation, la présence d'intervenantes ayant une expertise en violence conjugale ainsi qu'un mandat de revendication des droits des femmes violentées, permet d'aborder les complexités de l'intervention de la SAE auprès des femmes et des enfants en situation de violence conjugale sous un nouvel angle. Ces formations permettent également de mettre en commun l'expertise des deux secteurs. Pour toutes ces raisons, l'implantation des formations intersectorielles dans toutes les communautés en Ontario est une initiative positive et importante.

Toutefois, la formation ne suffit pas. Dans leur évaluation de cinq programmes en violence conjugale au sein des services en protection des enfants, Aron et Olson (1997) soulignent l'importance de fournir un soutien technique aux travailleuses et aux travailleurs. Ils identifient cinq éléments essentiels aux programmes d'intervention en violence conjugale, au sein des services en protection des enfants : « Des niveaux de conscience de base, la compréhension, la motivation pour faire les changements nécessaires, des outils et des ressources nécessaires pour agir efficacement et en sécurité sur la conscience et la compréhension » (Aron et Olson, 1997 : 4, traduction libre).

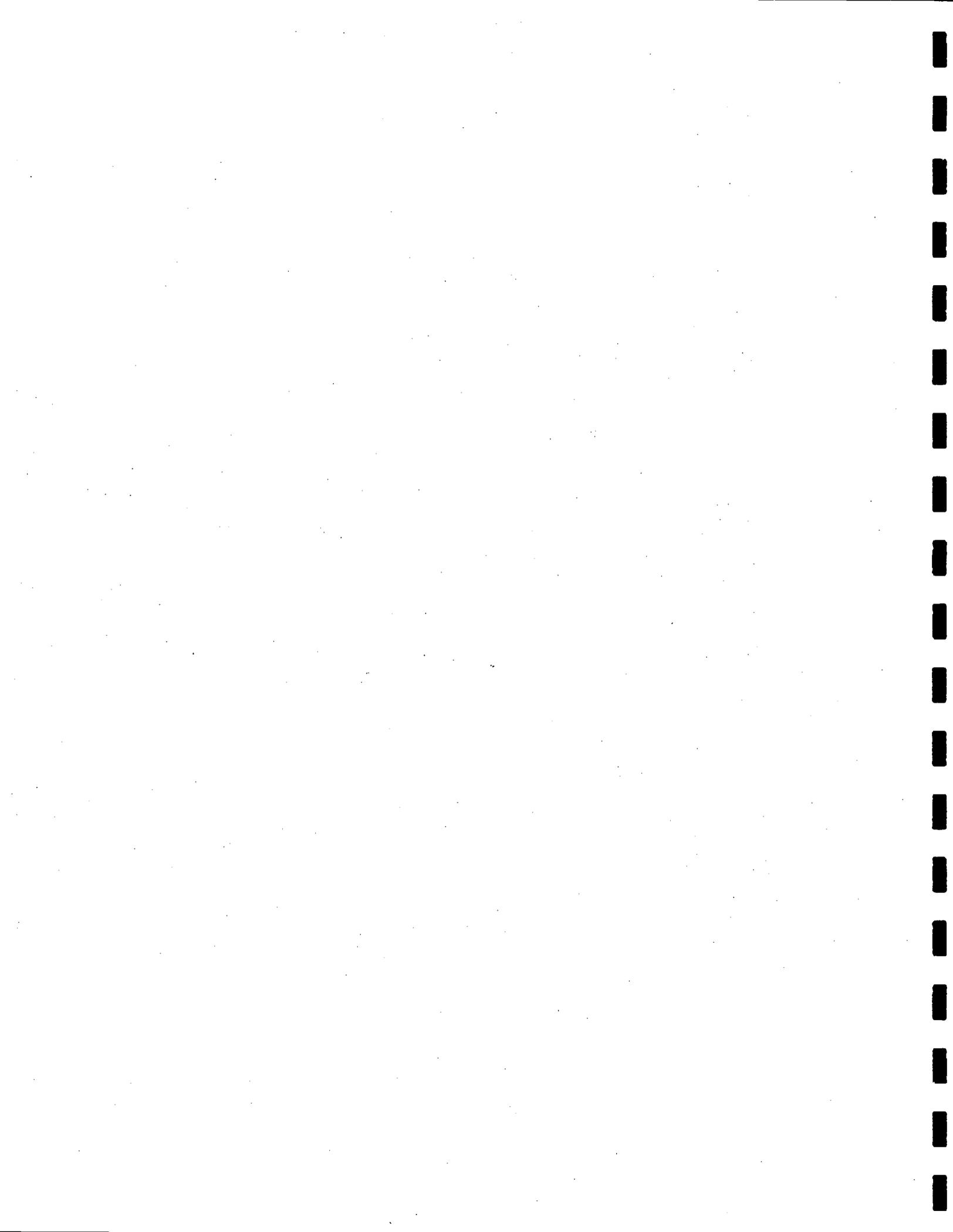
Il faut développer des moyens et des stratégies structurels et internes à la SAE permettant de mettre en pratique les apprentissages réalisés lors de la formation; de même, il faut soutenir et encadrer régulièrement les travailleuses et travailleurs en protection des enfants. Des questions importantes continueront à surgir suite à la formation, et les travailleuses et les travailleurs de la SAE auront besoin du soutien de personnes ayant de l'expertise en violence conjugale.

Plusieurs auteures ont mentionné l'importance d'intégrer la perspective de revendication des droits des femmes violentées dans la pratique de la SAE. Il y a de plus consensus quant à l'importance de la collaboration entre les deux secteurs les plus impliqués dans l'intervention auprès des femmes violentées et leurs enfants : les SVF et la SAE. Cependant, pour que la collaboration soit réaliste et faisable, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par l'institution : « Une consultation et un dialogue continus entre les représentantes et représentants des différentes agences ne peuvent avoir lieu que s'ils sont encouragés et appuyés par les structures institutionnelles » (Fleck-Henderson, 2000 : 351, traduction libre). La collaboration pourrait être facilitée par le développement de politiques et protocoles permettant le partage d'information avec les SVF, lorsque la femme violentée le permet, dans des cas conjoints (Carter et Schechter, 1997).

Plusieurs auteures suggèrent qu'il y ait au sein de la SAE une intervenante en violence conjugale ayant une expertise dans l'intervention auprès des femmes violentées, et un mandat explicite de revendication des droits des femmes violentées (Schechter et Edleson, 1994; Fleck-Henderson, 2000; Aron et Olson, 1997; Mills et autres, 2000; Carter et Schechter, 1997; Tieszen Gary, 1991). Carter et Schechter proposent également la présence d'une intervenante ayant une expertise en protection des enfants au sein des SVF.

Quelle que soit la stratégie employée, il est clair que l'intervention de la SAE dans des situations de violence conjugale bénéficiera de se doter de moyens permettant d'intégrer les principes mis de l'avant lors de la formation intersectorielle - la consultation auprès des intervenantes des SVF, par exemple. La complexité de l'intervention auprès des femmes violentées et de leurs enfants, et les défis rencontrés dans la pratique quotidienne requièrent que les travailleuses et travailleurs de la SAE développent une tolérance à l'incertitude et acceptent le fait que, dans beaucoup de cas, une intervention particulière ne garantira pas la sécurité (Fleck-Henderson,

2000). Un message important ressort de ce travail : les femmes violentées ont parfois besoin de temps pour résoudre leur situation. Il n'est pas toujours approprié ou utile de prendre des mesures unilatérales vis-à-vis des familles.



CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La problématique des enfants exposés à la violence conjugale est très pertinente pour les groupes de femmes. Elle soulève des questions urgentes qui ont un impact direct sur l'intervention auprès des femmes violentées, questions auxquelles les intervenantes des SVF font face tous les jours. Elle suscite le développement de politiques sociales qui ont une influence immédiate sur le travail des groupes de femmes.

Cette recherche s'appuie sur l'expérience quotidienne de celles qui desservent directement les femmes violentées et ont l'occasion d'observer de près l'impact des interventions de la SAE dans le domaine de la violence conjugale. Elle s'appuie également sur les réflexions et préoccupations de quelques intervenantes communautaires dans le domaine de la violence conjugale. Les observations et des préoccupations de ces intervenantes, de même que l'exploration de quelques recherches pertinentes, nous a permis d'identifier des lacunes dans les stratégies de réforme du système de protection des enfants mises en place par le gouvernement ontarien.

Bien qu'il y ait consensus quant à la reconnaissance de l'impact néfaste de la violence conjugale sur les enfants qui y sont exposés, l'orientation des diverses mesures de réforme, dans le contexte social et politique actuel, semble injuste et quelque peu limitée. Les stratégies proposées ne touchent pas tous les secteurs et tous les systèmes impliqués par une intervention visant à augmenter la sécurité des femmes et des enfants en situation de violence conjugale. Elles donnent davantage de pouvoir à l'État, lui permettant d'intervenir dans les familles où les enfants sont en besoin de protection, tout en enlevant à ces familles les ressources dont elles ont besoin pour protéger et prendre soin des enfants. On réduit la capacité de la SAE à intervenir en vue de soutenir les familles avec lesquelles elle travaille, et on n'aborde pas le peu d'interventions disponibles pour responsabiliser l'abuseur.

L'incitation à la collaboration entre la SAE et les SVF, facilitée par des formations intersectorielles dans toute la province et le développement d'un protocole provincial guidant le travail entre les SVF et la SAE, semble être une stratégie intéressante. Ce n'est toutefois pas une stratégie adéquate, en raison surtout des difficultés et des tensions que l'on retrouve entre la SAE et les SVF de plusieurs communautés en Ontario.

Certains facteurs créent et perpétuent les tensions entre la SAE et les SVF. Par exemple, le manque de principes et de philosophie clairement articulés et intégrés au travail de la SAE dans le domaine de la violence conjugale sème une certaine confusion et une certaine inconsistance dans l'approche de la SAE et dans les interactions entre les SVF et la SAE lorsque ces secteurs entrent en contact par le biais d'une clientèle commune. De plus, un déséquilibre de pouvoir entre les deux

secteurs est exacerbé par certaines pratiques et interventions de la SAE, lorsqu'elle travaille avec les SVF, qui ne respectent pas l'approche, le mandat, les politiques et les pratiques des SVF. Ce déséquilibre est également accentué par les rôles différents et parfois contradictoires ou conflictuels de la SAE, qui doit agir en tant qu'autorité et service social à la fois.

Des protocoles locaux seront inefficaces aussi longtemps que ces problèmes essentiels ne seront pas abordés et résolus au sein des diverses communautés où ils sont vécus. Un processus de consultation, de négociation, d'échange et de discussion, fondé sur des relations égalitaires et respectueuses, doit précéder le développement de protocoles locaux pour que ceux-ci soient efficaces.

L'état des relations entre les secteurs est également influencé par des interventions de la SAE qui nuisent à la clientèle des SVF. Nous avons exploré un ensemble de données théoriques et pratiques qui démontrent que certaines interventions traditionnellement utilisées dans le domaine de la protection des enfants, telles que des interventions autoritaires et coercitives qui ne tiennent pas compte du contexte de la violence et du contexte social d'inégalité, ne sont généralement pas efficaces. Elles peuvent même nuire à la sécurité des femmes et des enfants en situation de violence conjugale. Ces interventions sont souvent alimentées par un accent exclusif sur le meilleur intérêt des enfants et la perception que ce mandat est nécessairement en conflit avec des interventions qui se préoccupent des besoins et des intérêts des femmes.

Il semblerait que l'orientation de ces interventions relève de certaines présomptions et attitudes - que l'on retrouve également dans la société en général - envers les femmes et les mères, et d'un manque d'information concernant les dynamiques de pouvoir inégal présentes au sein d'une famille où il y a violence conjugale. Nous avons exploré brièvement quelques éléments à inclure dans une approche d'intervention auprès des femmes violentées et de leurs enfants qui tient compte du contexte de violence et d'inégalité caractérisant le vécu de ces familles. Il a aussi été suggéré que des formations ponctuelles ne suffisent pas pour permettre l'intégration de la problématique de la violence conjugale dans la pratique de la SAE. Cette institution devra développer des mesures qui fourniront à son personnel un soutien et un encadrement continus, assurant le respect des besoins et des droits des femmes violentées.

L'importance de la collaboration entre les SVF et la SAE, ainsi que la consultation des intervenantes auprès des femmes violentées quant au développement de nouvelles mesures, pratiques, protocoles et politiques en matière de violence conjugale et de protection des enfants, a été soulignée tout au long de ce document.

Il est important de se rappeler les propos de Aron et Olson (1997), qui soulignent la nécessité de respecter le point de départ de chaque communauté, selon l'étape où elle se trouve. Lorsqu'il s'agit d'une communauté où il y a peu de contacts, de respect mutuel, et de confiance entre la SAE et les SVF, le point de départ doit être

un processus qui permet de débiter une véritable résolution de ces différences. Aron et Olson insistent sur le fait que ce processus de résolution de conflit n'est pas rapide.

L'impact des réformes sur les interventions quotidiennes auprès des femmes violentées et de leurs enfants - on fait face à de multiples besoins concrets, complexes et urgents - crée une situation exigeant un plan d'action de la part des groupes de femmes. Ce plan doit inclure des mesures à court terme, afin d'outiller les agences desservant les femmes violentées pour faciliter leur relation de travail avec la SAE et composer avec le pouvoir accru de la SAE quant à l'accès à l'information. La complexité de la question, les divers aspects à explorer, et le grand nombre de systèmes et d'institutions impliqués exigent également des stratégies à long terme.

Recommandations

Les conclusions tirées de cette recherche nous amènent à plusieurs recommandations. Certaines s'adressent aux membres de notre réseau de groupes de femmes francophones luttant contre la violence en Ontario. D'autres sont en réalité des revendications qui s'adressent au MSSC ainsi qu'à d'autres ministères et bailleurs de fonds.

Recommandations aux groupes de femmes francophones

Court terme

1. Former un groupe de travail mandaté pour préparer l'AOCVF, en collaboration avec ses membres, à contribuer à des consultations qui auront lieu prochainement afin de développer un protocole provincial. Quelques aspects à aborder seront :
 - o une déclaration de principes qui formule une analyse féministe de la violence conjugale, qui reconnaît l'impact de la marginalisation systémique sur divers groupes sociaux et le droit aux services en français, et qui pose pour objectif de toute intervention la protection de la sécurité de la mère et la responsabilisation de l'abuseur;
 - o le respect des différentes approches régionales et communautaires (tenant compte des ressources disponibles et des relations intersectorielles très variées à travers la province);
 - o le respect des principes essentiels de l'approche féministe, et des politiques et pratiques guidant l'intervention des SVF auprès des femmes violentées;
 - o la reconnaissance de l'importance d'une participation multisectorielle dans toute collaboration communautaire dans le domaine de la violence conjugale;
 - o la reconnaissance de la nécessité d'une réponse systémique au problème de la violence conjugale, qui tient compte de tous les facteurs systémiques, politiques,

et sociaux, lesquels augmentent la difficulté pour une femme de quitter une relation abusive (telles les politiques concernant le logement social, l'aide sociale et l'aide juridique);- une clarification de la responsabilité légale des intervenantes des SVF quant à leur interprétation de la loi et des obligations respectives des deux secteurs (on devrait établir une distinction entre l'autorité de la loi, à laquelle sont sujettes les intervenantes des SVF, et l'autorité des *Échelles d'admissibilité*, à laquelle sont sujettes et sujets les travailleuses et travailleurs des SAE);

- o un éclaircissement quant à la redevabilité de la SAE, et quant aux limites de l'utilisation de leur pouvoir mandaté.
2. Commencer immédiatement à documenter certaines expériences significatives reliées aux contacts avec la SAE -- des expériences négatives illustrant les problèmes et des expériences positives aidant à définir les pratiques à revendiquer (ces données pourraient alimenter le contenu des points 6 et 8 des recommandations à long terme).
 3. Faire endosser les conclusions du présent rapport afin de développer une position, en tant que mouvement, quant aux changements législatifs et à leur interprétation par la SAE, et quant à la réforme du système de protection des enfants. Développer un document précisant notre position vis-à-vis des questions soulevées par ce rapport et le distribuer au Ministère et à la SAE, afin d'éliminer les stéréotypes et les mauvais renseignements concernant notre approche auprès des femmes violentées et de leurs enfants.
 4. Développer une stratégie commune touchant la tenue des dossiers et la confidentialité des services -- faire un recueil des pratiques actuelles en ce qui concerne la confidentialité et la tenue des dossiers à l'intérieur des agences de notre réseau, ainsi que dans le réseau anglophone; recueillir également toute consultation légale déjà faite dans cet esprit (par OAITH, par exemple, ou des agences individuelles); en consultation avec une avocate et avec nos membres, développer une position commune, compte tenu de la *LSEF*, quant aux recommandations qui ont suivi l'enquête sur la mort de Jordan Heikamp¹, et quant aux autres lois connexes ayant un impact sur la protection de la confidentialité et des dossiers des femmes.

Moyen terme et long terme

1. Former un comité consultatif dont les représentantes auront le mandat à long terme d'assurer la continuité, d'agir en tant que consultantes, et d'assurer la

¹ Jordan Heikamp est un bébé qui est mort de faim en juin 1997, alors qu'il vivait avec sa mère dans une maison d'hébergement. Le bébé et sa mère étaient suivis par la SAE. Une enquête publique a eu lieu et le verdict du jury du coroner et des recommandations sont sortis en avril 2001.

consultation et la participation de toutes les membres, dans le cadre des diverses initiatives reliées à ce dossier.

2. Faire l'analyse des résultats de l'enquête sur la mort de Jordan Heikamp, dans le but d'en évaluer l'impact sur les SVF.
3. Commander une analyse légale - en faisant appel aux droits constitutionnels à la vie privée, à la sécurité et à l'égalité - de l'interprétation des clauses de la *LSEF* quant à : l'accès aux dossiers; la pratique courante de la SAE consistant à obtenir le consentement par écrit d'une femme sous la menace de perdre ses enfants; l'augmentation du risque pour la femme de vivre du harcèlement criminel et de la violence lorsqu'on l'oblige à quitter l'abuseur sous la menace, ici encore, de perdre ses enfants.
4. Évaluer, en consultation avec les membres de notre réseau et du réseau anglophone, le bien-fondé de revendiquer auprès du MSSC le financement d'un nouveau poste à l'intérieur de la SAE, celui de travailleuse en violence conjugale ayant pour mandat de revendiquer les droits des femmes violentées auprès des travailleuses et des travailleurs de la SAE.
5. Amorcer une recherche-action d'une perspective féministe afin d'identifier les besoins et le vécu des femmes et des enfants qui sont ou qui ont déjà été clientes et clients de la SAE.
6. À partir des résultats de cette recherche, et de consultations auprès des membres de notre réseau et de personnes-ressources solidaires oeuvrant à la SAE, déterminer en quoi consisteraient de meilleures pratiques de la part de la SAE, dans des situations de violence conjugale. Il s'agirait notamment d'identifier les moyens de responsabiliser l'abuseur, et d'indiquer lesquels de ces moyens relèvent de la SAE et lesquels relèvent du système légal. Nous pourrions nous servir d'un tel document pour faire des revendications auprès de la SAE et du MSSC.
7. Faire une recherche afin d'identifier des modèles de services réussis - fondés sur des principes féministes - qui desservent les enfants exposés à la violence conjugale et les femmes violentées, au Canada et aux États-Unis.
8. Identifier et revendiquer des moyens qui augmenteront la participation communautaire et la redevabilité de la SAE auprès de la communauté.
9. Recueillir les informations, les réflexions, les positions et les analyses qui seront développées au cours des quatre prochaines années, afin de se préparer à prendre position et à développer des revendications lors de l'évaluation de la *LSEF* en l'an 2005, cinq ans après sa mise en oeuvre initiale.

10. Former et formaliser un lien plus étroit avec le Centre ontarien pour la prévention des agressions (COPA)², afin de relier de façon conceptuelle et pratique la violence commise envers les femmes, les enfants, les jeunes, et d'autres groupes vulnérables aux agressions et ce, à partir d'une perspective féministe. Cela pourrait mener au développement de projets communs.
11. Établir et revendiquer le financement d'un comité externe, composé de représentantes de l'AOCVF, du COPA et d'alliées et d'alliés oeuvrant à l'intérieur de la SAE de diverses communautés, qui aurait pour mandat d'identifier les questions politiques qui nous relient, d'élaborer des positions communes, et de revendiquer des changements sociaux et politiques dans l'intérêt des enfants et des mères.

Revendications auprès du MSSC

Court terme

1. Toute initiative du ministère visant la collaboration intersectorielle entre la SAE et les SVF devrait reconnaître la nécessité d'un processus de développement communautaire, de points de départ différents pour chaque communauté, et de flexibilité au niveau des échéanciers. La participation à de telles initiatives devrait être volontaire et les ressources humaines dédiées à ces projets devraient être compensées par le Ministère.

Moyen terme et long terme

1. En collaboration avec d'autres ministères concernés, identifier des moyens permettant d'inclure d'autres secteurs dans les initiatives de formation et de développement. Il faudrait impliquer tous les secteurs-clés qui jouent un rôle dans le dépistage de la violence conjugale, dans la protection de la femme et de l'enfant et dans la responsabilisation de l'abuseur. On pense aux écoles, par exemple, aux agences de probation et de libération conditionnelle, aux tribunaux (incluant les juges), à la police, aux hôpitaux et aux médecins.
2. Développer et mettre en oeuvre dès que possible des services de soin aux enfants, permettant un répit aux femmes aux prises avec une relation abusive. Ces services seraient flexibles - permettant autant de contact avec les enfants qu'une femme le souhaite. Ils seraient également volontaires, gratuits, et administrativement distincts des services statutaires mandatés.

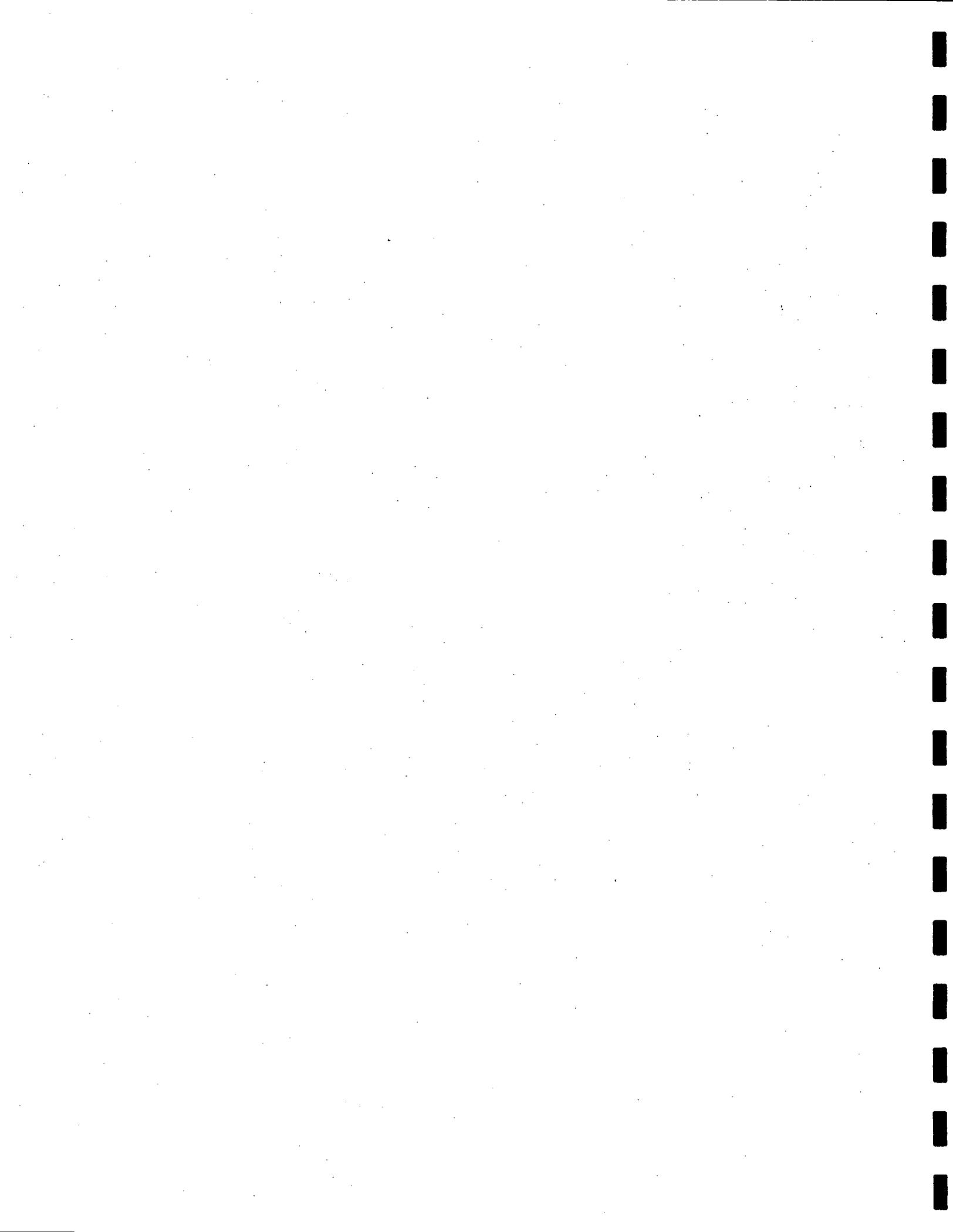
² COPA est organisme francophone de consultation et de formation provincial, parrainé par le Centre de santé communautaire Hamilton/Niagara. COPA soutient le développement et la mise en oeuvre d'une gamme de programmes pour la prévention des agressions commises envers les enfants, les jeunes et les femmes.

3. Mettre sur pied un conseil consultatif provincial permanent ayant pour rôle de conseiller le gouvernement quant aux questions politiques et sociales ayant un impact sur les enfants et sur les mères. Ce conseil serait composé de représentantes communautaires et francophones, de travailleuses et de travailleurs de première ligne à la SAE, et d'intervenantes des SVF. Le statut de membre serait déterminé par un processus démocratique.

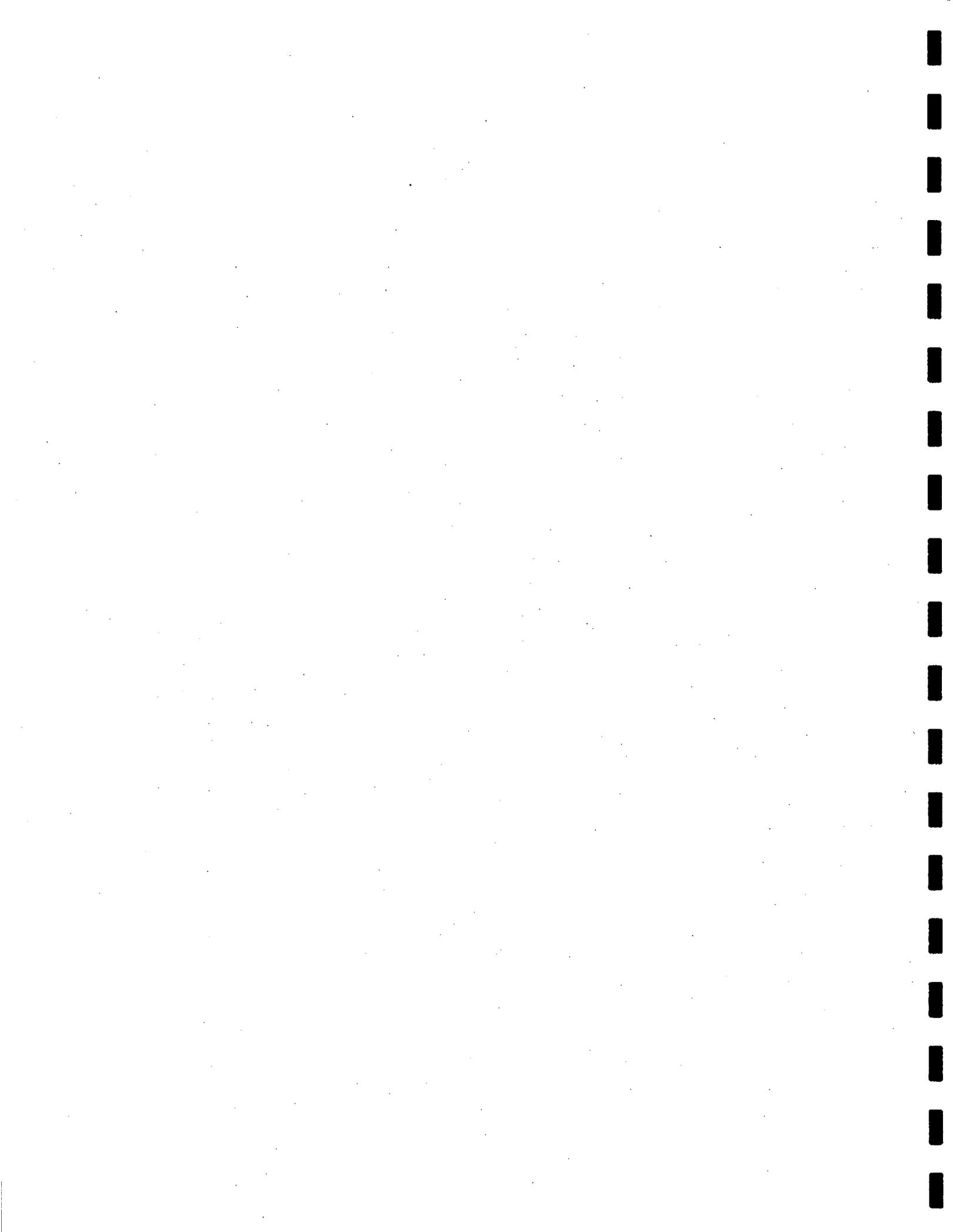
Revendications auprès d'autres ministères et bailleurs de fonds

Moyen terme et long terme

1. Revendiquer auprès du ministère de l'Éducation le développement de cours en français dans les collèges communautaires et les universités offrant des programmes en travail social ou en services sociaux en français. Ces cours - obligatoires pour les étudiantes et les étudiants dans le domaine - aborderaient la violence conjugale et la problématique des enfants exposés à la violence conjugale, à partir d'une perspective féministe.



annexe 1



ANNEXE 1

Description du projet de recherche sur l'impact des amendements à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Buts

Amener AOcVF à repérer les questions et les problématiques liées aux amendements à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui sont pertinentes pour les services en français destinés aux femmes violentées, en identifiant :

- l'impact sur les femmes, les services, les travailleuses, et les agences;
- les réactions et les préoccupations des travailleuses dans le domaine de la violence conjugale vis-à-vis de ces changements;
- les facteurs qui ont un impact sur la collaboration avec les Sociétés d'aide à l'enfance;
- des pistes d'action collective sur ce dossier au sein de l'AOcVF à court et à long terme.

Méthodologie

Un contact initial a été pris avec un échantillon d'intervenantes dans le domaine de la violence conjugale, ou des services pour femmes connexes. À partir d'un questionnaire (voir annexe 2), des entrevues individuelles ont été effectuées auprès de certaines intervenantes. Quand une entrevue n'était pas possible, des individus ont simplement fait des commentaires généraux. En outre, quelques personnes-ressources oeuvrant au sein de la Société d'aide à l'enfance et du MSSC ont été interviewées.

Entrevues effectuées

Voici un résumé des entrevues effectuées, démontrant la représentation sectorielle et régionale⁶

⁶ Dans le but de respecter la confidentialité, l'anonymat sera préservé dans le rapport final qui sera rendu publique; les individus interviewés, ainsi que les agences dans lesquelles ils et elles travaillent, et les communautés spécifiques où elles et ils se trouvent, ne seront pas nommés.

Représentation sectorielle

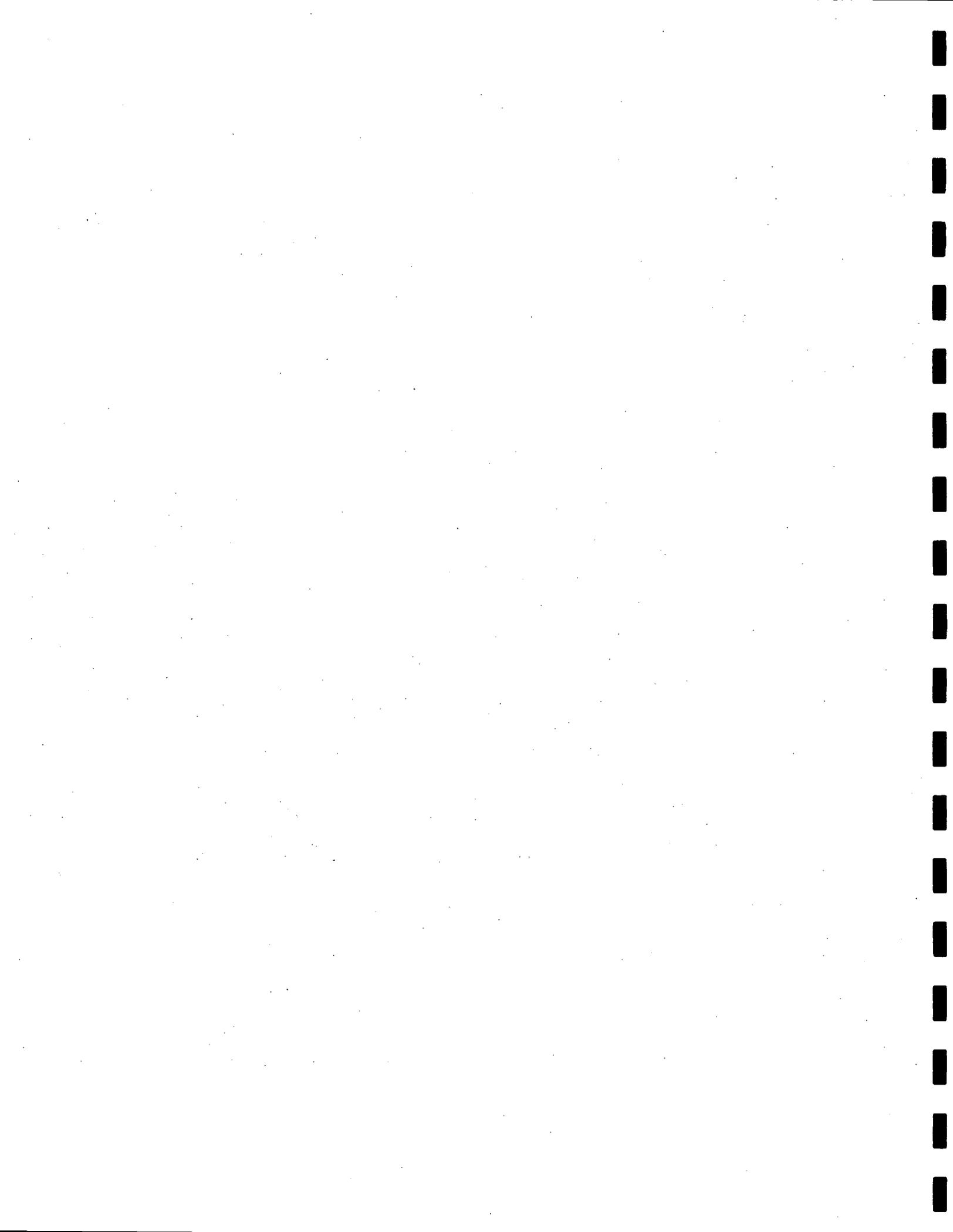
Mdh	Centres de femmes	CALACS	Agences de counselling	Autres services en VC	Intervenantes communautaires	Gouvernement	SAE
20	4	2	5	2	4	2	5

Représentation régionale

Nord	Centre-Sud		Sud-Ouest	Est	Perspective provinciale
	Toronto	Autre			
8	9	6	6	8	7

Total des entrevues effectuées : 44

annexe 2



ANNEXE 2

Guide d'entrevue d'intervenantes: projet de recherche traitant des changements à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)*

Nom de la participante:
Agence/organisme/secteur :
Confidentialité :
Région : Date :

Je vous remercie d'avoir accepté de contribuer à ce projet de recherche en participant à une entrevue. Les questions qui suivent ne sont qu'un guide; j'encourage les participantes à partager toute information, observations, incidents ou anecdotes qui illustrent, selon vous, l'impact des changements à la *LSEF* sur:

- les femmes qui vivent, ou qui ont vécu de la violence;
- les enfants qui ont été témoins de la violence;
- les services qui leur sont offerts (soit par la Société d'aide à l'enfance - SAE - ou par votre agence);
- les travailleuses oeuvrant dans les services destinés aux femmes violentées;
- les agences offrant des services aux femmes violentées.

N.B. Veuillez me le faire savoir lorsque vous sentez que vos commentaires doivent être protégés par la confidentialité et l'anonymat.

Relation entre la SAE et les services destinés aux femmes violentées

1. Veuillez décrire la relation de travail qui existe entre votre agence et la SAE de votre communauté. Si votre agence a établi des protocoles de travail avec la SAE, veuillez les décrire.
2. Est-ce que cette relation a changé depuis les changements à la *LSEF*? Si oui, de quelle façon?
3. Est-ce que la SAE a des attentes envers votre agence concernant la collaboration? Si oui, quelles sont-elles? De quelle façon est-ce que votre agence répond à ces attentes?
4. Une formation, à laquelle a participé des intervenantes de la SAE et des services destinés aux femmes violentées, a-t-elle eu lieu dans votre communauté? Si oui, y avez-vous participé et quel était son impact, selon vous? Si non, êtes-vous au

courant de facteurs qui auraient pu contribuer à un retard?

Pratiques et interventions de la SAE

5. Qu'avez-vous observé concernant la mise en pratique par la SAE du nouvel outil pour l'évaluation du risque actuellement utilisé par les intervenant-e-s de la SAE?

Par exemple:

- Comment est-ce que la SAE interprète la définition élargie du dommage émotionnel?
- De quelle façon est-ce que leur interprétation des changements à la LSEF a eu un impact sur les décisions des intervenant-e-s concernant l'évaluation des cas et de l'intervention?
- Dans quels types de situations la décision d'appréhender un enfant est-elle prise?

(Veuillez en fournir des exemples, lorsque possible).

6. Comment la SAE implique-t-elle la mère et le père lorsqu'un enfant a été témoin de la violence? De quels types de stratégies d'intervention est-ce qu'on se sert dans ces situations? (Ex. des conditions imposées aux parents pour éviter l'appréhension de l'enfant?).
7. Est-ce que les stratégies d'intervention notées à la question 6 sont les mêmes/différentes pour les mères que pour les pères? Y a-t-il des différences que vous avez remarquées lorsque la femme appartient à un groupe social marginalisé (ex. bas revenu, minorités ethno-culturelles, lesbiennes, femmes vivant avec un handicap? Autre?).
8. Quelles sont les répercussions de ces pratiques sur les femmes qui vivent ou qui ont vécu de la violence? Quel est l'impact sur :
- leur relation avec l'abuseur?
 - leur vulnérabilité à l'abus?
 - Leur capacité ou leur motivation de dévoiler l'abus?
 - Leur capacité de faire des choix informés, pour leurs enfants et pour elles-mêmes.
9. Selon les nouveaux changements dans la LSEF, la période de temps après laquelle un enfant de moins de six ans qui a été placé peut être appréhendé par la SAE a été réduite à 12 mois. Cette période est maintenant calculée pour les enfants de tous les âges, basée sur le temps accumulé. (Anciennement, la période devait être consécutive). Quel est l'impact de ce changement sur les mères qui vivent de la violence?
10. Lorsque vous n'êtes pas certaine si une situation qui implique un enfant devrait

être signalée ou non, que faites vous? Vous sentez-vous libre de consulter la SAE? Pourquoi ou pourquoi pas?

11. Quels sont les problèmes ou questions particuliers auxquels font face les familles, enfants et mères francophones? Est-ce que les services en français sont adéquats, disponibles et accessibles dans votre communauté?
12. Selon vous, quels facteurs influencent les pratiques d'intervention des intervenant-e-s de la SAE dans des situations de violence conjugale?

Secteurs reliés

13. Quel est l'impact des changements à la LSEF sur l'intervention de la police dans des cas de violence conjugale?

Interventions dans les services destinés aux femmes violentées

14. Est-ce que les changements à la LSEF ont eu un impact sur les pratiques de votre agence ou de vous-même vis-à-vis des signalements à la SAE? Si oui, de quelle façon?
15. Y a-t-il, à l'intérieur de votre agence, une travailleuse d'appui transitoire (nouveau poste financé par le MSSC, pour une travailleuse mandatée de travailler avec les femmes en transition d'une situation de violence à la non-violence). Est-ce que les changements ont eu un impact particulier sur ces travailleuses?
16. De quelle façon les changements ont-ils eu un impact sur:
 - votre relation de travail avec les femmes qui utilisent vos services?
 - votre approche d'intervention auprès de ces femmes?

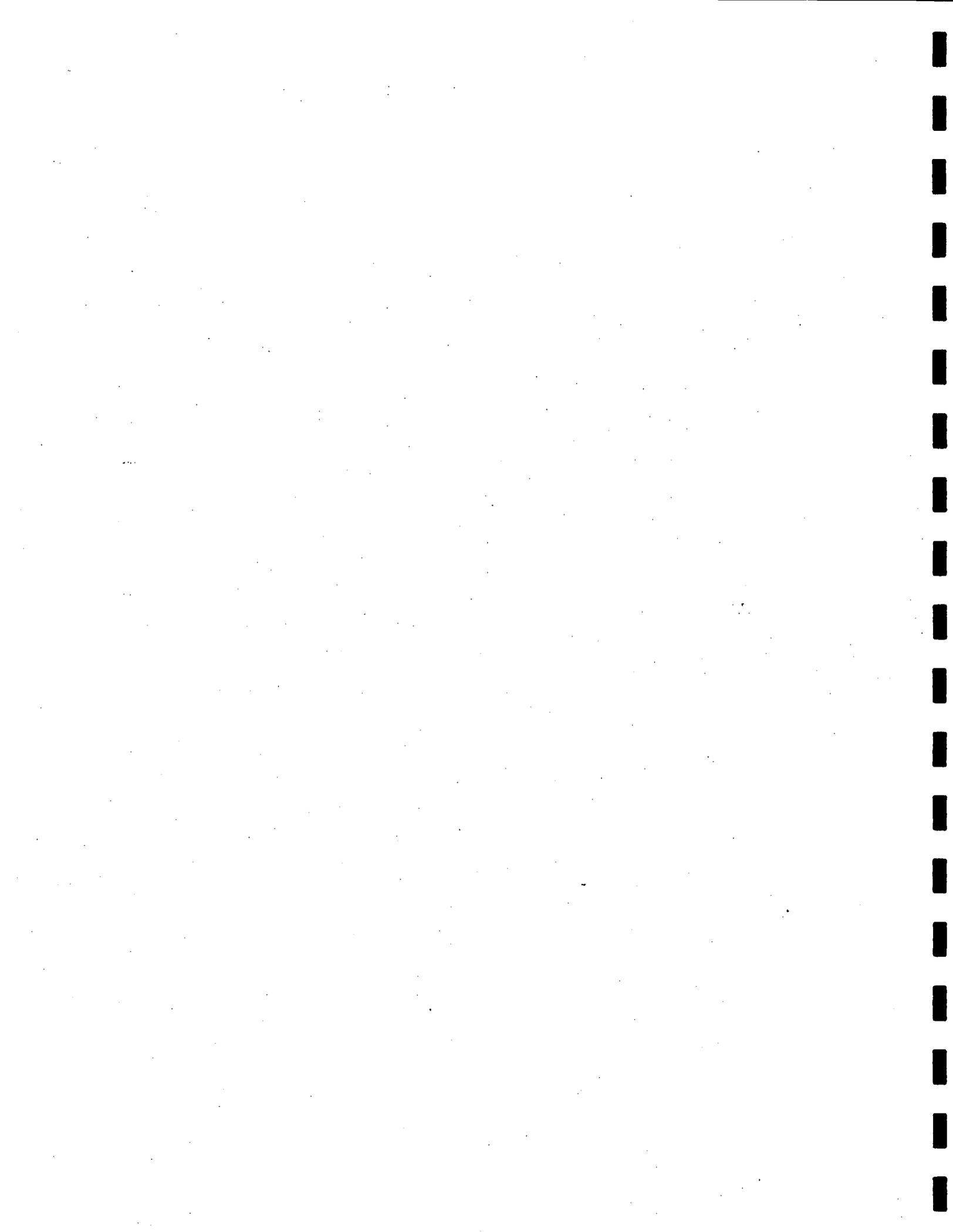
Services destinés aux femmes violentées et responsabilité légale

17. Selon vous, quel impact ont les changements à la LSEF sur la responsabilité légale de vos services? Votre agence a-t-elle développé des stratégies pour composer avec cela?
18. Quelle est la politique de votre agence concernant la tenue des dossiers. Y a-t-il eu des changements à cette politique depuis les changements à la LSEF?

Visionnements/stratégies pour amener le changement

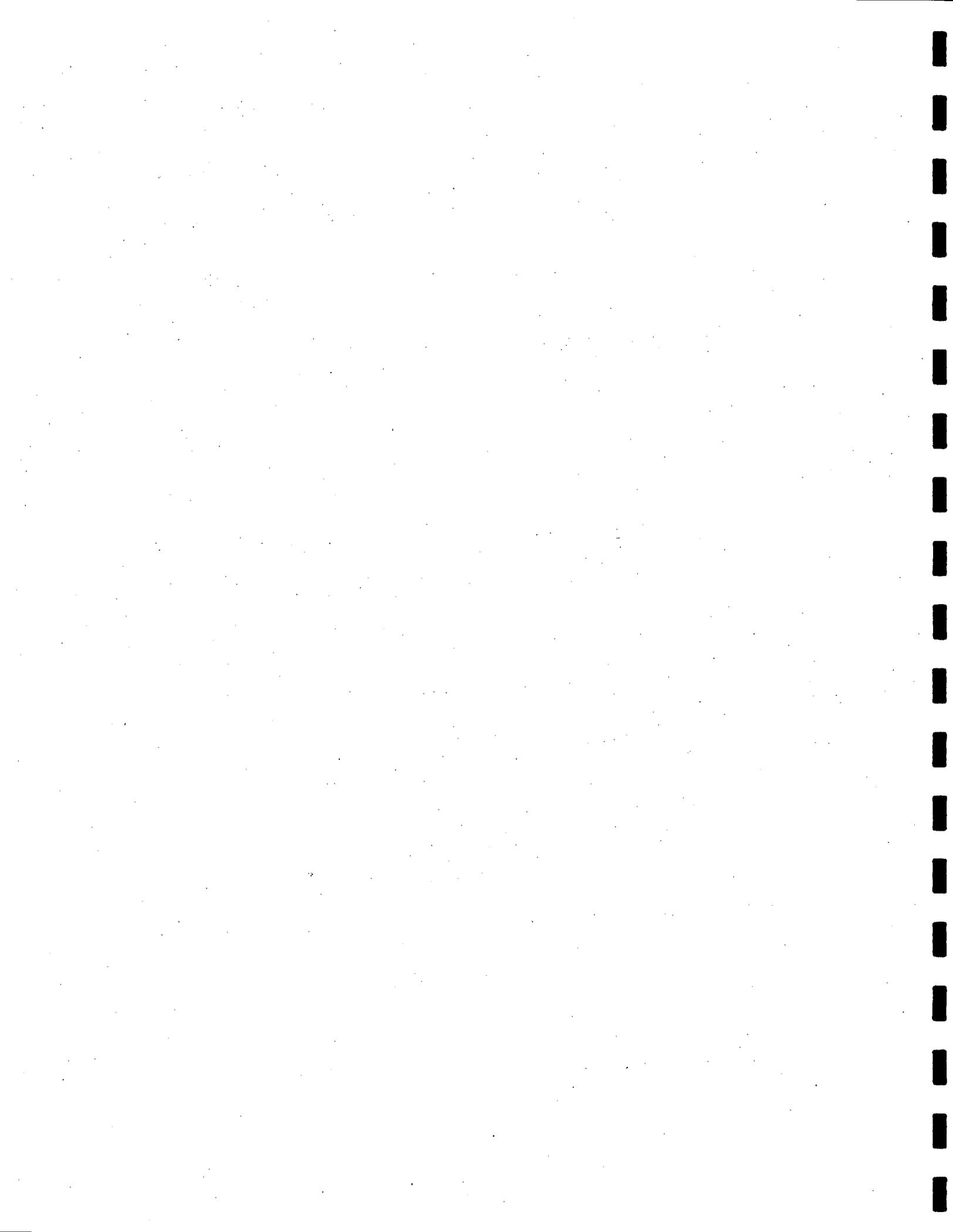
19. « Si vous aviez le pouvoir », quels types de changements feriez-vous, ou quelles initiatives feriez-vous (ex. en ce qui concerne: la relation entre la SAE et les services communautaires destinés aux femmes violentés; la redevabilité de la SAE; autre domaine?) en vue d'améliorer la situation pour les femmes et les enfants qui ont été témoins, ou qui ont vécu, la violence chez eux?
20. Si vous aviez à développer un protocole visant à assurer que la LSEF fonctionne de façon efficace en vue de protéger les meilleurs intérêts des femmes et des enfants dans des situations de violence conjugale, quels sont les éléments clés que vous incluriez? Quels seraient les secteurs/partenaires impliqués?
21. De quelle façon est-ce que les services communautaires destinés aux femmes violentées peuvent remplir leur responsabilité légale de signaler les enfants en besoin de protection, tout en maintenant une approche respectueuse et «empowering» à l'intervention auprès des femmes et enfants qui utilisent leur service?

annexe 3



ANNEXE 3

Mémoires du MSSC envoyés à la SAE et aux maisons d'hébergement



Le 1^{er} décembre 1999

NOTE DE SERVICE

Destinataires : Fournisseurs de services de prévention de la violence faite aux femmes et sociétés d'aide à l'enfance

Objet : **Enfants témoins de violence conjugale et devoir de faire rapport, conformément à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille**

Permettez-moi de répondre à un certain nombre de demandes d'éclaircissements qui nous ont été faites à propos du « devoir de faire rapport » dans le cas d'enfants témoins de violence conjugale, conformément à *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF). Il nous a plus précisément été demandé si la préparation d'un rapport pour la société d'aide à l'enfance est obligatoire pour chaque enfant accompagnant sa mère dans une maison d'hébergement. Nous vous envoyons cette lettre à titre informatif, car nous nous sommes rendu compte que celle-ci n'a pas été remise à tous les organismes.

Chaque cas est différent et dépend de la situation particulière et de l'enfant, comme on l'explique ci-dessous.

Comme la promulgation des modifications apportées à la présente *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) est en cours d'examen et comme le Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario a été récemment présenté, cette lettre traite :

- a) du devoir de faire rapport, conformément aux dispositions actuelles de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF),
- b) de l'information présentée en ce qui concerne les enfants témoins de violence conjugale dans le Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario,
- c) de l'effet qu'auront les modifications apportées à la LSEF une fois que le projet de loi modificatif, adopté le 3 mai 1999, sera promulgué.

Devoir de faire rapport, conformément à la présente Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Le **devoir de faire rapport**, qui est énoncé dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), **se concentre sur les maux subis par l'enfant ou sur ceux qu'il pourrait subir, et non sur la cause des maux.**

Chaque cas est différent et dépend de la situation particulière et de l'enfant. Par conséquent, la personne qui fait face à la situation doit faire appel à son jugement pour décider si cette dernière relève du devoir de faire rapport ou pas. Le plus souvent, dans le cas d'un enfant témoin de violence conjugale, on se préoccupe surtout des maux affectifs que subit l'enfant ou de ceux qu'il pourrait subir.

En vertu du devoir de faire rapport, conformément à la LSEF, une personne qui **croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection** a le devoir d'en faire rapport à une SAE. (LSEF, paragraphe 72 (2)).

Le paragraphe 37 (2) de la LSEF donne la définition d'un «enfant ayant besoin de protection», qui comprend entre autres les motifs de protection contre les maux affectifs et les risques de maux affectifs.

L'alinéa 37 (2) f), qui énonce les motifs de protection contre les maux affectifs, prévoit que les maux affectifs se traduisent par, selon le cas :

- (i) un sentiment profond d'angoisse,
- (ii) un état dépressif grave,
- (iii) un fort repliement sur soi,
- (iv) un comportement autodestructeur ou agressif,

si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour le faire.

Par conséquent, les faits doivent non seulement indiquer que l'enfant souffre de maux affectifs graves, du genre de ceux décrits à l'alinéa 32 (2) f), mais aussi que l'enfant ne reçoit pas de services ou de traitement pour remédier à ces maux ou les soulager.

De la même façon, l'alinéa 37 (2) g), qui énonce les motifs de protection contre les risques de maux affectifs, prévoit un test à deux volets :

- l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs décrits à l'alinéa 37 (2) f);
- le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir des maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

Outre le devoir de faire rapport de tout membre du public, la personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne un enfant est passible d'une amende lorsque, dans le cadre de ses fonctions officielles, elle manque de faire rapport alors qu'elle a des **motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi.** (LSEF, paragraphe 72 (3)).

En vertu de la LSEF, on entend par «mauvais traitements» l'un des douze motifs de protection énoncés au paragraphe 37 (2). (LSEF, paragraphe 72 (1)). Les mauvais traitements ne comprennent pas les maux que pourraient subir un enfant, mais seulement les maux réels infligés à ce dernier :

- maux physiques (aliéna 37 (2) a))
- atteinte aux mœurs ou exploitation sexuelle (aliéna 37 (2) c))
- enfant qui a besoin d'un traitement médical et ne le reçoit pas (aliéna 37(2) e))
- maux affectifs (aliéna 37 (2) f))
- l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement et l'enfant ne reçoit pas de traitement (aliéna 37(2) h))

Modèle d'évaluation des risques

Le Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario comprend des outils dont les sociétés d'aide à l'enfance doivent se servir pour appuyer les décisions prises par les préposés et les superviseurs à la protection de l'enfance à propos des enquêtes liées à la protection de l'enfance. Les préposés à la protection de l'enfance doivent appliquer le modèle d'évaluation des risques à tous les renvois et rapports concernant un enfant qui peut avoir besoin de protection.

On trouve dans le Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario trois références précises qui sont particulièrement pertinentes à cette discussion :

1. les échelles d'admissibilité, qui interprètent le mandat des sociétés d'aide à l'enfance conformément aux dispositions de LSEF portant sur chacun des motifs de protection énoncés au paragraphe 37 (2), établissent que les « conflits entre adultes » sont un facteur dont il faut tenir compte pour décider si une enquête liée à la protection de l'enfance doit être entamée. Si la société d'aide à l'enfance détermine que les « conflits entre adultes » relèvent d'un degré de gravité extrême ou moyenne, elle doit entamer une enquête liée à la protection de l'enfant et procéder à une évaluation de la famille.

Le degré de « gravité extrême » s'applique à des situations dans lesquelles on présume que la violence et/ou les conflits réguliers entre adultes au foyer causent des maux physiques et affectifs à l'enfant.

Le degré de « gravité moyenne » s'applique à des situations dans lesquelles on présume que la violence et/ou les conflits réguliers entre adultes au foyer risquent de causer des maux physiques et affectifs à l'enfant.

2. le modèle d'évaluation des risques, qui aide le personnel préposé à la protection de l'enfance à évaluer les maux que l'enfant risque de subir à l'avenir, établit que les « conflits entre adultes » sont un facteur dont il faut tenir compte.
3. le Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario établit également que la violence familiale est un facteur dont il faut tenir compte quand on évalue la sécurité et le bien-être immédiats et à long terme de l'enfant.

« Le curriculum conjoint des secteurs du bien-être de l'enfance et de la violence faite aux femmes de l'Ontario », en cours d'élaboration au MSSC, précise comment les secteurs peuvent collaborer pour accroître la sécurité des enfants, ce en augmentant la sécurité des mères et en tenant responsable les agresseurs de leurs actes. Le curriculum sera accompagné d'un modèle de protocole de collaboration que les deux secteurs pourront mettre en œuvre pour mieux coopérer.

L'effet des modifications sur la LSEF

L'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance)* en mai 1999. La Loi n'a toujours pas été adoptée et n'est donc pas encore en vigueur. Une fois promulguées, les modifications changeront en profondeur non seulement le « devoir de faire rapport », mais aussi les motifs permettant d'établir qu'un enfant a besoin de protection, en vue d'encourager le public et le personnel professionnel à

faire davantage rapport et à permettre aux sociétés d'aide à l'enfance d'intervenir plus tôt.

Devoir de faire rapport

Une fois entrées en vigueur, les modifications refléteront les changements suivants en ce qui concerne le « devoir de faire rapport » :

- création d'un seul et unique devoir de faire rapport pour les membres du public et les professionnels. Des « motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection » constitueront le critère. Pour la première fois, l'article relatif au devoir de faire rapport énoncera les situations qui doivent être signalées (il ne sera plus utile de se reporter au paragraphe 37 (2));
- élargissement de la disposition relative à l'amende dont sont passibles les professionnels qui omettent de faire rapport, de façon que cette dernière s'applique au manque de signaler les cas relevant de tous les motifs de protection, et pas seulement les cas de « mauvais traitements »;
- le devoir de faire rapport constituera une obligation constante qui ne peut être déléguée à une autre personne.

Pour de plus amples détails sur le devoir de faire rapport actuel et sur la manière dont il changera une fois les modifications entrées en vigueur, veuillez consulter l'Annexe A ci-jointe.

Motifs de protection

Une fois entrées en vigueur, les modifications apportées à la LSEF changeront en profondeur les situations qui doivent être signalées à une société d'aide à l'enfance, conformément au devoir de faire rapport. Parmi ces modifications, citons :

- ◆ abaissement du seuil relatif au risque de maux physiques, d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle, et de maux affectifs;
- ◆ modification du motif de besoin de protection en ce qui concerne les maux affectifs de façon à pouvoir y avoir recours plus facilement, c'est-à-dire :

- . abaissement du seuil relatif aux maux affectifs, soit modification de « profond » à « grave »;
- . ajout de « retard dans son développement » à la liste des symptômes;
- . ajout d'un motif de besoin de protection, lequel fait le lien entre les maux subis par un enfant ou ceux qu'il pourrait subir et le comportement du père ou de la mère.

Pour de plus amples détails sur la définition de « enfant ayant besoin de protection » (les motifs permettant d'établir qu'un enfant a besoin de protection) et sur la façon dont cette dernière changera une fois les modifications entrées en vigueur, veuillez consulter l'Annexe A ci-jointe.

En espérant que ces explications vous seront utiles, je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de la Direction des services à l'enfance,
Ministère des Services sociaux et communautaires,

Cynthia Lees

cc. Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance

p.j.: Annexe A

ANNEXE A
DEVOIR DE FAIRE RAPPORT, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES
SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

1. Même devoir de faire rapport pour les professionnels et les membres du public

Une fois entrées en vigueur, les modifications remplaceront le présent devoir de faire rapport en un seul et même devoir pour les membres du public et les professionnels. Des « motifs raisonnables de soupçonner » constitueront le seuil du devoir de faire rapport, lequel est donc inférieur au présent seuil s'appliquant à ce propos aux membres du public (motifs raisonnables de croire) et semblable au présent seuil s'appliquant à ce sujet aux professionnels.

Dispositions actuelles	Modifications, une fois proclamées en vigueur
<p>72 (1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 73, 74 et 75. « subir de mauvais traitements » S'entend de l'enfant qui a besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), e), f) ou h).</p> <p>72 (2) La personne qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection le signale sans délai à la société et lui fait part des renseignements sur lesquels elle fonde cette impression.</p> <p>72 (3) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne visée au paragraphe (4) qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi, fait part sans délai à la société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.</p>	<p>72 (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.</p> <p>Une liste détaillée des situations à signaler apparaît ci-dessous dans le tableau donnant définition d'un enfant ayant besoin de protection.</p>

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

2. Modifications apportées à la définition d'un enfant ayant besoin de protection

Le nouvel article sur le devoir de faire rapport dressera la liste des situations à signaler. La liste se fonde sur le paragraphe 37 (2) (définition d'un enfant ayant besoin de protection). Les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, une fois entrées en vigueur, modifieront aussi la définition d'« enfant ayant besoin de protection », ce qui par conséquent changera aussi la liste des situations à signaler, conformément aux dispositions sur le devoir de faire rapport :

- abaissement du seuil de risque de maux, de façon à permettre une intervention plus précoce pour protéger les enfants (voir paragraphes 2, 4, 8 et 9 ci-dessous);
- pour la première fois, le concept de « négligence habituelle » sera inclus dans les articles sur les maux physiques, le risque de maux physiques, les maux affectifs et le risque de maux affectifs (voir paragraphes 1, 2, 6 et 8 ci-dessous);
- abaissement du seuil en ce qui concerne les maux affectifs, qui important retard dans son développement » (voir paragraphes 6 et 7 ci-dessous);
- pour la première fois, les maux affectifs seront liés au comportement de la personne qui est responsable de l'enfant (voir paragraphes 6 et 8 ci-dessous).

Dispositions actuelles	Modifications, une fois proclamées en vigueur
<p>37 (2) Est un enfant ayant besoin de protection :</p> <p>a) l'enfant qui a subi des maux infligés par la personne qui en est responsable ou causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller et de le protéger convenablement;</p>	<p>72 (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller, de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut; <p>causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.</p>
<p>37 (2) b) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés ou causés de la façon décrite à l'alinéa a);</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller, de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut; (ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

Régimes d'adoption	Modifications des régimes d'adoption
37 (2) c) l'enfant qui a subi une atteinte aux mœurs ou qui a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;	3. inchangée.
37 (2) d) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement comme le décrit l'alinéa c);	4. Un enfant risque vraisemblablement subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
37 (2) e) l'enfant qui a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;	5. inchangée

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

Dispositions actuelles	Modifications, une fois proclamées en vigueur
<p>37 (2) f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent pas, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un sentiment profond d'angoisse (ii) un état dépressif grave (iii) un fort sentiment de repliement sur soi, (iv) un comportement autodestructeur ou agressif, <p>si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;</p>	<p>6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un grave sentiment d'angoisse, ii. un état dépressif grave, iii. un fort repliement sur soi, iv. comportement autodestructeur ou agressif marqué, v. un important retard dans son développement, <p>et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.</p> <p>7. Un enfant a subi des maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.</p>
<p>37 (2) g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs décrits à l'alinéa f), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;</p>	<p>8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.</p> <p>1. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.</p>

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

<p>37 (2) h) l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;</p>	<p>10. inchangée</p>
<p>37 (2) i) l'enfant qui a été abandonné ou l'enfant dont le père ou la mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur l'enfant et qui n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, l'enfant dont le père ou la mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'y consent pas;</p>	<p>11. inchangée</p>
<p>37 (2) j) l'enfant qui a moins de douze ans et qui a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et qui doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;</p>	<p>12. inchangée</p>

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

Dispositions actuelles	Modifications, une fois proclamées en vigueur
37 (2) k) l'enfant qui a moins de douze ans et qui a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement;	13. inchangée
37 (2) l) l'enfant dont le père ou la mère n'est pas en mesure de lui fournir des soins et qui est amené devant le tribunal avec le consentement de son père ou de sa mère, et, si l'enfant est âgé de douze ans ou plus, avec son consentement, afin d'être traité comme le prévoit la présente partie.	Ne fait pas partie du devoir de faire rapport.

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

3. Nouvelle disposition en ce qui concerne le devoir constant de faire rapport

Une fois les modifications entrées en vigueur, le devoir de faire rapport deviendra une obligation constante, c'est-à-dire qu'une personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection devra faire de nouveau rapport à une société d'aide à l'enfance, même si elle l'a déjà fait auparavant au sujet du même enfant.

Dispositions actuelles	Modifications, une fois proclamées en vigueur
	72 (2) La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe (1) fait de nouveau rapport aux termes du paragraphe (1), même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

4. Nouvelle disposition en ce qui concerne le devoir de faire directement rapport à une société d'aide à l'enfance

Une fois les modifications entrées en vigueur, une personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection devra faire directement rapport à une société d'aide à l'enfance. Elle ne devra pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.

Dispositions actuelles	Modifications, une fois proclamées en vigueur
	72 (3) La personne qui a le devoir de faire rapport d'une situation aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait directement à la société et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

5. Qu'entend-on par personnel professionnel?

L'entrée en vigueur des modifications ne changera en rien la définition de professionnel donnée à l'article 72 de la présente *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

6. Augmentation de l'amende à laquelle s'exposent les professionnels qui manquent de faire rapport

En vertu des présentes dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tout professionnel qui omet dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou officielles de faire rapport de ses motifs raisonnables de soupçonner des mauvais traitements (qui se chiffrent à cinq parmi les motifs de protection) commet une infraction. L'amende maximale se monte à au plus 1 000 \$.

Une fois les modifications entrées en vigueur, tout professionnel s'exposera à une amende s'il omet de faire rapport de ses motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection (tous les motifs de protection, et non les cinq qui constituent des mauvais traitements). L'amende maximale ne changera pas.

Comme c'est le cas en vertu des dispositions de la présente *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'omission de faire rapport de la part du public ne constituera pas une infraction.

Dispositifs applicables	Modifications, amendes, peines applicables en 2017
<p>85 (1) Quiconque contrevient à ce qui suit</p> <p>b) le paragraphe 72 (3) (communication de mauvais traitements infligés à l'enfant);</p> <p>et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention ou y participe, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ et, sauf dans le cas d'une contravention au paragraphe 72 (3), d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.</p>	<p>72 (4) Est coupable d'une infraction toute personne visée au paragraphe (5) si :</p> <p>a) d'une part, elle contrevient au paragraphe (1) ou (2) en ne rapportant pas un soupçon;</p> <p>(b) d'autre part, les renseignements sur lesquels son soupçon est fondé ont été obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles.</p> <p>72 (6.1) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet la commission de l'infraction prévue au paragraphe (4) par un employé de la personne morale ou y participe est coupable d'une infraction.</p> <p>72 (6.2) La personne qui est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (4) ou (6.1) est passible d'une amende d'au plus 1 000 \$.</p>

* - Les modifications sont indiquées en caractères gras

7. Protection juridique des personnes qui font rapport à une société d'aide à l'enfance

L'entrée en vigueur des modifications ne changera en rien la protection juridique des personnes qui font rapport à une société d'aide à l'enfance. Si une action était intentée contre une personne qui a fait rapport, cette dernière sera protégée, sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de croire ou de soupçonner cet état de choses.

Division des services à l'enfance, à la famille et à la collectivité
80, rue Grosvenor
4^e étage, Édifice Hepburn
Toronto (Ontario)
M7A 1E9
Téléphone : (416) 325-5315
Télécopieur : (416) 325-5349

Le 23 février 2000

NOTE DE SERVICE : Fournisseurs de services de prévention de la violence faite
aux femmes
Sociétés d'aide à l'enfance

**OBJET : Enfants témoins de violence conjugale et devoir de
faire rapport, conformément à la Loi sur les services à
l'enfance et à la famille**

Le 1^{er} décembre 1999, le ministère a élaboré un mémoire en réponse aux demandes d'éclaircissements qui lui avaient été faites à propos du « devoir de faire rapport » dans le cas d'enfants témoins de violence conjugale, conformément à *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF). On lui avait plus précisément demandé s'il faut obligatoirement préparer un rapport à l'intention de la société d'aide à l'enfance pour chaque enfant accompagnant sa mère dans une maison d'hébergement. Nous vous envoyons cette lettre à titre informatif, car nous nous sommes rendu compte que celle-ci n'a pas été remise à tous les organismes.

Lors d'une rencontre avec les représentantes et représentants des fournisseurs de services de prévention de la violence faite aux femmes le 2 février 2000, on s'est vraiment aperçu que d'autres précisions seraient utiles.

Le fait qu'un enfant soit admis dans une maison d'hébergement pour femmes ne signifie pas automatiquement qu'un rapport doit être préparé à l'intention de la société d'aide à l'enfance. Le plus souvent, dans le cas d'un enfant témoin de violence conjugale, on se préoccupe surtout des maux affectifs que subit l'enfant ou de ceux qu'il pourrait subir. Comme il l'a été indiqué dans la première lettre, chaque situation est différente et dépend de la situation particulière et de l'enfant. Par conséquent, il revient à la personne qui fait face à la situation de juger si cette dernière relève du « devoir de faire rapport ».

Grâce aux conseils d'un groupe consultatif et de représentantes et représentants des deux secteurs, le Ministère a élaboré un programme de formation conjoint dont la prestation se fera au

début du mois d'avril 2000. **L'un des principaux objectifs de ce programme est d'aider les SAE et le personnel des services de violence faite aux femmes à trouver d'autres moyens de collaboration pour accroître la sécurité des enfants, ce en augmentant celle de leur mère, et à utiliser du mieux possible les moyens existant pour tenir les hommes violents responsables de leurs actes.** Pour ce faire, la formation est conjointe, ce qui aide chaque secteur à comprendre la violence faite aux femmes, à en savoir plus long sur le rôle et le mandat de chacun et à déterminer de nouvelles manières de travailler de concert. À ce programme de formation s'ajoutera un modèle de protocole que mettront en œuvre les deux secteurs de chaque communauté.

En vous remerciant d'avoir attiré mon attention sur ces questions, et ce faisant de permettre à nouveau aux secteurs d'être plus clairs et de mieux collaborer entre eux, je vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs.

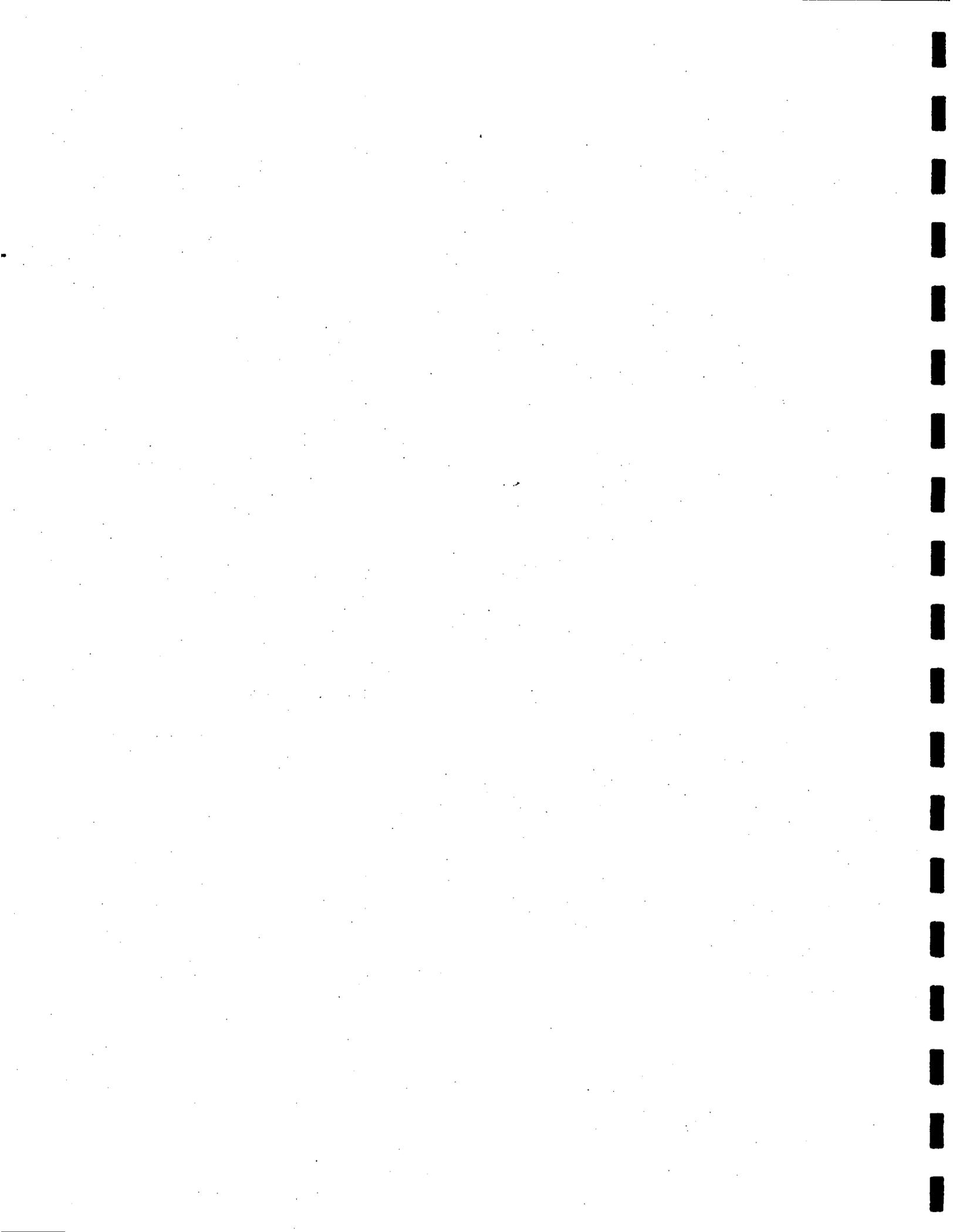
La sous-ministre adjointe intérimaire,
Services à l'enfance, à la famille et à la collectivité,

Cynthia Lees

c.c. Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance
Ontario Association of Interval and Transition Houses

p.j. : Annexe A

annexe 4



ANNEXE 4

CONTEXTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Un homme violent envers sa conjointe choisit la violence et est responsable de son choix. L'ampleur du problème dans la société canadienne s'oppose à la perception selon laquelle il s'agit d'un problème individuel. En effet, plus d'un quart (29 %) des Canadiennes ont été agressées par un conjoint. Quarante-cinq pour cent des femmes agressées par un partenaire ont subi des blessures physiques, y compris des contusions, des coupures, des écorchures, des brûlures, des fractures, des fêlures, des blessures internes et des fausses couches. Qui plus est, quatre personnes sur cinq assassinées par leur partenaire sont des femmes tuées par des hommes (Statistique Canada, 1999, cité dans Institut canadien de recherche sur les femmes, 2000).

La violence conjugale est « la conséquence des inégalités sociale, économique et politique qui sont à la base de notre structure sociale et qui sont renforcées par des présomptions exprimées dans le langage et les idéologies du sexisme, du racisme et de la classe » (Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993 : 3). Elle découle, en d'autres mots, d'une société dite « patriarcale ». Les notions d'infériorité des femmes et de supériorité des hommes servent à justifier et à maintenir cette structure sociale de même que les valeurs, les croyances et les normes qui légitiment la domination des hommes (Yllo et Straus, 1990). Dans la société canadienne, l'inégalité des femmes par rapport aux hommes se manifeste à plusieurs niveaux. Cette inégalité a des répercussions directes sur la vulnérabilité des femmes à la violence conjugale.

Inégalité des femmes au Canada

Il existe plusieurs manifestations de l'inégalité des femmes dans la société canadienne contemporaine. Les femmes sont sous-représentées dans diverses instances décisionnelles et dans les partis politiques (Brunet et autres, 2001). Elles sont aussi désavantagées sur le plan économique. Les différences fondées sur le sexe sont apparentes lorsqu'on considère la pauvreté au Canada. On constate que « [l]a pauvreté continue à avoir un visage de femme » (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000b : 5). Pour ne citer que deux exemples, 40,9 % des femmes de moins de 65 ans vivant seules sont pauvres, tandis que 35,1 % des hommes le sont. Cinquante-six pour cent des femmes cheffes de familles monoparentales sont pauvres, comparativement à 23,5 % des hommes (Statistique Canada, 1997, cité dans Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000b).

Lorsqu'une femme est pauvre, elle connaît l'inégalité et l'injustice en tant que femme et en raison de son statut économique. Sa situation se complique si on ajoute la variable de l'appartenance à un groupe racialisé. L'oppression vécue par les personnes des minorités raciales, et encore plus par les femmes de ces communautés, se manifeste également par le désavantage économique :

Les femmes de couleur ont presque deux fois plus de chance que les autres Canadiennes d'avoir de faibles revenus. En 1995, 37 % des femmes de couleur vivant dans des ménages privés affichaient des gains inférieurs au seuil de faible revenu de Statistique Canada, en comparaison de 19 % des autres femmes (Statistique Canada, 2000 cité dans Réseau des femmes ontariennes sur la garde légale des enfants, 2001 : 18).

La situation économique des Canadiennes ne s'est pas beaucoup améliorée au cours des dernières décennies, malgré leur représentation croissante sur le marché du travail. L'une des conséquences de la restructuration du marché du travail depuis les années 80 est la réduction des emplois à temps plein et des emplois permanents en faveur d'emplois temporaires et à temps partiel (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000a). De plus en plus de femmes occupent des postes temporaires ou à temps partiel (Callahan, 1993; Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993) et ce, contre leur gré (Schellenberg, 1997, cité dans Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000a).

Les femmes sur le marché du travail ont pendant longtemps occupé des postes dans des secteurs dits « traditionnels », c'est-à-dire qui reflètent la division sexuelle du travail. Ces secteurs sont peu valorisés et offrent des conditions de travail peu avantageuses. Par exemple, les femmes sont majoritaires dans le travail de bureau, secteur où il y a de plus en plus d'employées à temps partiel, temporaires ou occasionnelles (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000a, fondé sur de Wolff, 1998). Une situation semblable existe dans le secteur des services :

Au Canada, le secteur des services embauche 86 % de la population active féminine. En 1995, les femmes représentaient approximativement la moitié de la main-d'oeuvre dans le secteur de la vente au détail. Ces emplois sont pour la plupart mal payés, très flexibles (temps partiels, occasionnels), n'offrent pas d'avantages sociaux et peu sont syndiqués (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000a, fondé sur le travail de Hughes et Tadic, 1998).

Que les femmes occupent des postes à temps partiel ou à temps plein, leur salaire moyen continue d'être inférieur à celui des hommes :

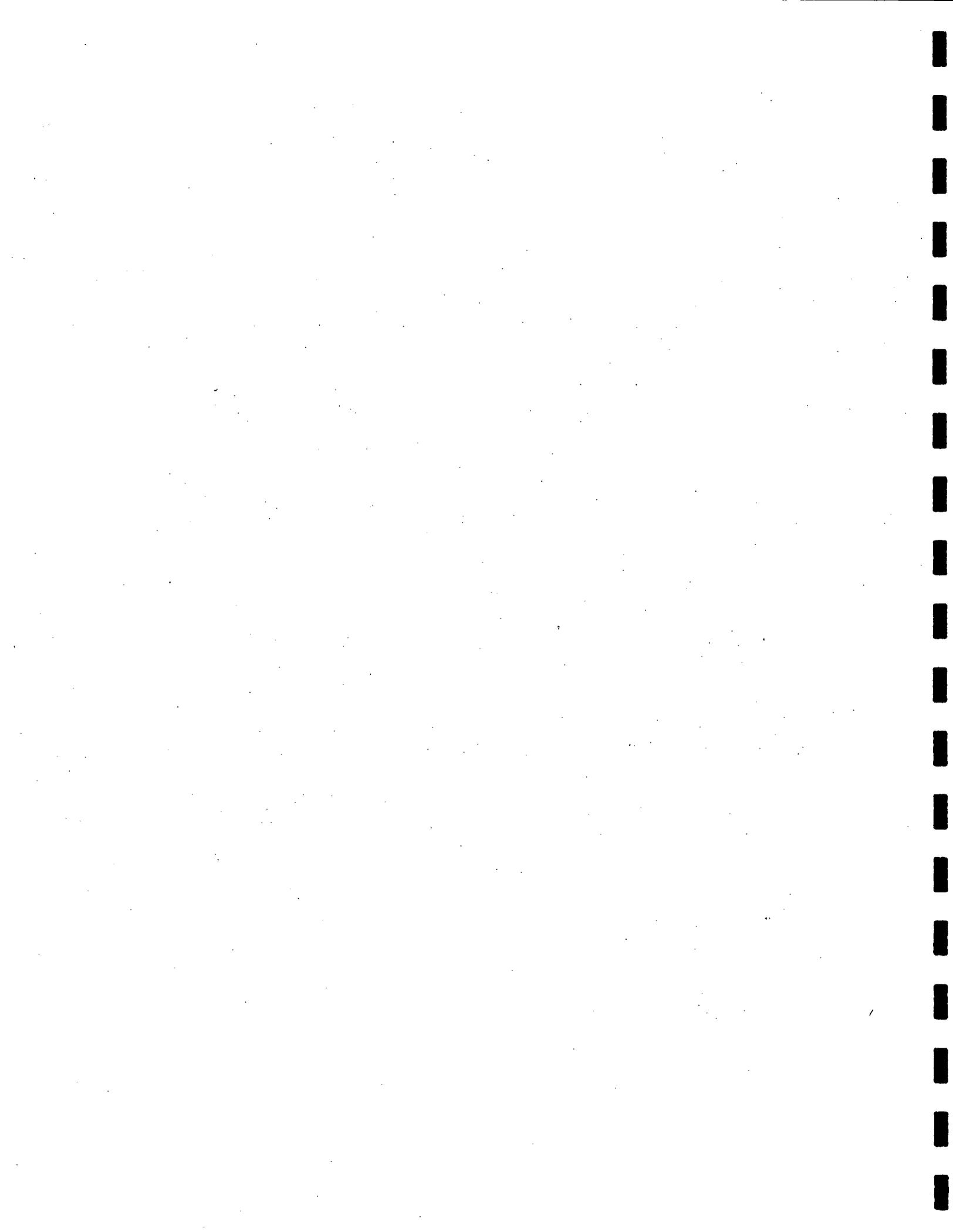
[...] les gains moyens des femmes qui travaillent sont bien inférieurs à ceux des hommes qui travaillent. En 1997, les femmes qui travaillaient affichaient des gains moyens d'un peu plus de 21 000 \$, ce qui ne représente que 64 % des

gains de tous les hommes qui travaillaient. Même lorsqu'elles travaillent à temps plein toute l'année, les femmes ont des gains bien inférieurs à ceux des hommes. En 1997, chez les personnes ayant travaillé à temps plein toute l'année, les femmes ont affiché des gains moyens d'un peu moins de 31 000 \$, ce qui correspond à 73 % des gains des hommes (Statistique Canada, 2000 : 149, cité dans Réseau des femmes ontariennes sur la garde légale des enfants, 2001).

La division traditionnelle du travail et la responsabilité démesurée que les femmes assument pour les tâches domestiques et familiales contribuent à leur inégalité économique. Qu'elles soient sur le marché du travail ou non, la majorité des femmes au Canada élevant leurs enfants avec un conjoint assument une plus grande responsabilité pour les travaux domestiques et les soins aux enfants que ne le font leurs conjoints (Réseau des femmes ontariennes sur la garde légale des enfants, 2001). Dans le contexte d'une société qui soutient très peu les familles, cette division du travail selon le sexe a un grand impact sur la vie des femmes.

Une femme qui choisit de s'occuper de ses enfants à temps plein doit dépendre financièrement d'un homme (le père de son enfant) ou du gouvernement (un autre pouvoir essentiellement masculin), c'est-à-dire des prestations d'aide sociale. Si elle travaille à l'extérieur tout en élevant ses enfants, elle porte un double fardeau et est confrontée au fait qu'il y a peu de ressources pour l'appuyer. Il existe très peu de garderies : en 1995, seulement 8 % des enfants ontariens de 12 ans et moins avaient accès à une place dans un service de garde réglementé, alors qu'en 1996, on estimait que 65 % avaient besoin d'un tel service. Les places en garderie coûtent très cher : en 1995, les frais des garderies préscolaires au Canada variaient de 348 \$ à 536 \$ par mois, et des parents au centre-ville d'Ottawa ou de Toronto devaient payer jusqu'à 850 \$ pour des services de garde de haute qualité (Conseil national du bien-être social, 1999, cité dans Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, 2000c).

La société semble être organisée de façon à maintenir le statut privé de la famille. On encourage les femmes à dépendre financièrement des hommes et, malgré la forte présence de femmes, y compris de mères, sur le marché du travail, le rôle traditionnel des hommes comme gagne-pain primaires de la famille est renforcé et institutionnalisé.



BIBLIOGRAPHIE

- ARMITAGE, Andrew (1993). « The Policy and Legislative Context » dans Brian Wharf (dir.), *Rethinking Child Welfare in Canada*, Toronto, McLelland & Stewart Inc., p. 37-63.
- ARON, Laudan Y. et Krista OLSON (1997). *Efforts by Child Welfare Agencies to Address Domestic Violence: The Experiences of Five Communities*. The Urban Institute.
- BRUNET, Lucie, Geneviève GUINDON et Charlotte SEMBLAT (2001). *Les femmes et le pouvoir politique : un moment de questionnement pour les femmes francophones de l'Ontario*. Ottawa, Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario.
- CALLAHAN, Marilyn (1993). « Feminist Approaches: Women Recreate Child Welfare » dans Brian Wharf (dir.), *Rethinking Child Welfare in Canada*, Toronto, McLelland & Stewart Inc., p. 172-209.
- CALLAHAN, Marilyn (1993). « The Administrative and Practice Context: Perspectives from the Front Line », dans Brian Wharf (dir.) *Rethinking Child Welfare in Canada*, Toronto, McLelland & Stewart Inc., p. 64-97.
- CANADA. STATISTIQUE CANADA (2001). *La violence familiale au Canada: Un profil statistique 2001*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- CANADA. STATISTIQUE CANADA (2000). *Femmes au Canada 2000: Rapport statistique fondé sur le sexe*, Ottawa, Gouvernement du Canada.
- CANADA. STATISTIQUE CANADA (1999). *La violence familiale au Canada: un profil statistique 1999*, Ottawa, Gouvernement du Canada.
- CANADA. STATISTIQUE CANADA (1998). *La violence familiale au Canada: un profil statistique 1998*, Ottawa, Gouvernement du Canada.
- CANADA. STATISTIQUE CANADA (1997). *Income Distribution by Size in Canada 1997*, Ottawa, Gouvernement du Canada.
- CANADA. STATISTIQUE CANADA (1997). *Personnes à faible revenu 1980-1997*, Ottawa, Gouvernement du Canada.
- CANADA. STATISTIQUE CANADA (1994). « Le meurtre conjugal », *Bulletin de service*, 14 (8) Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

- CARLSON, B.E. (1992). « Questioning the Party Line on Family Violence ». *Affilia*, 7 (2), p. 94-110.
- CARLSON, Bonnie E. (1984). « Children's Observations of Interparental Violence », dans Albert R. Roberts (dir.) *Battered Women and Their Families: Intervention Strategies and Treatment Programs*, New York, Springer Publishing Company, p.147-167.
- CARTER, Janet, et Susan SCHECHTER (1997). *Child Abuse and Domestic Violence: Creating Community Partnerships For Safe Families*, Family Violence Prevention Fund. www.mincava.umn
- CENTRE ONTARIEN POUR LA PRÉVENTION DES AGRESSIONS (2001). *La violence contre les femmes : Projet de sensibilisation, Rapport d'un projet en collaboration avec Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.*
- COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES (1993). *Un nouvel horizon : Éliminer la violence - Atteindre l'égalité*, Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- COMITÉ MIXTE DE LA VIOLENCE FAMILIALE (1999). *Vers une action homogène de la collectivité et de la justice en réponse à la violence familiale : Plan quinquennal pour l'Ontario*, Toronto, Rapport présenté au procureur général de l'Ontario.
- CONSEIL NATIONAL DU BIEN ÊTRE SOCIAL (1999). *Les enfants du préscolaire : des promesses à tenir*, Ottawa, Conseil national du bien-être social.
- CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL (1998). *Profil du bien-être social : mythes et réalités*, Ottawa, Conseil national du bien-être social.
- COOPER, Sally (1991). *Strategies for Free Children: Child Abuse Prevention for Elementary School Children*, Columbus, National Assault Prevention Center.
- DUBOIS, Madeleine et Brigitte MALENFANT (1997). « Appauvrissement des enfants et des familles : défi pour l'Ontario français », *Reflets*, 3 (1), p. 9-14.
- ECHLIN, Carole, et Larry MARSHALL (1995). « Child Protection Services for Children of Battered Women: Practice and Controversy », dans E. Peled, P. Jaffe et J.Edleson (dir.), *Ending the Cycle of Violence: Community Responses to Children of Battered Women*, Thousand Oaks, Sage, p. 170-185.
- FINKELHOR, D. (1983). « Common Features of Family Abuse », dans D.Finkelhor, R.J. Gelles, G.T. Hotaling, et M.A. Straus (dir.), *The Dark Side of Families: Current Family Violence Research*. Beverly Hills, CA: Sage Publications Inc.

- FLECK-HENDERSON, Anne (2000). « Domestic violence in the Child Protection System: Seeing Double », *Children and Youth Services Review*, 22 (5), p. 333-354.
- FRIEND, Colleen (2000). « Woman Abuse and Child Protection: A Tumultuous Marriage (Volume II) », *Children and Youth Services Review*, 22 (5), p. 309-314.
- GIGUÈRE, Carole (1997). « Coupures dans les services sociaux: impact sur les femmes victimes de violence et leurs enfants », *Reflets*, 3 (1).
- GORDON, Linda (1986). « Feminism and Social Control: The Case of Child Abuse and Neglect », dans Juliet Mitchell et Ann Oakley (dir.), *What is Feminism? A Re-Examination*, New York, Pantheon Books.
- GORDON, Linda (1988). *Heroes of Their Own Lives: The Politics and History of Family Violence*, New York, Penguin Books.
- GRAHAM-BERMANN, Sandra A. (1998). « The Impact of Woman Abuse on Children's Social Development: Research and Theoretical Perspectives », dans George W. Holden, Robert Geffner et Ernest N. Jouriles (dir.), *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research, and Applied Issues*, Washington, American Psychological Association, p. 21-54.
- GRAHAM-BERMANN, Sandra A. et LEVENDOSKY, A. (1998). « The Social Functioning of Pre-school-age Children whose Mothers are Emotionally and Physically Abused », *Journal of Emotional Abuse*, 1 (1), p. 59-84.
- HOTALING, G. et D. SUGARMAN (1986). « An Analysis of Risk Makers in Husband to Wife Violence: The Current State of Knowledge », *Violence and Victims*, 1, p. 101-124.
- HUGHES, Karen D. et Vela TADIC (1998). « Sexual Harassment in the Service Economy, Exploring Women's Retail Work in Canada », *Canadian Woman Studies, Les cahiers de la femme*, printemps, p. 86-91.
- INSTITUT CANADIEN DE RECHERCHE SUR LES FEMMES (2000). *La violence faite aux femmes et aux jeunes filles*. Fiche d'information préparée pour la Marche des femmes de l'an 2000, Ottawa, ICREF.
- JAFFE, P., D. WOLFE, S. WILSON et L. ZAK (1986). « Family violence and child adjustment: A comparative analysis of girls' and boys' behavioral symptoms ». *American Journal of Psychiatry*, 143, p. 74-77.

- JAFFE, P.G., D.A. WOLFE et S.K. WILSON (1990). *Children of battered women*. Newbury Park, Sage.
- JIWANI, Yasmin (2000). *A Fact Sheet on the 1999 General Social Survey (GSS) on Spousal Violence*, FREDA, p. 2.
- JURISTAT, Centre canadien de la statistique juridique. (2001). *Les enfants témoins de violence familiale*, Ottawa, Ministre de l'Industrie.
- KRANE, Julia et Linda DAVIES (2000). « Mothering and child protection practice: rethinking risk assessment », *Child and Family Social Work*, 5, p. 35-45.
- LANDSBERG, Michele (2001). « Why is Killer still allowed to see his children? », *Toronto Star*, 7 juillet 2001.
- LAROCHE, G. (1985). *Guide d'intervention auprès des femmes violentées*, Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, Montréal.
- MacLEOD, Linda (1987). *Pour de vrais amours ... Prévenir la violence conjugale*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- MARTIN, J. (1983). « Maternal and Paternal Abuse of Children: Theoretical and Research Perspectives », dans D. Finkelhor, R. Gelles, G. Hotaling, et M. Straus (dir.), *The Dark Side of Families: Current Family Violence Research*, London, Sage Publications.
- MILLS, Linda G. (2000). « Woman Abuse and Child Protection: A Tumultuous Marriage (Part I) », *Children and Youth Services Review*, 22 (3/4), p. 199-205.
- MILLS, Linda G., Colleen FRIEND, Kathryn CONROY, Anne FLECK-HENDERSON, Stefan KRUG, Randy H. MAGEN, Rebecca L. THOMAS et John H. TRUDEAU. (2000). « Child Protection and Domestic Violence: Training, Practice, and Policy Issues ». *Children and Youth Services Review*, 22 (5), p. 315-332.
- MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES (2000). *Modifications apportées à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, Communiqué, le 27 mars 2000, Toronto, Gouvernement de l'Ontario.
- MOORE, T., D. PEPLER, R. MAE et M. KATES (1989). « Effects of family violence on children: New directions for research and intervention » dans B. Pressman, G. Cameron et M. Rothery (dir.), *Intervening with assaulted women: Current theory, research and practice*, Hillsdale, Lawrence Erlbaum.

MURRAY, Charlotte (2000). Analyse de la portée potentielle des modifications à la LSEF pour les intervenantes dans les maisons d'hébergement. Document non-publié, Toronto, Ontario Association of Interval and Transition Houses.

ONTARIO (2000). « Loi sur les services à l'enfance et à la famille », *Lois refondues de l'Ontario de 1990*, Chapitre C.11. 1er sept. 2000, Toronto, Gouvernement de l'Ontario.

ONTARIO ASSOCIATION OF INTERVAL AND TRANSITION HOUSES (2000). *Rencontres sur la protection des enfants*. Notes d'une série de rencontre organisées par OAITH dans diverses régions de l'Ontario de mars à mai 2000. Document non-publié.

ONTARIO ASSOCIATION OF INTERVAL AND TRANSITION HOUSES (1998). *Falling through the gender gap: How Ontario Government policy continues to fail abused women and their children*. Toronto, Ontario Association of Interval and Transition Houses.

OSTHOFF, Bina (2001). « Child Abuse and Woman Abuse: The Inextricable Link », *Education Wife Assault*, 11 (1), p. 6-7.

PÂQUET-DEEHY, Ann et Marie-France OUMET (1993). « Vécu des intervenantes au cours d'une formation à l'intervention féministe », dans Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin (dir.), *Violence Conjugale : Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Boucherville, Gaétan Morin Éditeur.

PANEL OF EXPERTS ON CHILD PROTECTION (1998). *Protecting Vulnerable Children*, Rapport soumis au ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario.

PARTON, C. (1990). « Women, Gender Oppression and Child Abuse », dans The Violence Against Children Study Group (dir.), *Taking Child Abuse Seriously*, London, Unwin Hyman.

PARTON, N. (1990). « Taking Child Abuse Seriously », dans The Violence Against Children Study Group (dir.), *Taking Child Abuse Seriously*, London, Unwin Hyman.

PECORA, P.J., J.K. WHITTAKER, A.N. MALUCCIO, R.P. BARTH et R.D. Plotnick (1992). *The child welfare challenge: Policy, practice, and research*, New York, Aldine De Gruyter.

PHILP, Margaret (2001). « Child-welfare law blamed for whisking natives south », *Globe and Mail*, le 28 mai.

- PRESSMAN, B. (1989). « Power and ideological issues in intervening with assaulted women », dans B. Pressman, G. Cameron, et M. Rothery (dir.), *Intervening with assaulted women: Current theory, research and practice*, Hillsdale, Lawrence Erlbaum, p.21-45.
- RÉSEAU DES FEMMES ONTARIENNES SUR LA GARDE LÉGALE DES ENFANTS (2001). *Mémoire au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants* www.owjn.org
- RINFRET-RAYNOR, Maryse, Ann PÂQUET-DEEHY, Ginette LAROUCHE, et Solange CANTIN (1993). « Paramètres associés à l'efficacité de l'intervention en service social auprès des femmes violentées », dans Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin (dir.), *Violence Conjugale: Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Boucherville, Gaétan Morin Éditeur.
- ROSSMAN, Robbie B.B., Honore M. HUGHES et Mindy S. ROSENBERG (2000). *Children and Interparental Violence: The Impact of Exposure*, Philadelphia, Brunner/Mazel.
- SCHECHTER, Susan et Jeffrey EDLESON (1994). *In the Best Interest of Women and Children: A Call for Collaboration Between Child Welfare and Domestic Violence Constitutencies*, Minnesota Center Against Violence and Abuse, www.mincava.umn.edu.
- SCHELLENBERG, Grant (1997). *The Changing Nature of Part-time Work*, document 4, Ottawa, Conseil canadien de développement social.
- STRAUS, M.A. et R.J. GELLES, dir. (1986). « Social Change and Family Violence from 1975 to 1985 as Revealed by Two National Surveys », *Journal of Marriage and the Family*, 48, p. 465-479.
- STRAUS, M.A. et R.J. GELLES, dir. (1990). *Physical violence in American families*, New Brunswick, Transaction Publishers.
- STRAUS, M., R. GELLES et S. STEINMETZ. (1980). *Behind closed doors: Violence in the American family*, New York, Anchor.
- TABLE FÉMINISTE FRANCOPHONE DE CONCERTATION PROVINCIALE DE L'ONTARIO (2000a). « Les obstacles à l'emploi », Cahier no. 4 de la série 2 000 Bonnes raisons de marcher, Ottawa, Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario.

- TABLE FÉMINISTE FRANCOPHONE DE CONCERTATION PROVINCIALE DE L'ONTARIO (2000b). « La pauvreté résultant des politiques de l'État (Legislated poverty) », Cahier no. 1 de la série 2 000 *Bonnes raisons de marcher*, Ottawa, Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario.
- TABLE FÉMINISTE FRANCOPHONE DE CONCERTATION PROVINCIALE DE L'ONTARIO (2000c). « La maternité », Cahier no. 5 de la série 2 000 *Bonnes raisons de marcher*, Ottawa, Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario.
- TIESZEN GARY, Lisa (1991). « Feminist Practice and Family Violence », dans Mary Bricker-Jenkins, Nancy R. Hooyman et Naomi Gottlieb (dir.), *Feminist Social Work Practice in Clinical Settings*, London, Sage.
- WALKER, Lenore E. (1984). *The battered women syndrome*. New York, Springer.
- WHARF, Brian (1993). « Rethinking Child Welfare », dans Brian Wharf (dir.), *Rethinking Child Welfare in Canada*, Toronto, McLelland & Stewart Inc., p.210-230.
- WOLFE, D.A., et M.D. MOSK.(1983). « Behavioral Comparisons of Children from Abusive and Distressed Families », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 51, p. 702-708.
- de WOLFF, Alice (1998). « Clerical Training, Responding to a Workplace Revolution », *Canadian Woman Studies, Les cahiers de la femme*, printemps, p. 107-110.
- YLLO, Kersti A. et Murray A. STRAUS. « Patriarchy and Violence against Wives: The Impact of Structural and Normative Factors », dans Murray A. Straus et Richard J. Gelles (dir.), *Physical Violence in American Families: Risk Factors and Adaptations to Violence in 8,145 Families*, New Brunswick, Transaction Publishers, p. 383-399.